



Observatoire national de
la protection de l'enfance

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2020

Juin 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GIP Enfance en Danger



**DÉPARTEMENTS
DE FRANCE**

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2020

Juin 2022

L'ONPE remercie les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les services des conseils départementaux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction de Flore Capelier, directrice de l'ONPE, ce rapport fait suite à un travail réalisé par Milan Momic, démographe et chargé d'études, consistant en la collecte des données auprès des services déconcentrés de l'État et des conseils départementaux, leur analyse et la rédaction de l'ensemble du rapport.

Anne Oui et Magali Fougère-Ricaud, chargées de mission, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONPE : **www.onpe.gouv.fr**.

SOMMAIRE

Introduction	8
1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2020	12
1.1. Nombre et évolution	12
1.1.1 Une augmentation soutenue du nombre de pupilles de l'État au niveau national	12
1.1.2 De fortes disparités entre départements	13
1.2. Profil des enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2020	14
1.3. Conditions d'admission	14
1.3.1 Répartition et évolution	14
1.3.2 Age, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	16
1.4. Modalités d'accueil des enfants pupilles de l'État	19
1.5. L'existence ou non d'un projet d'adoption selon le profil des enfants	22
1.5.1 Les motifs d'absence de projets d'adoption	23
1.5.2 Le profil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020	25
2. Évolution de la situation des pupilles au cours de l'année 2020	27
2.1. Les admissions en 2020	29
2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut de pupille de l'État	32
2.1.2 Le devenir des enfants admis	34
2.1.3 Les enfants présentant des besoins spécifiques	34
2.2. Les sorties en 2020	35
2.3. Les placements en vue d'adoption en 2020	37
3. Analyses complémentaires	39
3.1. Les conseils de famille	39
3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille	39
3.1.2 L'examen des situations	41
3.2. Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	42

3.3. Familles agréées	42
3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption	42
3.3.2 Les agréments selon les départements	43
3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	46
3.3.4 L'âge des adoptants	46

Focus : La dynamique de création des CESSEC 48

1. Évolution générale	48
2. Mise en œuvre des CESSEC	49
Situation au 31/12/2020	49
Dynamique des CESSEC	51
Les données sur l'examen des situations des enfants confiés	52

Annexes 55

ANNEXE 1 : Le questionnaire	57
ANNEXE 2 : Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020	65
ANNEXE 3 : Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2020 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption	99
ANNEXE 4 : Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis	117
ANNEXE 5 : Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État	121
ANNEXE 6 : Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption	131

Liste des figures, cartes et tableaux 134

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les conseils départementaux. L'ONPE fait dans ce cadre un travail important de lien avec les départements pour assurer un taux de retour de 100% et ainsi avoir l'ensemble des données.

Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet notamment :

- ▶ un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- ▶ de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État ;
- ▶ d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- ▶ d'avoir connaissance des parcours singuliers (ex : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- ▶ d'avoir connaissance des parcours courts sur deux années consécutives (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année n+1).

L'enquête réalisée en 2021 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2020, donc bien avant la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption¹.

1. Pour aller plus loin sur ce que la loi modifie voir l'encadré dédié à cette loi dans la note juridique publié par l'ONPE : ONPE, note juridique sur la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, mai 2022, p.61, https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_juri_loi_2022_mai_2022_ok.pdf

Les conditions d'admission des enfants pupilles de l'État

Le recours au statut de pupille de l'État constitue un des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui, pour différentes raisons, n'ont pas de parents titulaires de l'autorité parentale en mesure de les prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. Les enfants pupilles de l'État vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette démarche est adaptée à leur situation et dans la perspective de répondre à leurs besoins.

Le statut des pupilles de l'État est défini dans le code de l'action sociale et des familles (livre II, titre II, chapitre IV). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon six critères mentionnés dans l'article L.224-4 :

- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...] ;
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...] ;
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...] ;
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1^{er} du code civil [...] ;
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...] ;
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil. »

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire de délaissement parental), le statut de pupille de l'État devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont : le représentant de l'État dans le département qui exerce la fonction de tuteur, et le conseil de famille des pupilles de l'État. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont définis dans les articles R.224 1 et suivants du CASF. Les enfants concernés sont par ailleurs pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L.225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant ». Les pupilles de l'État, conformément à l'article L.225-2 du CASF, « peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État ».

Au cours de l'année 2020, 4 482 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État. Au cours de cette année, 1 234 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles et 1 018 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2020, les pupilles de l'État étaient au nombre de 3 464.

Le présent rapport présente les résultats de l'enquête nationale, menée chaque année par l'ONPE auprès des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DRREETS² et des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, sur la situation des pupilles de l'État. Il est composé de trois parties.

La première partie décrit **la situation des enfants** qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020 (3 464 enfants), notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques³ : problème de santé ou lié à une situation de handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.

La deuxième partie analyse les admissions (1 234 admissions) et les sorties (1 018 enfants, principalement faisant suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité) du statut de pupilles de l'État enregistrées en 2020 par les conseils départementaux. Est ensuite présentée dans cette partie la situation des 617 enfants qui ont été confiés en vue d'adoption sur décisions des conseils de famille en 2020.

La troisième partie apporte **des informations complémentaires** sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1^o, 2^o et 3^o alinéas de l'article L. 224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur le nombre des candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, comme en 2020, le rapport contient un **focus consacré à la dynamique de création des CESSEC**.

2. Les DREETS ont été créées par le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020. Celui-ci organise le rapprochement des directions régionales de la cohésion sociale (DRCS) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE) au niveau régional et crée les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, services déconcentrés de l'État communs aux ministres chargés des affaires sociales, de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi. Les DREETS pilotent, animent et coordonnent les politiques publiques mises en œuvre dans la région, en s'articulant avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), les directions départementales de la protection des populations (DDPP), et les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans les départements où ces dernières sont fusionnées. Ces directions départementales interministérielles sont placées sous l'autorité du préfet.

Cette organisation est adaptée en Île-de-France avec une direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), et en outremer avec des directions de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités exerçant les compétences confiées en métropole au niveau régional et départemental en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion.

3. Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur situation de handicap ou de leur état de santé.

Apports et limites du caractère annuel de l'enquête

Depuis 2006, l'enquête sur la situation des pupilles de l'État est annuelle, et permet un suivi plus resserré des enfants admis dans le statut pupille de l'État ou sortant de ce statut. À titre d'exemple, ce suivi annuel permet la connaissance du futur immédiat des enfants admis à titre provisoire en fin d'année et s'ils ont été ou non « restitués » au début de l'année suivante à leurs parents. Cette connaissance était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. Le fait que l'enquête soit annuelle ne permet pas en revanche aux départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre de l'année enquêtée. En effet, le recueil des données ayant lieu en fin d'année, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance de l'ensemble des admissions provisoires effectives et une visibilité sur l'ensemble des jugements d'adoption prononcés. Il en est de même des décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires de délaissement parental, reçus parfois tardivement par les services départementaux. Pour l'ensemble de ces raisons, les chiffres doivent être consolidés d'une année sur l'autre (*voir figure 8, p28*).

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2020

Cette partie vise à mieux comprendre le nombre et le profil des enfants bénéficiant du statut de pupilles de l'État au 31 décembre 2020, en retraçant les évolutions marquantes en la matière.

1.1. Nombre et évolution

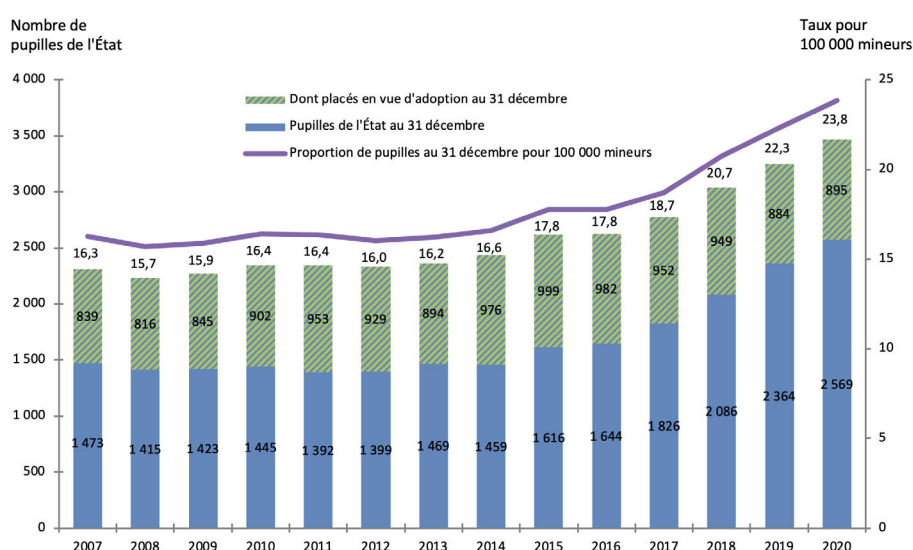
1.1.1 Une augmentation soutenue du nombre de pupilles de l'État au niveau national

Au 31 décembre 2020, 3 464 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 23,8 pour 100 000 mineurs (contre 22,3 un an plus tôt). Le nombre de pupilles de l'État augmente pour la huitième année consécutive, de manière soutenue (+6,6% par rapport à 2019, et +49% entre 2012 et 2020).

À cette date, 895 enfants vivaient dans une famille en vue d'adoption, un nombre en légère augmentation (+1,2%) par rapport à 2019. Malgré cette augmentation la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption parmi l'ensemble des pupilles de l'État continue à diminuer (25,8% contre 27,2% en 2019). Cette baisse est observée depuis 2015 (cf. partie 1.4).

Ces données sont à mettre en perspective avec l'entrée en vigueur de loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Le statut de pupille de l'État concerne ainsi une proportion d'enfants de plus en plus importante, sans pour autant que ce statut ne débouche systématiquement sur une adoption.

Figure 1 : Évolution du nombre de pupilles de l'État en France, 2007-2020



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2007-2020.

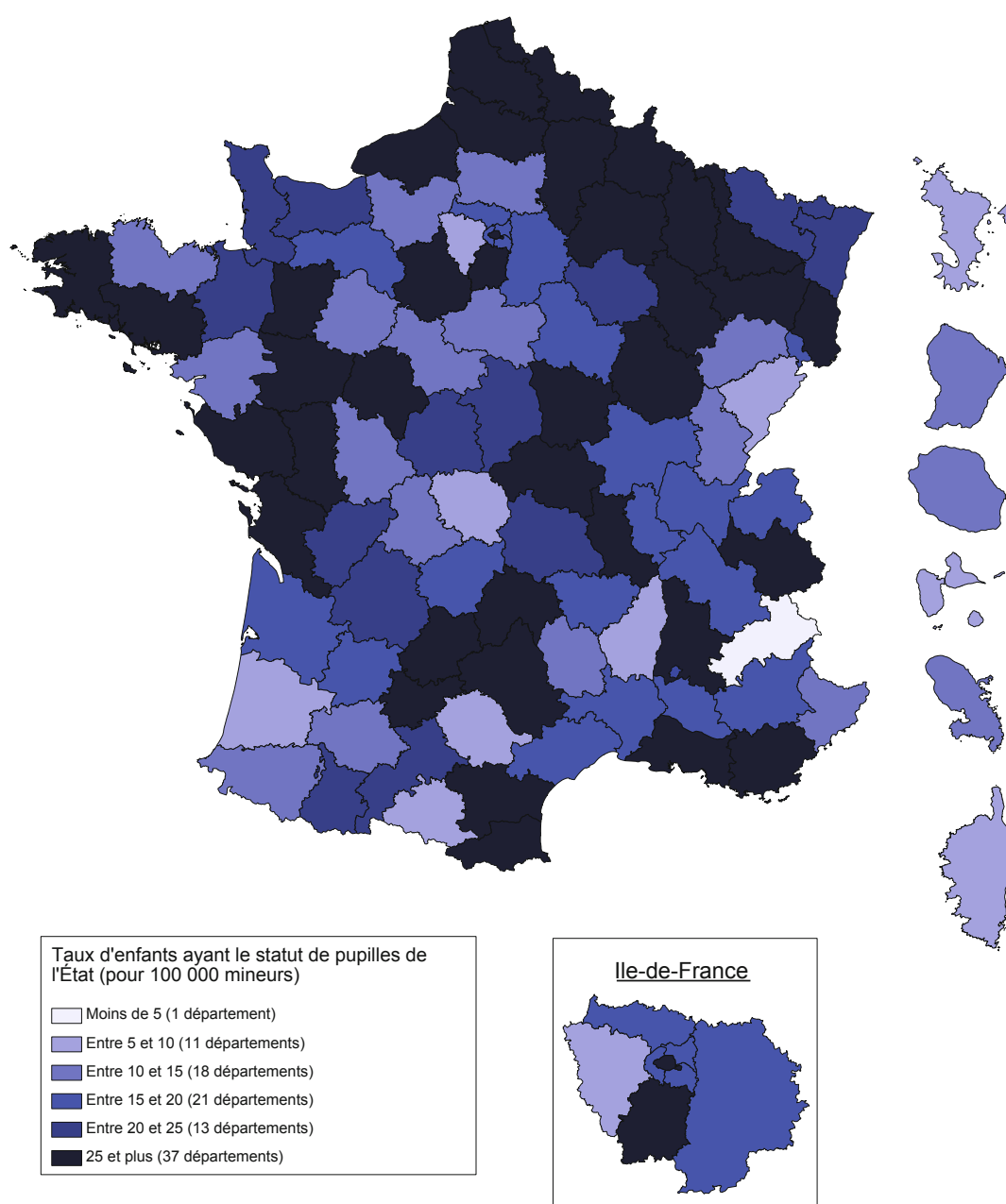
Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Insee – Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2020.

1.1.2. De fortes disparités entre départements

Parmi les départements comptant des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, les taux d'enfants pupilles rapportés à 100 000 mineurs varient très fortement d'un département à l'autre, entre 3,7 pour 100 000 pour le département des Hautes-Alpes et 67,8 pour 100 000 pour le département du Pas-de-Calais (cf. carte 1). Au 31 décembre 2020, l'analyse des données recueillies confirme ces écarts : ainsi, le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État varie de 1 dans le département des Hautes-Alpes à 278 dans le département du Nord (cf. annexe 2-1).

Carte 1 : Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2020



Champ : France entière.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022.

Insee – Estimations de population au 1^{er} janvier 2020.

1.2. Profil des enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2020

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État (cf. annexe 2-2) est sensiblement identique aux années précédentes. Les garçons (54,1 %) sont plus nombreux que les filles et la moyenne d'âge est de 9,3 ans. Les pupilles âgés de moins d'un an représentent 12,4% de l'ensemble de cette population (contre 12,9% un an plus tôt) et 8,2% des pupilles ont atteint l'âge de 17 ans.

1.3. Conditions d'admission

Au 31 décembre 2020, la majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille ont été admis sans filiation ou à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental⁴ (articles 381-1 et 381-2 du code civil). Les effectifs par catégorie, relativement stables jusqu'en 2016, ont fortement évolué depuis la loi de 2016 sur la protection de l'enfant, notamment pour les enfants dont l'admission fait suite à une décision judiciaire et pour les enfants admis en tant qu'orphelins.

1.3.1 Répartition et évolution

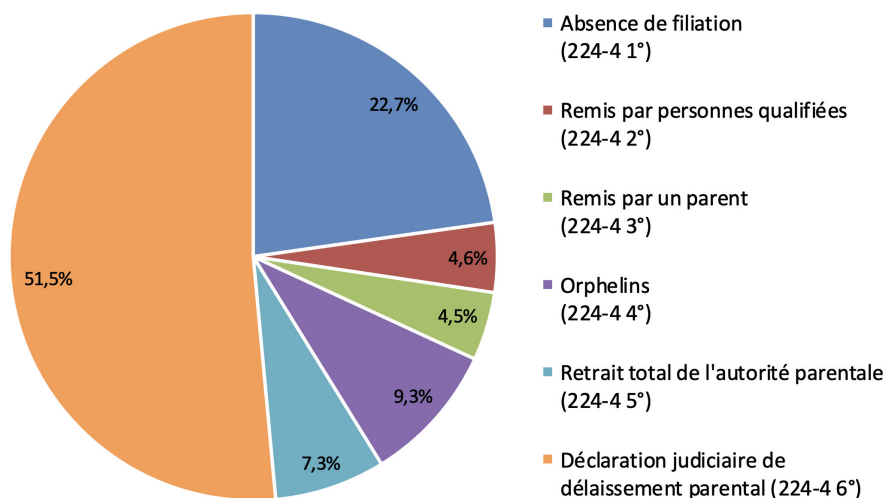
Concernant les conditions d'admission (figure 2) :

- ▶ Près de 59 % des enfants pupilles de l'État ont été admis à la suite d'une décision judiciaire :
 - 51,5 % sur le fondement des articles 381-1 et 381-2 du Code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental). Depuis 2014, les enfants ainsi admis constituent le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État ;
 - 7,3 % à la suite d'un retrait total de l'autorité parentale.
- ▶ Près de 32 % ont été admis à la suite d'une remise par les parents :
 - 22,7 % en application de l'article L.224-4 1° du CASF (accouchement sous le secret ou enfants « de filiation inconnue ») ;
 - 9,1 % en application des 2° et 3° de l'article L.224-4 du CASF (enfants remis expressément à l'ASE par un ou deux parents ou par une personne ayant qualité pour consentir à son adoption).
- ▶ 9,3% des enfants pupilles de l'État ont été admis en raison de leur orphelinage, en application de l'article L 224-4 4° du CASF⁵. Le nombre d'enfants ainsi admis, stable entre décembre 2015 et décembre 2017, a fortement progressé passant de 259 en 2017 à 322 (+24 %) au 31 décembre 2020.

4. Y compris ceux admis antérieurement à 2016 à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon (ancien art. 350 du Code civil).

5. Les enfants pouvant être admis comme pupilles de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (art. L.224-4 4° du CASF).

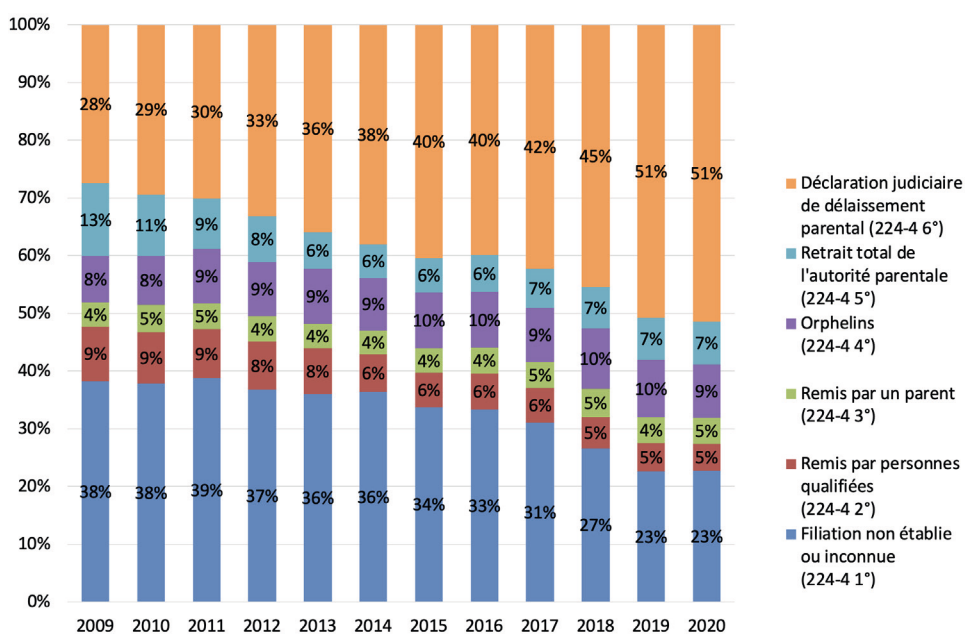
Figure 2 : Conditions d'admission des pupilles de l'État – Situation au 31 décembre 2020



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

En termes d'évolution, depuis 2011, la proportion d'enfants dont l'admission fait suite à une décision judiciaire est en constante augmentation passant de 40% au 31 décembre 2011 à 59% au 31 décembre 2020. *A contrario*, la proportion d'enfants sans filiation passe de 39% à près de 23% sur la même période (figure 3).

Figure 3 : Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État (2009-2020) – Situation au 31 décembre



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2009-2020.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Par ailleurs, on constate une grande hétérogénéité entre les départements en ce qui concerne la proportion d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire, puisque celle-ci varie de 0% à 100% (cf. annexe 2-5).

En ce qui concerne la déclaration judiciaire de délaissement parental, un département sur dix ne recense aucun pupille admis sous cette condition. De même, il est intéressant de souligner que concernant les retraits de l'autorité parentale, près d'un département sur deux ne recense pas de pupilles admis sous cette condition.

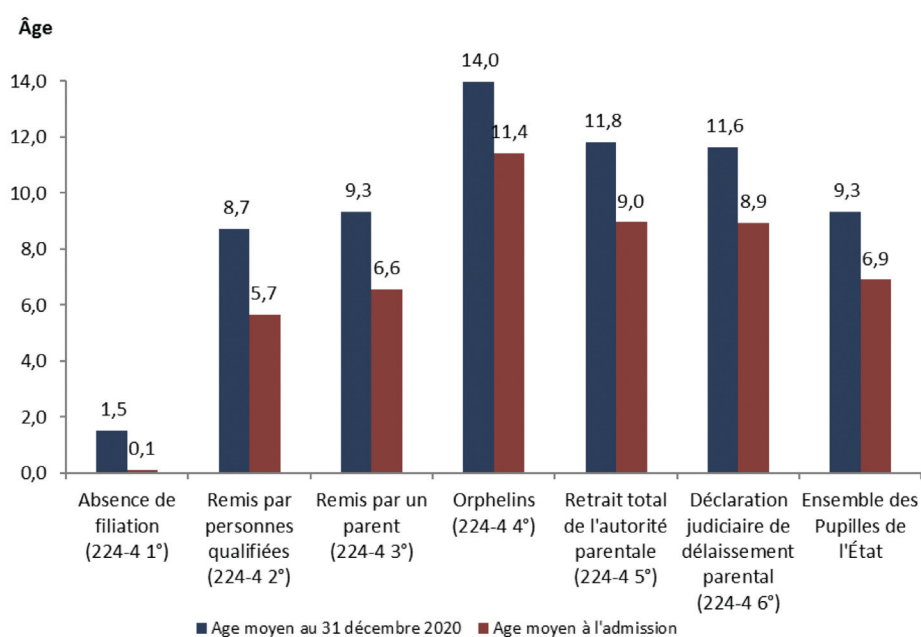
1.3.2 Âge, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

Au 31 décembre 2020, les pupilles de l'État sont âgés en moyenne de 9,3 ans et ont été admis en moyenne à l'âge de 6,9 ans. Ces moyennes d'âges, stables au regard de la situation observée en décembre 2019, contrastent avec la hausse de l'âge des pupilles de l'État constatée entre 2014 et 2020. La stabilité des âges moyens d'admission, entre 2019 et 2020, masque une augmentation en 2020 du nombre d'enfants admis sans filiation (+7,5%) en parallèle d'une augmentation du nombre d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (+8,1%).

L'âge moyen des enfants pupilles de l'État diffère selon leurs conditions d'admission : les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins ainsi que les enfants dont l'admission fait suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission (cf. tableau 1).

Ainsi, on constate, de façon stable dans le temps, une différence importante de ces âges moyens selon les conditions d'admission, variant de 1,5 an concernant les pupilles admis sans filiation (âgés en moyenne d'un mois à l'admission) à près de 14 ans pour les orphelins (âgés en moyenne de 11,4 ans à l'admission).

Figure 4 : Âge au 31 décembre 2020 et âge à l'admission des pupilles de l'État selon les conditions d'admission



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Tableau 1 : Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12...	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Absence de filiation (224-4 1°)	908 (39%)	855 (37%)	852 (36%)	887 (36%)	884 (34%)	876 (33%)	864 (31%)	809 (27%)	733 (23%)	788 (23%)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	1,8	1,8	1,6	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	200 (9%)	195 (8%)	185 (8%)	156 (6%)	153 (6%)	164 (6%)	163 (6%)	163 (5%)	161 (5%)	160 (5%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,9	4,4	4,4	4,9	5,0	4,9	5,8	5,4	5,8	5,7
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,3	8,1	8,2	8,4	8,4	8,1	9,0	8,7	8,9	8,7
Remis par un parent (224-4 3°)	106 (5%)	101 (4%)	103 (4%)	102 (4%)	111 (4%)	116 (4%)	127 (5%)	150 (9%)	146 (4%)	157 (5%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	5,5	5,0	5,0	5,6	5,7	6,9	7,3	6,7	7,1	6,6
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,4	8,0	8,0	8,6	8,8	9,7	10,5	9,5	10,1	9,3
Orphelins (224-4 4°)	219 (9%)	221 (9%)	224 (9%)	223 (9%)	255 (10%)	254 (10%)	259 (9%)	315 (10%)	321 (10%)	322 (9%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,6	10,1	10,5	10,6	10,8	11,0	10,9	11,2	11,3	11,4
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,1	12,9	13,4	13,8	13,7	14,0	13,8	13,7	13,9	14,0
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	206 (9%)	184 (8%)	149 (6%)	139 (6%)	155 (6%)	168 (6%)	190 (7%)	218 (7%)	239 (7%)	254 (7%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,7	8,8	8,3	8,5	9,1	9,1	9,1	8,8	8,8	9,0
– âge moyen au 31/12 (en années)	14,2	14,2	13,7	13,8	13,2	12,5	12,2	11,5	11,6	11,8
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	706 (30%)	772 (33%)	850 (36%)	928 (38%)	1 057 (40%)	1 048 (40%)	1 175 (42%)	1 380 (45%)	1 648 (51%)	1 783 (51%)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	7,7	7,9	8,2	8,1	8,3	8,3	8,7	8,8	9,0	8,9
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,0	11,0	11,1	11,0	11,2	11,4	11,6	11,6	11,6	11,6
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 345	2 328	2 363	2 435	2 615	2 626	2 778	3 035	3 248	3 464
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,7	4,9	5,1	5,1	5,5	5,6	6,0	6,5	7,0	6,9
– âge moyen au 31/12 (en années)	7,6	7,7	7,7	7,7	8,0	8,1	8,5	8,9	9,3	9,3

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2011-2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

La majorité des enfants admis en tant que pupilles de l'État ont connu une prise en charge antérieure par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Les conditions selon lesquelles les enfants sont admis comme pupilles de l'État sont en rapport avec leur âge mais aussi avec la durée de leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Avant leur admission comme pupilles de l'État, 68 % des enfants ont connu une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Cette proportion varie de 2 % pour les enfants sans filiation à 92 % pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Parmi les enfants pris en charge à l'aide sociale à l'enfance avant d'être admis comme pupilles de l'État, six enfants sur dix ont bénéficié d'une prise en charge d'au moins cinq ans (cf. annexe 2-4). La durée moyenne de prise en charge avant admission est de 6,1 ans pour l'ensemble des pupilles et varie de 3 ans pour les enfants remis par leurs deux parents à 6,9 ans pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (cf. annexe 2-8).

Concernant les enfants remis par leurs deux parents (224-4 2°) ou par un seul des deux (224-4 3°) 7 sur 10 ont préalablement connu un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance, les parents pouvant solliciter une admission comme pupille de l'État de leur enfant après plusieurs années de placement en protection de l'enfance.

Les enfants orphelins sont les pupilles les plus âgés (cf. annexe 2-6). Ils sont en moyenne âgés de 14 ans au 31/12/2020 et ont été admis tardivement dans ce statut, à 11,4 ans en moyenne (cf. annexe 2-7). Il faut par ailleurs rappeler que tous les enfants orphelins ne sont pas admis au statut de pupille de l'État. Ce statut n'est requis que dans la mesure où aucune personne proche de l'enfant, notamment dans sa famille élargie, ne se mobilise pour assurer sa protection. Il est intéressant de souligner ici que les enfants orphelins qui deviennent pupilles de l'État ont préalablement eu, pour la grande majorité d'entre eux (83 %), un parcours de placement à l'ASE, en moyenne pendant 5,1 ans.

Les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale, quant à eux, ont été pris en charge à l'ASE pour 90 % d'entre eux et ont été admis au statut après 4,6 années, en moyenne, de placement à l'ASE.

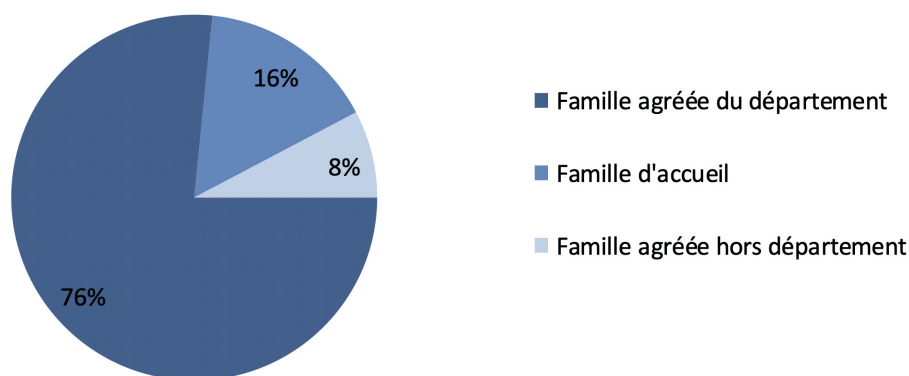
Enfin, la quasi-totalité des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (92 %) ont eu un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance d'une durée moyenne de 6,9 ans.

1.4. Modalités d'accueil des enfants pupilles de l'État

Les enfants pupilles de l'État bénéficient d'un projet de vie défini par les instances de tutelles, ce projet pouvant « être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant » (art. L.225-1 du CASF). La loi de mars 2016 a réaffirmé ainsi le statut de pupille de l'État comme étant avant tout une mesure de protection de l'enfance en offrant un accompagnement des projets de vie des enfants par le tuteur et le conseil de famille.

Au 31 décembre 2020, plus d'un quart des enfants pupilles de l'État (25,8%, soit 895 enfants) vivent dans une famille en vue de leur adoption⁶ (cf. annexe 2-9). Celle-ci est dans les trois quarts des cas une famille agréée du département (76%) (figure 5). Les lieux de placement des enfants sont à mettre en lien avec les conditions d'admission de l'enfant dans le statut de pupilles de l'État (cf. annexe 2-13). Le placement en vue d'adoption concerne près de trois enfants sur quatre admis en raison d'une absence de filiation (art. L.224-4 1° du CASF), contre 4% des pupilles orphelins. Les enfants sans filiation sont, pour 96% d'entre eux, confiés en adoption à une famille agréée du département de résidence. Les enfants dont l'admission fait suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental et qui sont en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'un projet d'adoption par leur famille d'accueil (46%) ou par une famille agréée du département (39%), avec toutefois une proportion non négligeable d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département (15%).

Figure 5 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020



Champ : France entière. Enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020.

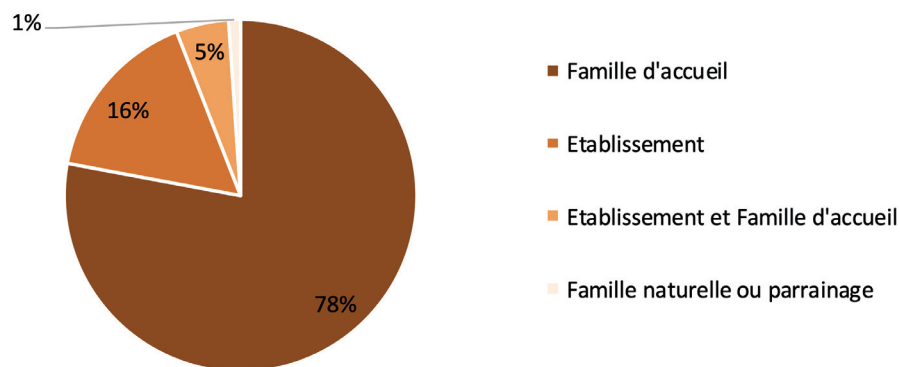
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Au 31 décembre 2020, près des trois quarts des enfants pupilles de l'État (74,2%, soit 2 569 enfants) ne sont pas placés en vue d'adoption⁷. Parmi eux, plus de quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil (figure 6) – soit à plein temps (78%), soit en alternance avec des périodes en établissement (5%) ; les autres vivant en établissement.

6. Conformément à l'article L.225-1 du CASF, si l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant, les pupilles de l'État, conformément à l'article L.225-2 du CASF, « peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État ».

7. Dans l'attente d'un éventuel placement en vue d'adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant, les pupilles de l'État vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

Figure 6 : Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020

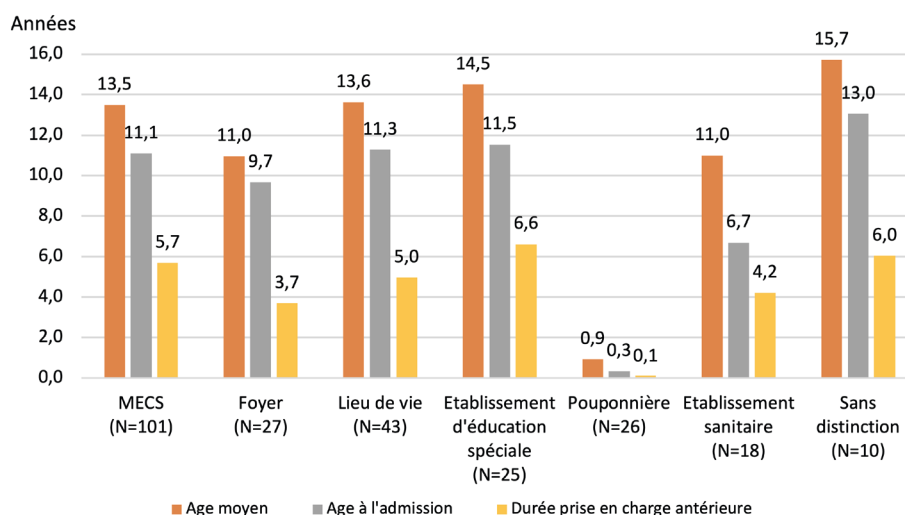


Champ : France entière. Enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

L'enquête⁸ permet désormais de préciser le type d'établissement accueillant les pupilles ; ainsi, parmi les enfants vivant en établissement (qui représentent 16% de l'ensemble des enfants pupilles au 31 décembre 2020), 40% vivent en maison d'enfants à caractère social (MECS), 17% en lieu de vie, 11% en foyer de l'enfance, 10% en pouponnière, 10% en établissement d'éducation spéciale. Les pupilles vivant en MECS sont âgés en moyenne de 13,5 ans ; ils ont été admis à 11,1 ans après une prise en charge à l'ASE d'une durée moyenne de 5,7 ans (figure 6 bis). Enfin, 28 enfants (1%) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage.

Figure 6 bis : Caractéristiques des enfants accueillis selon le type d'établissement au 31 décembre 2020



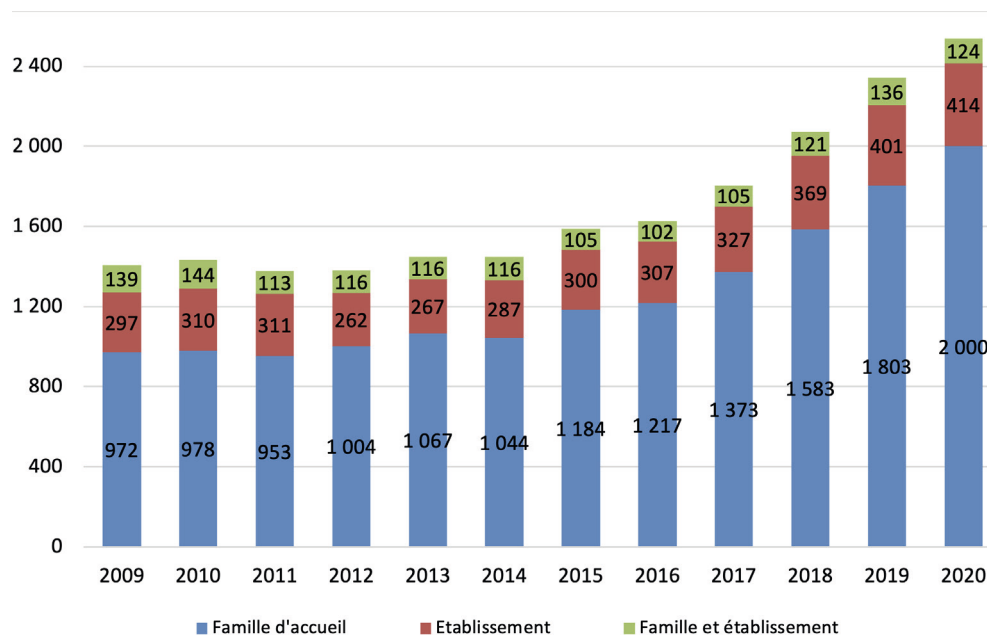
Champ : France entière. Enfants vivant en établissement au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

8. Depuis l'enquête 2019, les correspondants départementaux de l'ONPE peuvent apporter davantage de précisions quant au type de d'établissement accueillant les pupilles de l'État. Au 31/12/2020, l'information a pu être apportée pour 250 enfants parmi les 414 vivant en établissement.

On observe depuis 2008 une augmentation importante du nombre de pupilles non confiés en vue d'adoption et vivant en famille d'accueil, leur nombre passant de 926 à 2 000 (+116 %) entre 2008 et 2020 (figure 7a) avec une augmentation forte depuis 2016 (+64 %) concernant particulièrement les enfants dont l'admission fait suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental. Cela ne signifie pas pour autant que ces enfants n'ont pas ou n'auront pas de projet d'adoption. En effet, la construction d'un tel projet peut demander du temps dans certaines situations. Il en est ainsi pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental pour lesquels 16 mois, en moyenne, ont été nécessaires à formaliser un projet d'adoption contre 4 mois, en moyenne, pour les enfants sans filiation).

Figure 7a : Évolution des modalités d'accueil des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, 2009-2020



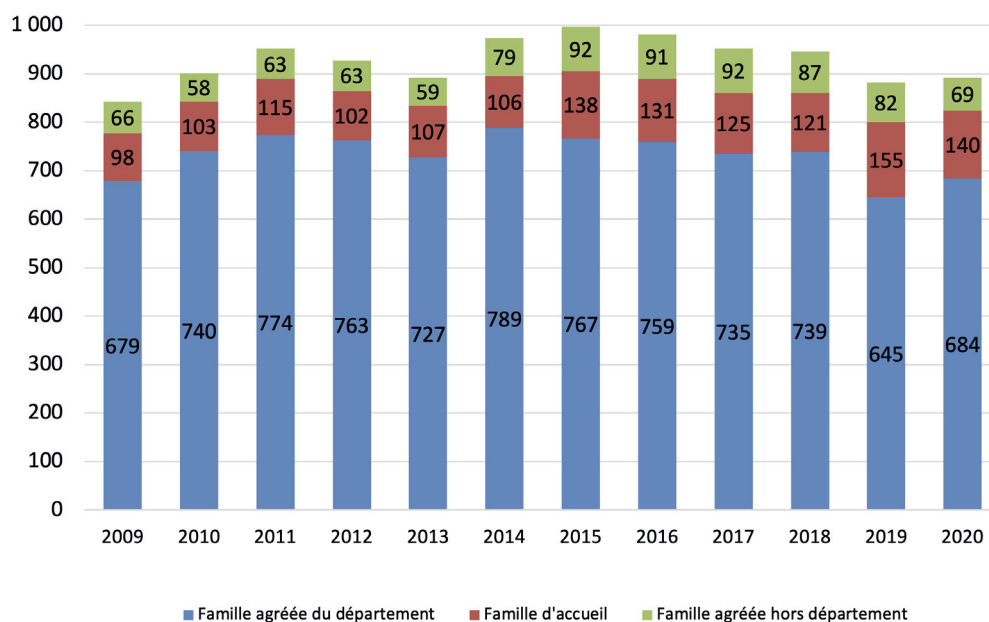
Champ : France entière. Enfants non-confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Note : Parmi les enfants non confiés en vue d'adoption, n'apparaissent pas sur le graphique les enfants vivant en famille naturelle/de parrainage ou en logement autonome, dont les effectifs sont trop peu nombreux pour apparaître (respectivement 28 et 3 enfants).

Concernant les enfants confiés en vue d'adoption, leur nombre passe de 816 à 999 (+17 %) entre 2009 et 2015 (figure 7b) avant de diminuer entre 2015 et 2019 (-10%). L'évolution à la hausse (+1,2%) entre 2019 et 2020 s'explique notamment par l'augmentation du nombre de pupilles admis sans filiation et pour lesquels les projets d'adoption se mettent, en général, rapidement en place. Cette augmentation concerne uniquement les enfants confiés à une famille agréée du département.

Figure 7b : Évolution des modalités d'accueil des pupilles confiés en vue d'adoption au 31 décembre, 2009-2020



Champ : France entière. Enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

1.5. L'existence ou non d'un projet d'adoption selon le profil des enfants

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,3 ans (*cf. annexe 2-10*). Ces enfants ont été admis en moyenne à l'âge de 8,6 ans, un âge en légère baisse en 2020 (8,8 ans en 2019) alors qu'il était en augmentation chaque année depuis 2009 (pour rappel cet âge moyen était de 6,5 ans en 2009). Cette évolution conjoncturelle est due à l'augmentation du nombre d'enfants sans filiation en attente de projet d'adoption, qui passe de 198 au 31/12/2019 à 257 un an plus tard.

Parmi les enfants non confiés en vue d'adoption, 82 % ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lors de cette prise en charge préalable, les enfants vivaient le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (78 %) ; cette dernière reste la même après l'admission en qualité de pupille de l'État.

Il est à noter que parmi ces enfants pour lesquels il n'y a pas de projet d'adoption établi au moment de l'enquête (*cf. annexe 2-15*), 6 % ont moins d'un an. Ce sont en majorité des enfants admis à titre provisoire (33 %) ou admis dans les deux derniers mois de l'année 2020 et pour lesquels un projet d'adoption est en cours d'élaboration (52 %).

S'agissant des enfants admis sans filiation, 42 % d'entre eux ont un projet d'adoption en cours de préparation, 28 % ont été admis dans les deux derniers mois de l'année 2020 et n'ont, à ce titre, encore qu'un statut de pupille provisoire ; enfin, 24 % n'ont pas de projet d'adoption formalisé en raison de besoins spécifiques liés à leur état de santé.

1.5.1 Les motifs d'absence de projets d'adoption

Concernant les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, l'enquête explore les motifs de l'absence de projet d'adoption. Pour chaque enfant, les services départementaux en charge de l'enquête peuvent renseigner deux motifs sur 12 items proposés, parmi lesquels le fait d'être un enfant « avec des besoins spécifiques » : on désigne par ce terme des besoins exprimés pour les enfants qui ne sont pas en contradiction avec un projet d'adoption mais requièrent une vigilance particulière des conseils de famille. Ces derniers œuvrent à proposer le projet de vie le plus adapté à chaque enfant, et qui peut être ou non une adoption. Trois besoins spécifiques figurent parmi ces motifs : l'état de santé de l'enfant (ou l'existence d'une situation de handicap), le fait d'avoir un âge élevé et le fait d'être dans une fratrie qui ne peut être séparée. Pour certains enfants, le fait d'avoir des besoins spécifiques peut rendre plus longue la réalisation d'un projet d'adoption.

Parmi les enfants non confiés en vue d'adoption au moment de l'enquête, 22,3% de ces enfants ont néanmoins un projet d'adoption en cours de préparation (16,6% en 2016).

Au 31 décembre 2020, les conseils de famille indiquent que pour 50% des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique (cf. annexe 2-15).

Pour 22% des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle). Ces enfants ont en moyenne 6,9 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département.

Pour 4% des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, le statut de pupille n'est encore que provisoire. Il s'agit des plus jeunes (âgés en moyenne de 3,7 ans) parmi les pupilles qui ne sont pas confiés en vue d'adoption (cf. annexe 2-15). Une majorité d'entre eux seront rapidement confiés dans une famille en vue d'adoption dans la période postérieure à l'enquête.

Pour 24% des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, un projet d'adoption n'est pas envisageable : certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (8,8%), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (3,7%), certains voient leur situation faire l'objet d'un recours (1,6%) ; enfin, pour d'autres, les conseils de famille estiment qu'ils ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 5,9% d'entre eux, refus de l'enfant pour 2,7% et échec antérieur d'adoption pour 1,4%). Parmi ce dernier groupe, les enfants ont en commun un âge relativement élevé, variant de 12 ans en moyenne pour les enfants ayant des séquelles psychologiques à 13,6 ans en moyenne lorsque les enfants ont connu un échec d'adoption.

Là encore, la durée de prise en charge de l'enfant par les services de l'ASE, antérieurement à l'admission, varie selon la situation de l'enfant. Pour ne donner qu'un exemple, cette durée moyenne de prise en charge est de deux ans pour les enfants dont le statut de pupille de l'État est encore provisoire, à 7,5 ans lorsque le motif d'absence de projet d'adoption est le refus de l'enfant d'être adopté (cf. annexe 2-17).

Parmi les enfants n'ayant pas de projet d'adoption, on note que trois enfants sur cinq ont été admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental. Parmi ces derniers, 52% n'ont pas encore de projet d'adoption en raison de besoins spécifiques nécessitant souvent plus de temps dans la construction du projet (cf. annexe 2-18).

Au 31 décembre 2020, parmi l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État et ne bénéficiant pas de placement en vue d'adoption, plus de huit sur dix ont connu, avant leur admission, un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance sur une durée relativement longue (5,5 ans en moyenne, cf. annexe 2-17). Parmi ces derniers, neuf enfants sur dix vivent en famille d'accueil.

Pour les enfants en « fratrie », on constate un cumul de besoins spécifiques puisqu'en plus d'être en fratrie ils sont également concernés par un âge relativement élevé (12,2 ans au 31 décembre 2020) (cf. annexe 2-15). Près de quatre enfants sur cinq « en fratrie » ont été admis comme pupilles de l'État après une décision judiciaire (cf. annexe 2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (8,7 ans, cf. annexe 2-16) et la quasi-totalité d'entre eux étaient préalablement pris en charge au titre de la protection de l'enfance (91 %, cf. annexe 2-17). Enfin, près de trois quarts des enfants ayant une fratrie et sans projet d'adoption, vivent en famille d'accueil (72 %).

Les enfants pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques

Au 31 décembre 2020, parmi l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, 1 678 présentent des besoins spécifiques (santé, situation de handicap, âge, fratrie), soit 48,4 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. annexe 2-19) : dans plus de quatre départements sur dix, les enfants à besoins spécifiques représentent au moins la moitié des enfants pupilles de l'État.

En outre, au 31 décembre 2020, les enfants pour lesquels les besoins spécifiques sont liés à un problème de santé (ou en situation de handicap) ou à l'existence d'une fratrie sont en moyenne plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement âgés en moyenne de 10,2 ans et 12,5 ans contre 6,3 ans pour ceux qui n'ont aucun besoin spécifique (cf. annexe 2-20).

L'âge au moment de l'admission est fortement différencié en fonction de l'existence ou non de besoin spécifique et du type de besoin spécifique. Ainsi, les pupilles ne présentant aucun besoin spécifique sont âgés en moyenne de 4,5 ans au moment de leur admission tandis que ceux ayant un problème de santé sont âgés en moyenne de 6,4 ans à leur admission, de 9,2 ans pour ceux en fratrie et de 11,4 ans pour ceux ayant un âge élevé (cf. annexe 2-21).

Un lien entre les besoins de l'enfant, les conditions d'admission et la prise en charge antérieure au titre de l'aide sociale à l'enfance

28 % des enfants ayant un problème de santé ont été admis comme pupille de l'État sans avoir de parcours préalable au titre de l'ASE. Cette proportion est importante comparée aux enfants admis dans le statut de pupilles de l'État alors qu'ils sont âgés ou ont une fratrie (pour ces derniers, seuls 12 % d'entre eux n'ont eu aucune prise en charge antérieure au titre de l'aide sociale à l'enfance (cf. annexe 2-22).

Il est par ailleurs intéressant de noter que les enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un âge élevé ou à l'existence d'une fratrie ont connu des parcours longs au titre de l'aide sociale à l'enfance avec une durée moyenne de prise en charge respective de 6,3 ans et de 5 ans (cf. annexe 2-22). Par ailleurs, ces enfants ont été majoritairement admis sous le statut de pupilles de l'État à la suite d'une décision judiciaire (respectivement 76 % et 79 %). Pour les enfants ayant des besoins spécifiques de santé, les conditions d'admission sont plus différenciées : 63 % ont été admis à la suite d'une décision judiciaire, 20 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie et 10 % ont été remis par leur(s) parent(s) comme pupilles de l'État.

Des enfants à besoins spécifiques moins confiés en vue d'adoption en 2020

La proportion d'enfants à besoins spécifiques confiés en vue d'adoption, stable entre 2009 et 2019 (variant de 12,5 % à 12,3 % sur la période), est en léger recul puisqu'ils ne représentent plus que 11,1 % des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020. La crise sanitaire pourrait être une des hypothèses posées pour expliquer ce changement, en raison d'une diminution du nombre de prises de décisions de placements en vue d'adoption en lien avec une baisse du nombre de réunions des conseils de famille, touchant principalement les enfants admis à la suite d'une décision judiciaire pour qui les projets d'adoption sont plus longs à mettre en place et nécessitent davantage de réunions (cf. partie 2.3). La hausse du nombre d'enfants sans filiation (essentiellement des enfants jeunes n'ayant pas de besoin spécifique et rapidement confiés en vue d'adoption) explique également en partie l'évolution entre 2019 et 2020.

La part des enfants à besoins spécifiques par rapport à l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption est également en léger recul, passant de 21,9 % à 20,9 % (passant de 194 à 187).

S'agissant des enfants en fratrie, 11 % d'entre eux bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % en 2008 (cf. annexe 2-24).

1.5.2 Le profil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020

Les enfants placés en vue d'adoption sont relativement jeunes : ils ont 3,8 ans en moyenne. Deux tiers d'entre eux sont admis très jeunes et très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption. Lorsque l'on s'intéresse à l'âge des enfants concernés par une décision d'adoption du conseil de familles en 2020 : deux enfants sur trois avaient moins d'un an (600 des 895 enfants placés) lors de leur admission (cf. annexe 2-11). En termes d'évolution, cette proportion est passée de 77 % fin 2012 à 67 % fin 2020. Cette évolution est à mettre en lien avec l'augmentation du nombre d'adoptions décidées pour des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental⁹.

Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu une prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission comme pupille de l'État est également en augmentation, passant de 24 % en 2010 à 34 % en 2019 ; cette proportion est en recul en 2020 (30 %) ce qui peut être mis en relation avec la baisse du nombre d'enfants admis suite à une décision judiciaire (déclaration judiciaire de délaissement parental et retrait de l'autorité parentale), leur nombre passant de 254 en 2019 à 224 en 2020 (cf. annexe 2-12).

La durée moyenne de la prise en charge antérieure au titre de l'aide sociale à l'enfance des enfants confiés en vue d'adoption évolue également au cours du temps (1,1 an en 2010 ; 1,5 an en 2019, et 1,4 an en 2020). L'évolution est plus marquante encore lorsque l'on s'intéresse à l'âge moyen à l'admission de ces enfants (passant de 1,5 an à 2,2 ans entre 2010 et 2019). Cet âge moyen est de 2,1 ans en 2020. On constate que la durée de prise en charge antérieure par les services de l'aide

⁹. Pour rappel, parmi l'ensemble des enfants confiés en vue d'adoption, la proportion d'enfants admis sous cette condition est passée de 16 % en 2009 à 25 % en 2020.

sociale à l'enfance est à mettre en lien avec les modalités d'accueil de l'enfant en vue d'adoption. En effet, la durée de prise en charge antérieure par les services de l'aide sociale à l'enfance est en moyenne de 6 mois pour les enfants confiés à une famille agréée dans le département, alors qu'elle s'élève à près de 5,3 ans lorsque les enfants vivent dans une famille d'accueil qui s'est portée candidate à leur adoption. Cet écart peut également s'expliquer par le profil des enfants adoptés par les familles d'accueil dans lesquels ils vivent. En effet, 50% de ces enfants ont des besoins spécifiques qui peuvent en partie expliquer la mise en place d'un projet d'adoption qui se construit dans la durée. Plus largement, toutes familles adoptives confondues, la durée moyenne d'élaboration d'un projet d'adoption est de 13 mois pour les enfants ayant des besoins spécifiques en santé, et de près de 19 mois lorsqu'ils présentent un âge élevé. Cette durée moyenne dépasse légèrement les 6 mois lorsque les enfants ne présentent aucun besoin spécifique.

2. Évolution de la situation des pupilles au cours de l'année 2020

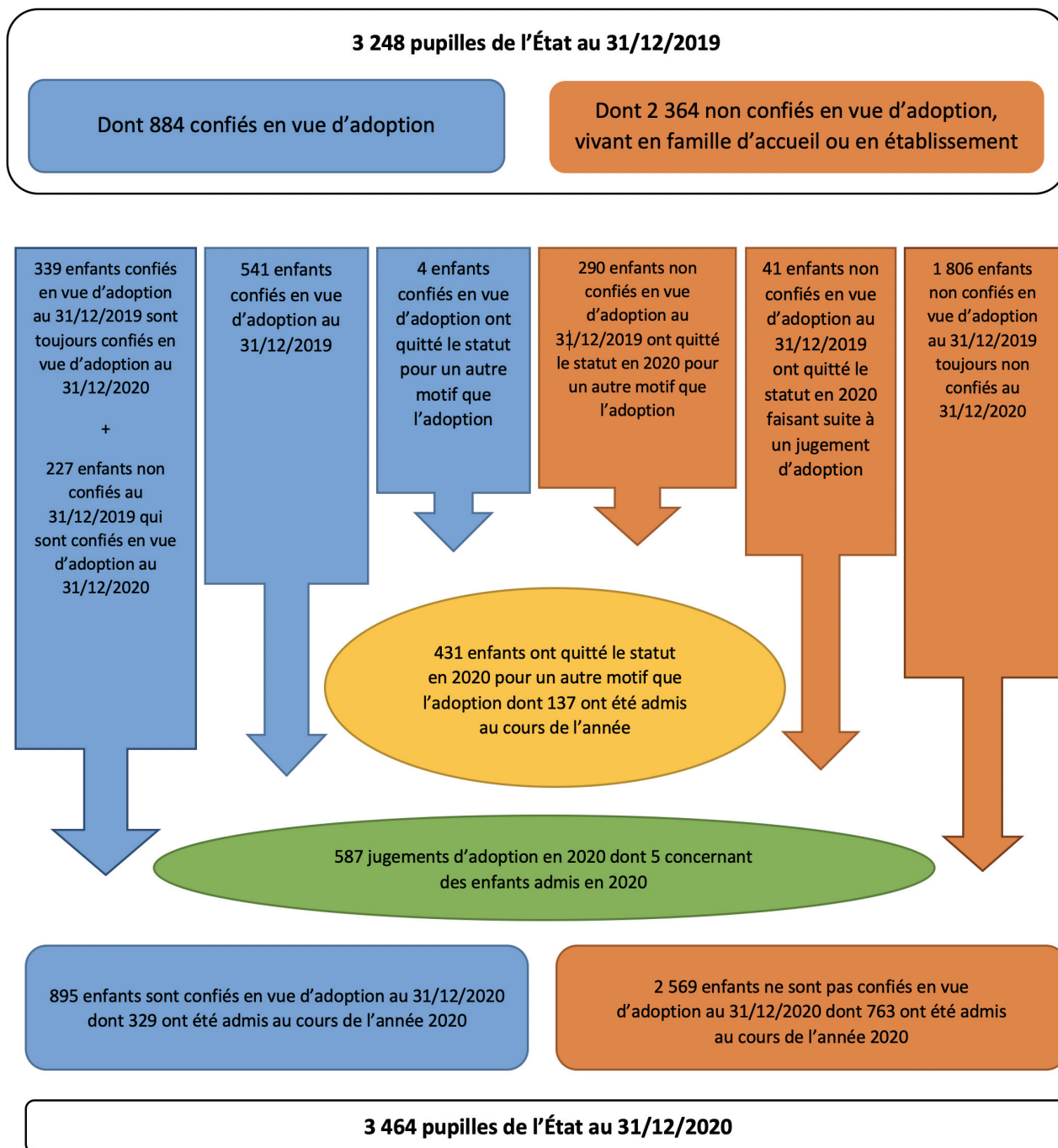
Les développements suivants s'intéressent au devenir des enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2019, à l'évolution de leur situation au cours de l'année 2020 et aux enfants admis au statut en 2020.

Au 31 décembre 2019 (*figure 8*), 73% des pupilles de l'État n'étaient pas confiés en vue d'adoption (soit 2364 enfants). *A contrario*, 27% des pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (soit 884 enfants). Au 31 décembre 2020, la répartition est sensiblement identique : 74% de pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption (soit 2569) et 26% (895 enfants) confiés en vue d'adoption.

Parmi les enfants qui étaient confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2019 (soit 884 enfants) : 61% (soit 541 enfants) ont quitté le statut de pupilles de l'État au cours de l'année 2020 en raison d'un jugement d'adoption ; 38% (soit 339 enfants) sont toujours en attente du jugement d'adoption. Enfin, quatre enfants confiés en vue d'adoption ont quitté le statut au cours de l'année 2020 en raison de leur majorité, avant que le jugement d'adoption ne soit prononcé.

Concernant les enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2019 (soit 2364 enfants), sept enfants sur dix (soit 1806 enfants) vivent un an plus tard majoritairement en famille d'accueil ou en établissement. Par ailleurs, 41 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2019 ont quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption durant l'année 2020 après qu'une famille ait été désignée par le conseil de famille. Enfin, 290 enfants ont quitté le statut pour un autre motif que l'adoption, principalement du fait de leur majorité (pour 94% d'entre eux).

Figure 8 : Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2020



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

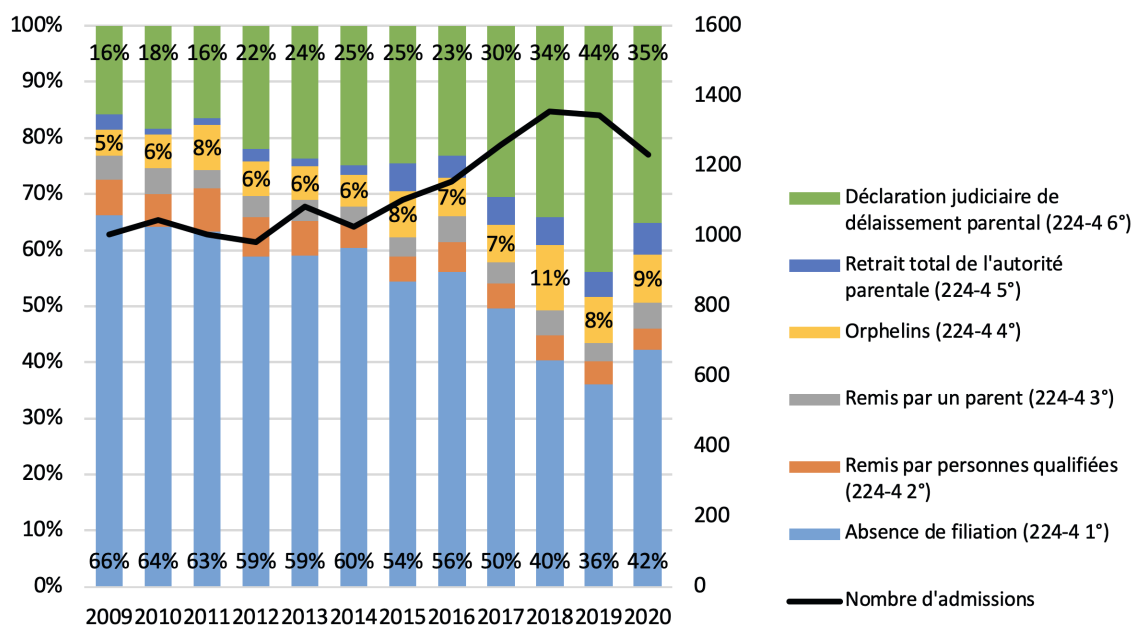
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

2.1. Les admissions en 2020

En 2020, 1 234 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, un nombre en recul (-8 %) pour la deuxième année consécutive après une augmentation continue entre 2014 et 2018 (+32%). Cette diminution semble principalement s'expliquer par la baisse des admissions à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, leur nombre passant de 589 à 433 (-26%). Pour 2020, cette diminution semble également liée aux effets de la crise sanitaire et des périodes de confinements successifs qui sont venues bouleverser l'organisation et le fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance notamment l'activité des conseils de famille, comme des juridictions.

Les données recueillies sur l'année 2020 semblent marquer une rupture avec la période précédente. En effet, entre 2009 et 2019, on observe une diminution régulière de la part d'enfants admis sans filiation (passant de 66 % des admissions en 2009 à 36 % en 2019). Or, en 2020, la part des enfants admis sans filiation est en hausse et représente 42 % des admissions. Cette évolution s'explique par l'augmentation effective du nombre d'admissions d'enfants sans filiation, mais aussi par la baisse concomitante des admissions d'enfants à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Alors qu'entre 2009 et 2019, la part des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental était en augmentation (passant de 16 % en 2009 à 44 % en 2019), en 2020, la part des enfants admis sur ce fondement est en forte baisse (35 % en 2020).

Figure 9 : Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2020)

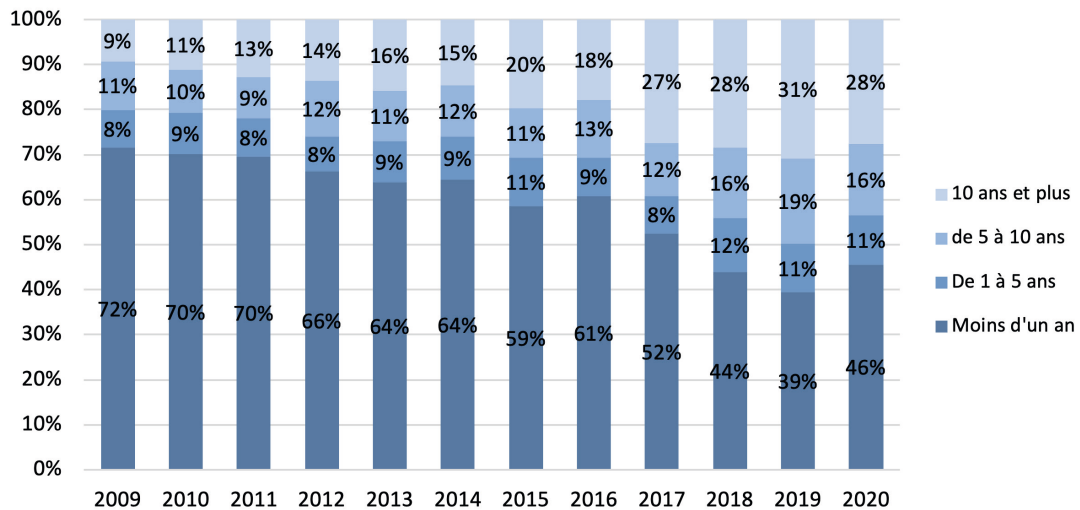


Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental sont, après les orphelins, les plus âgés (ayant en moyenne 9,6 ans) au moment de leur admission mais la part que ces enfants représentent parmi l'ensemble des enfants admis sous le statut de pupilles de l'État est en diminution. Cette évolution a des conséquences sur l'âge moyen des enfants admis qui passe de 6,2 ans en 2019 à 5,5 ans en 2020. Ces évolutions se traduisent aussi dans la structure par âge des enfants admis : la part des enfants admis âgés de 10 ans et plus s'établit à 28 % en 2020 (après une période d'augmentation entre 2009 et 2019 ; leur part passant de 9 % à 31 %). De même, les enfants âgés de moins d'un an au moment de l'admission représente 46 % des enfants admis sous le statut de pupilles de l'État en 2020 (un chiffre en augmentation, après une diminution observée entre 2009 et 2019 ; le chiffre passant de 72 % à 39 %). Par ailleurs, les enfants orphelins sont ceux qui sont admis le plus tardivement, en moyenne à l'âge de 13,5 ans en 2020 (contre 13 ans en 2019).

Figure 10 : Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État (2010-2020)



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

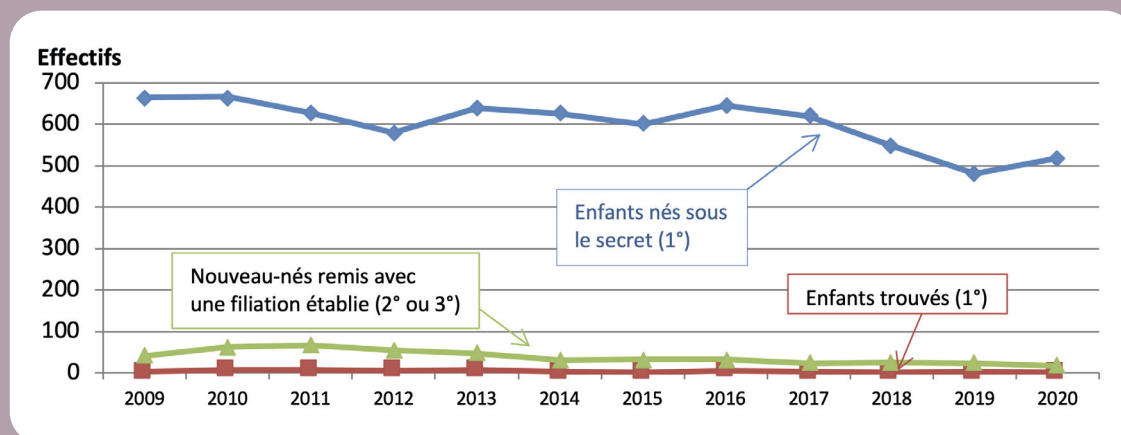
Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption

En 2020, après trois années de diminution, le nombre de naissances sous le secret connaît une augmentation de +8% par rapport à 2019 : 518 naissances à la suite d'un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2020 contre 480 en 2019 (figure 15). Ces 518 naissances représentent un taux de 70,6 naissances sous le secret pour 100 000 naissances vivantes, contre 64,3 en 2019. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si l'on exclut les trois départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret en 2020, les taux varient de 12 pour 100 000 naissances en Loire-Atlantique à 264 pour 100 000 naissances dans les Hautes-Alpes. Au 31 décembre 2020, parmi ces 518 enfants nés sous le secret, 81 ont été restitués à leurs parents de naissance (soit 16%).

En plus de ces naissances sous le secret, deux enfants ont été trouvés au cours de l'année 2020 et admis comme pupilles de l'État.

Par ailleurs, 18 nouveau-nés avec filiation établie (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'État en 2020.

Figure 11 : Évolution des admissions selon l'article L.224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2009 et 2020



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2005 et 2020.

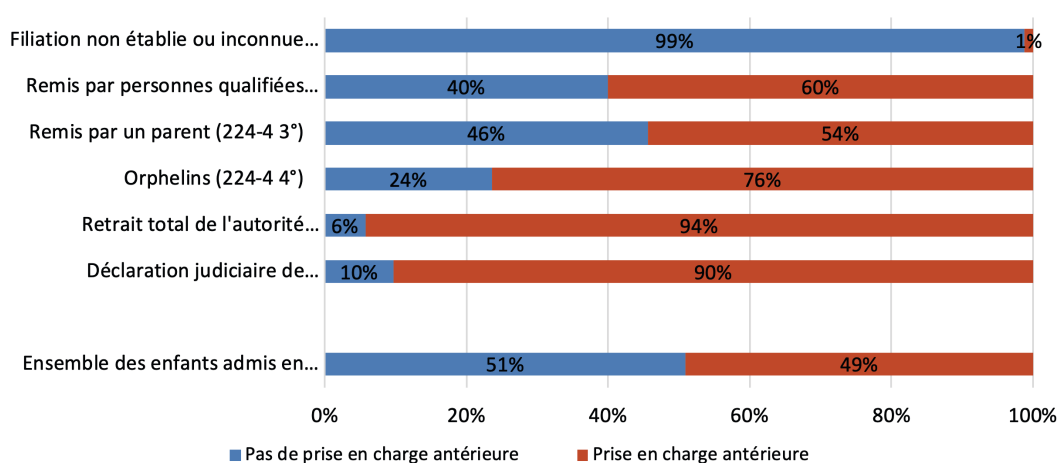
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Par ailleurs, quatre enfants ont été admis en 2020 à la suite d'un échec d'adoption.

2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut de pupille de l'État

Au cours de l'année 2020, la moitié des enfants admis au statut de pupilles de l'État ont connu une prise en charge antérieure par les services ASE (soit 49% de l'effectif contre 56% pour les enfants admis en 2019). Le parcours antérieur des enfants au titre de l'ASE varie très fortement en fonction des conditions selon lesquelles ils sont admis (de 1% pour les enfants sans filiation à 94% lorsque l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale).

Figure 12 : Prise en charge préalable de l'ASE pour les pupilles de l'État admis en 2020



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

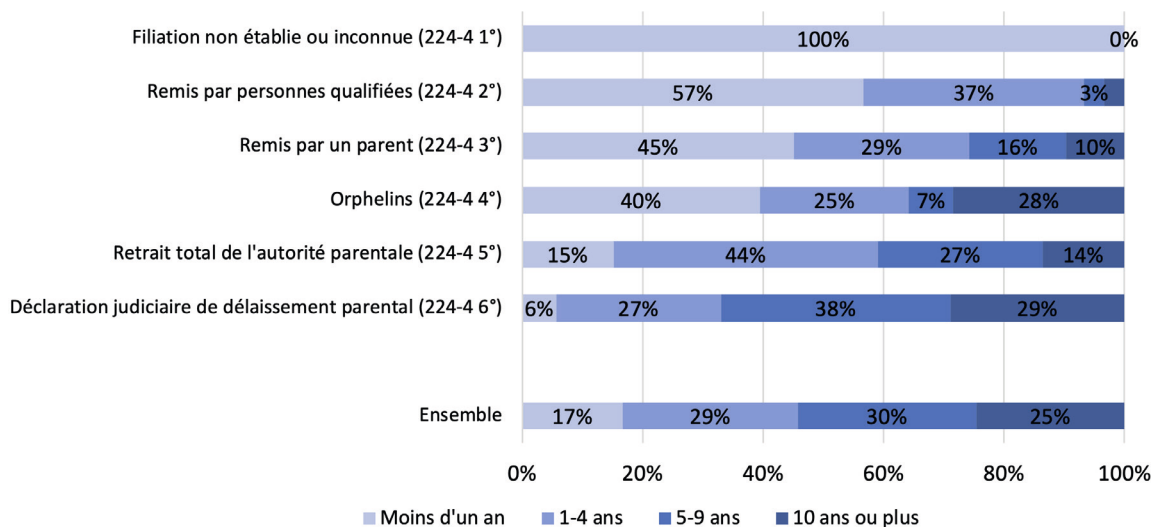
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Si l'on s'intéresse plus spécifiquement aux enfants admis sous le statut de pupilles de l'État en 2020 ayant connu un parcours antérieur à l'ASE (soit 49% de l'effectif, 605 enfants), on observe des durées de prise en charge importante. Ainsi, plus d'un pupille sur deux a connu une durée moyenne de prise en charge supérieure ou égale à 5 ans et seul 17% d'entre eux ont connu une durée inférieure à un an (*figure 13*). Une fois encore, le parcours antérieur de ces enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance varie en fonction des conditions d'admission. Les parcours courts (moins d'un an) concernent surtout les enfants admis hors décision judiciaire, ils concernent 40% des enfants orphelins et 100% des enfants sans filiation.

En termes d'évolution, la proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur long (5 ans et plus) à l'ASE est, en moyenne, relativement stable, puisqu'elle est passée de 53% pour les enfants admis en 2019 à 54% en 2020. En revanche, on observe que les parcours ont été supérieurs ou égaux à cinq ans¹⁰ pour 67% des enfants admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental, contre 62% en 2019 (*figure 14*). Ces évolutions sont difficiles à interpréter, compte tenu de la spécificité de l'année 2020. Toutefois, concernant le délaissement des enfants de moins de deux ans, la mise en place progressive des CESSEC pourrait entraîner des évolutions des durées des prises en charges antérieures à l'ASE.

¹⁰. Parmi les enfants ayant connu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

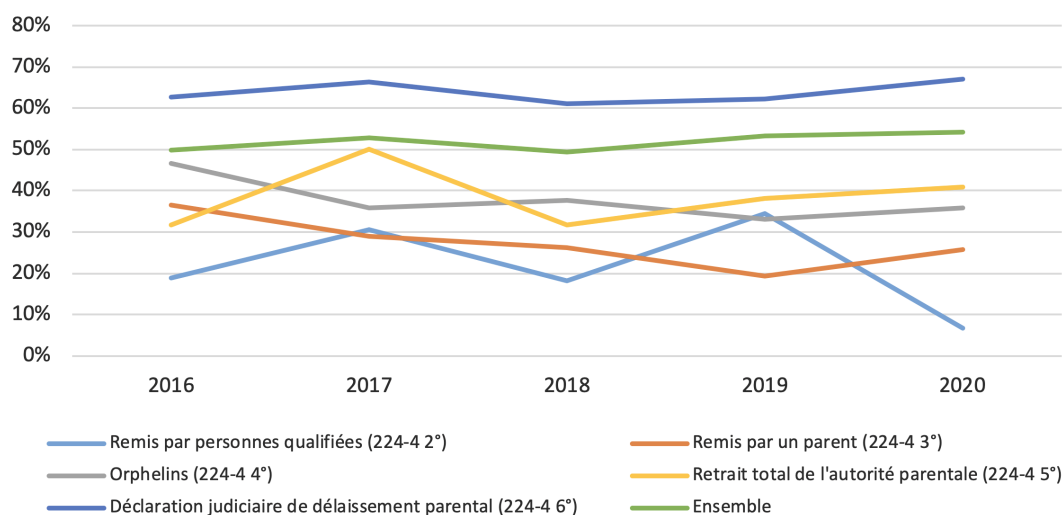
Figure 13 : Durée de prise en charge préalable à l'ASE pour les enfants admis en 2020



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Figure 14 : Évolution de la proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur à l'ASE d'au moins cinq ans selon les modes d'admission



Champ : France entière. Pupilles de l'État admis en 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

2.1.2 Le devenir des enfants admis

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2020, 27 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé. L'année 2020 marque ainsi une augmentation par rapport à l'année 2019 (23%), et une rupture avec la période antérieure qui était marquée par un net recul du nombre d'enfants placés en vue d'adoption (passent de 47 % à 23% entre 2009 et 2019¹¹). Cette évolution sur 2020 peut en partie s'expliquer par la hausse des admissions d'enfants sans filiation en 2020 (42% des admissions contre 37 % en 2019). Par ailleurs, près de 8% des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance : dans la majorité des cas (84 situations), les parents demandent leur restitution avant la fin du délai légal, 6 ont été restitués après le délai légal et 3 enfants ont fait l'objet d'une tutelle familiale.

Plus l'enfant est jeune, plus la probabilité qu'il puisse quitter rapidement le statut de pupille augmente (cf. annexe 3-4). Ainsi, 53,5% des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 17,4% ont réintégré leur famille de naissance. Les enfants âgés de 10 ans et plus au moment de l'admission sont généralement peu nombreux à être rapidement confiés en vue d'adoption (4%) ; ils vivent pour l'essentiel en famille d'accueil ou en établissement, dans l'attente de la formalisation d'un projet de vie en accord avec leurs besoins (85%), tandis que 11% d'entre eux quittent rapidement le statut (du fait de la majorité pour les deux tiers d'entre eux ou par un changement de statut pour les autres).

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2020 vivent pour 83% d'entre eux dans une famille d'accueil (soit 634 enfants) et pour 13% d'entre eux en établissement (soit 103 enfants) (cf. annexe 3-5).

2.1.3 Les enfants présentant des besoins spécifiques

31% des enfants admis en 2020 ont des besoins spécifiques (contre 33% en 2019). Près de 18% sont considérés comme ayant un âge élevé¹², 7% ont un problème de santé ou une situation de handicap et 6,5% ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. annexe 3-5). Trois enfants en fratrie sur quatre sont âgés de cinq ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, trois sur dix ont moins d'un an.

Près de 8% des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques contre 16% en 2017, année ayant connu la proportion la plus importante. À l'inverse, 44% des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020 présentent des besoins spécifiques contre 48% en 2017.

La part des enfants à besoins spécifiques selon les différents modes d'accueil en vue d'adoption est de 3% pour les enfants accueillis dans une famille agréée du département, 42% pour les enfants accueillis dans une famille agréée hors du département et 53% pour ceux dont le projet d'adoption émane de la famille d'accueil.

Enfin, 41% des enfants non placés en vue d'adoption vivant en famille d'accueil et 55% de ceux vivant en établissement sont des enfants à besoins spécifiques.

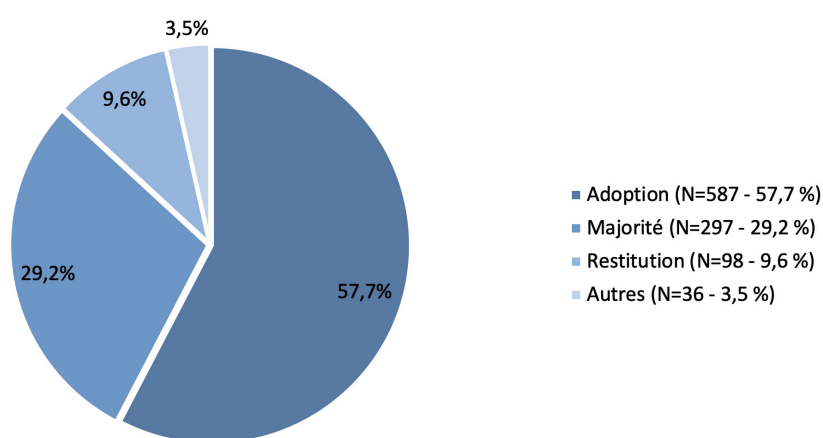
11. Avec une baisse particulièrement importante entre 2017 et 2019, passant de 35,5% à 23% sur la période.

12. En France, le seuil d'âge permettant de déterminer si un enfant est considéré comme étant à besoins spécifiques du point de vue de son adoptabilité est variable en fonction des territoires. En effet, l'enquête montre que ce seuil est apprécié différemment : ainsi, si 27% des enfants admis en 2020 sont âgés de 10 ans et plus, l'âge n'est considéré comme un besoin spécifique que dans 18% des situations.

2.2. Les sorties en 2020

Au cours de l'année 2020, 1 018 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État, un chiffre en baisse de 9,3% par rapport à 2019 (1 122) : près de 58% de ces sorties font suite à un jugement d'adoption (figure 15), 29% de ces sorties s'expliquent par l'arrivée des pupilles à l'âge de la majorité et près de 10% par des restitutions à leurs parents, la plupart dans le délai légal qui leur est imparti (83 sur 88). Les autres motifs de sortie représentent moins de 4% du total, soit 36 enfants se répartissant comme suit : 26 changements de statut (dont 10 tutelles familiales), 1 transfert de pupille dans un autre département et 9 décès (cf. annexe 3-7).

Figure 15 : Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2020



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

En termes d'évolution, le nombre de pupilles de l'État ayant quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption au cours de l'année 2020 baisse de 17% par rapport à 2019 (passant de 706 à 587). Si cette tendance à la baisse du nombre d'adoption n'est pas nouvelle et s'inscrit sur la durée¹³, les adoptions de pupilles de l'État diminuant depuis 2016, la situation particulière de l'année 2020 avec l'état d'urgence sanitaire peut expliquer l'importance de cette diminution. On peut émettre l'hypothèse que les périodes de confinement aient conduit à suspendre certaines adoptions en cours, à retarder des jugements ou encore à ralentir les procédures d'agrément des candidats à l'adoption.

Concernant les pupilles quittant le statut à la majorité, leur nombre a augmenté de 6% (passant de 279 en 2019 à 297 en 2020). Cette situation confirme une tendance à l'augmentation constatée depuis 2013 (passant de 15% à cette date à 29% en 2020). Une telle évolution est à mettre en lien d'une part, avec l'évolution du profil des pupilles de l'État, d'autre part, avec la diminution du nombre de jugements d'adoption prononcés en 2020.

Une autre évolution notable est l'augmentation de la proportion d'enfants restitués qui passe de 8% en 2019 à 10% en 2020, qui peut certainement s'expliquer en partie par l'augmentation des admissions d'enfants sans filiation.

13. Cette baisse s'explique par une évolution importante du profil des enfants admis comme pupille de l'État (cf. https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2019_2021_final.pdf).

Par ailleurs, le nombre d'enfants sortant chaque année du statut de pupilles de l'État varie fortement d'un département à l'autre (moins de cinq sorties dans 34 départements, entre cinq et dix dans 25 départements, entre dix et vingt dans 30 départements, et vingt sorties ou plus dans 11 départements). Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux le plus important : 75 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État en 2020 contre 96 en 2019. À l'opposé, six départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2020 (cf. annexe 3-1). Ces variations doivent néanmoins être rapportées au nombre d'enfants bénéficiant de ce statut dans chaque département.

En termes de genre, les garçons sont plus nombreux à avoir quitté le statut de pupille en 2020 (53,7%, cf. annexe 3-6).

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (79%), pour les enfants remis par leurs deux parents (56%), pour les enfants remis par un parent (53%) ainsi que pour les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale (52%). À l'opposé, les enfants dont l'admission fait suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental et les enfants orphelins quittent le statut de pupille par jugement d'adoption dans de plus faibles proportions, pour respectivement 43% et 11% d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 71% des orphelins et 55% des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. annexe 3-6), soit avant l'âge de 3 ans (pour la plus grande partie d'entre eux : 43% des sorties), soit au moment de leur majorité (pour près de 30% d'entre eux). Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 76% des situations, tandis que près de 22% des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation de deux mois ou six mois, selon le cas.

Au cours de l'année 2020, 137 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 13% de l'ensemble des sorties observées (cf. annexe 3-8). Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été restitués (65%).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2020 ont été admis relativement jeunes, à 4,7 ans en moyenne, comme en 2019. Les enfants restitués avant le délai légal (au regard du cadre législatif) étaient en moyenne âgés de moins d'un an au moment de leur admission, ayant presque tous été admis en 2020 ou en fin d'année 2019. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient près de 14 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant plus de quatre années en moyenne après une prise en charge à l'ASE d'une durée moyenne de 7,4 années. Vingt-et-un jeunes ont été admis quelques mois avant leur majorité tandis que trois ont gardé le statut de pupille depuis leur naissance jusqu'à leur majorité (il s'agissait d'enfants à besoins spécifiques en raison de leur état de santé ou de l'existence d'un handicap).

Concernant les pupilles de l'État quittant le statut par la majorité, 81% d'entre eux se sont vu accorder une aide jeune majeur (art. L. 222-2 et L. 222-5 du CASF) par les conseils départementaux¹⁴.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,9 an (contre 1,6 an en 2019) lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 9,1 ans lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Pour les enfants ayant quitté le statut par l'adoption en 2020, le délai moyen était de 7,6 mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 55% des décisions de placement ont eu lieu entre le deuxième et le cinquième mois après l'admission au statut.

¹⁴. Sur 69 départements qui comptent 297 pupilles ayant quitté le statut par la majorité, le ratio a pu être calculé pour 52 départements (soit 229 pupilles) puisque 17 départements (soit 68 pupilles) n'ont pas renseigné cette information : ainsi sur 229 pupilles quittant le statut majeur en 2020 une aide jeune majeure a été accordé pour 187 d'entre eux.

Les enfants ayant quitté le statut par l'adoption ont bénéficié du statut de pupille de l'État pendant une durée moyenne de 22,7 mois. Cette durée comprend le temps de placement à l'aide sociale à l'enfance puis le temps de placement en vue d'adoption jusqu'au jugement d'adoption. Cette dernière durée était en moyenne de 15 mois en 2020, une durée légèrement plus importante qu'en 2019 (13,7 mois). Cette durée varie de 8 mois à 27 mois, selon les départements.

2.3. Les placements en vue d'adoption en 2020

En 2020, 617¹⁵ enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption, soit près de 14 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. annexe 3-9). Les enfants confiés en vue d'adoption sont majoritairement âgés de moins d'un an (65 %) ; une proportion en recul par rapport à 2018 (68 %) prolongeant une baisse entamée depuis 2009 (79 %). Parmi les enfants confiés à une famille en vue d'adoption en 2020, 48,2 % sont des garçons (cf. annexe 3-10).

La plupart d'entre eux sont des enfants admis selon l'article L.224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) à l'âge de quelques jours et dont la mise en œuvre du projet d'adoption est plus rapide : 68 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. annexe 3-11). À l'opposé, peu d'enfants âgés de huit ans et plus sont placés en vue d'adoption. Ils représentent proportionnellement près de 13 % de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption, contre 8 % en 2017. Parmi eux trois enfants sur quatre ont été admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

En termes d'évolution, 617 enfants ont été confiés en vue adoption en 2020, un nombre relativement stable (623 en 2019) malgré la crise sanitaire qui a perturbé les organisations et la tenue des conseils de famille. Si ce maintien peut être imputé à un nombre croissant d'enfants admis sans filiation en 2020 (+8 %) pour lesquels un placement en vue d'adoption se construit très rapidement, les réorganisations et la mise en place de réunions de conseils de famille en visioconférence ont joué un rôle de premier plan afin de permettre la construction des projets d'adoption et l'accompagnement des enfants.

Concernant le temps de construction des projets d'adoption, il s'écoule en moyenne 8,1 mois entre l'admission au statut et le placement en vue d'adoption pour les enfants confiés en vue d'adoption en 2020. Cette durée varie de 4 mois en moyenne pour les enfants admis sans filiation, à 31 mois pour les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale ; elle est de près de 16 mois pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Par ailleurs, pour les enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2020, l'existence de besoins spécifiques allonge la construction de projet d'adoption ; celle-ci varie de 5,7 mois pour les enfants sans besoins spécifiques à 19 mois pour les besoins spécifiques relatifs à un âge élevé.

En 2020, 464 enfants (79,6 %) ont été confiés en vue de leur adoption à une famille agréée du département. Cette proportion varie de près de 40 % pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à près de 97 % pour les enfants admis sans filiation.

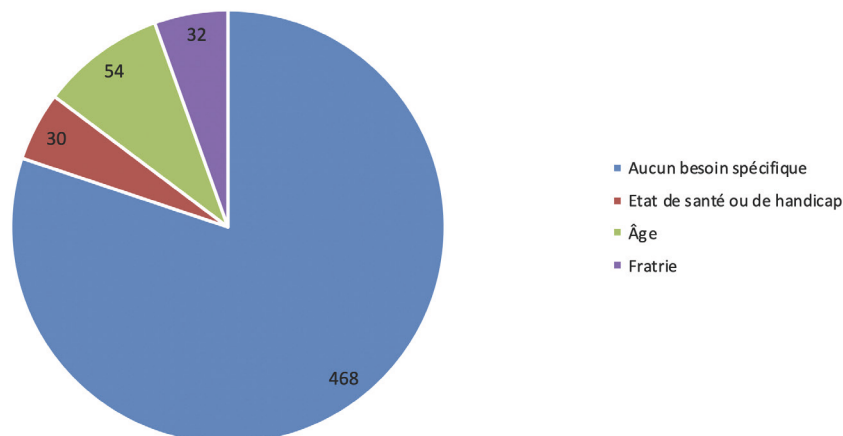
Par ailleurs, 40 enfants (7 %) ont été confiés à une famille agréée hors du département, la moitié d'entre eux étant des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

79 enfants (13,6 %) vivent dans une famille d'accueil qui s'est portée candidate à leur adoption, ces enfants ayant été admis pour 78 % d'entre eux à la suite d'une décision judiciaire (cf. annexe 3-11).

Enfin, près de 20 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2020 ont des besoins spécifiques (19 % en 2019) (figure 16). Pour 47 % d'entre eux, le besoin est lié à un âge élevé (cf. annexe 3-12).

15. Le département du Nord a indiqué dans le questionnaire que 33 décisions de placement en vue d'adoption ont été prises en 2020, sans préciser les enfants dans les données individuelles. Ainsi, les caractéristiques des enfants de ce département n'ont pu être prises en compte et sont calculées sur 584 enfants.

Figure 16 : Répartition des enfants confiés en vue d'adoption en 2020 en fonction de l'existence de besoins spécifiques



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

En 2020, les enfants à besoins spécifiques ont été confiés pour 43 % à des familles agréées du département, 37 % à des familles d'accueil et 20 % à des familles agréées hors département, des proportions quasi identiques à 2019. Les enfants ayant des besoins spécifiques en raison de leur santé sont pour 47 % d'entre eux confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (47 % en 2019), 30 % à des familles d'accueil et 23 % à des familles agréées hors du département.

3. Analyses complémentaires

3.1. Les conseils de famille

Le contexte sanitaire fait de l'année 2020 une année inédite qui a conduit à repenser le fonctionnement de l'ensemble des conseils de famille. Un second conseil de famille a été installé en Meurthe-et-Moselle afin d'absorber l'augmentation importante du nombre de pupilles de l'État dans le département. Dans le même temps, le département de Seine-et-Marne a supprimé le second conseil de famille créé en 2018.

Ainsi, ce sont 117 conseils de famille¹⁶ qui ont suivi la situation des 4482 enfants ayant eu le statut de pupilles au cours de l'année, soit une moyenne de 38 enfants par conseil de famille. Au 31 décembre 2020, 3464 enfants sont accompagnés par les conseils de famille.

Les conseils de famille doivent respecter le maximum légal de 50 pupilles par instance (art. R224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, neuf départements comptent au moins deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent six instances chacun (cf. annexe 5-1).

Toutefois, dans vingt départements le maximum légal par instance est atteint ou dépassé dans au moins un des conseils de famille, contre seize départements en 2019. Malgré l'existence de plusieurs instances dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Essonne, certains conseils de famille dépassent le seuil. S'ajoutent à ces départements, ceux de l'Aisne, du Finistère, de Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Isère, du Maine-et-Loire, de la Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Var, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise qui ont atteint ou dépassent, parfois largement, ce seuil. Parmi ces départements, les départements de Seine-Maritime et du Rhône envisagent de réinstaller un second conseil de famille, mais des difficultés font obstacles à leur mise en place.

3.1.1. Présidence et activité des conseils de famille

D'une année sur l'autre, les répartitions de la présidence des conseils de famille évoluent à la marge. Toutefois, en observant les évolutions sur les cinq dernières années des tendances se dégagent. Ainsi, en 2020 les associations familiales ont, comme en 2015, majoritairement assuré la présidence des conseils de famille (32%) ; la part des conseils de famille présidés par des personnes qualifiées¹⁷ est en léger recul passant de 31% à 30% entre 2015 et 2020, tandis que celle des conseils départementaux passe de 16% à 21% sur la même période. Enfin, les anciens pupilles de l'État président 13% des conseils (18% en 2015) et les représentants des assistants familiaux en président 4%.

En 2020, les conseils de famille se sont réunis en moyenne à 7,8 reprises (cf. annexe 5-1), contre 8,4 en 2019, une diminution liée à la situation sanitaire, les différentes périodes de confinement empêchant un certain nombre de réunions de se tenir. Toutefois, la majeure partie des conseils de famille ont pu remplir leur mission d'accompagnement auprès des enfants, même si dans certains départements les réunions des conseils de famille n'ont pu se tenir en présentiel avant l'été 2021.

¹⁶. Pour mémoire, la Collectivité territoriale de Corse regroupant les anciens départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, les deux anciens conseils de famille ont également fusionné en une seule entité depuis le 1^{er} janvier 2018.

¹⁷. Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille» (art. R224-3 du CASF)

Ainsi, seules trois instances ont pu tenir leurs réunions au complet en 2020 (Creuse, Meuse et Hautes-Pyrénées), sans absence à déplorer. Un certain nombre de conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne près de deux absences à chaque réunion (1,9), une proportion identique à 2019 malgré la crise sanitaire. Les conseils de famille déplorent l'absence de 40% des représentants des conseils départementaux. Les autres niveaux d'absences relevées sont de 10% d'absence pour les associations familiales, 20% pour les assistants familiaux, 19% pour les personnes « qualifiées » et 22% pour les anciens pupilles.

Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membre du conseil de famille. Ainsi, par exemple les départements du Calvados, d'Indre-et-Loire, de Saône-et-Loire, de Guyane et Mayotte n'ont pas de représentants des anciens pupilles au conseil de famille.

Dans 63 départements, les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion ; les dossiers des candidats à l'adoption, quant à eux, l'ont été dans 63 départements (cf. annexe 5-3). Par ailleurs, dans 88 départements, les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (75%). Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R224-9 du CASF (72%), les familles d'accueil (74%) et les services des conseils départementaux (69%).

Le fonctionnement des conseils de famille

Le conseil de famille est chargé, avec le préfet tuteur, d'exercer la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (art. L.224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R.224-1 à R.224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil départemental, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association départementale d'entraide des pupilles de l'État, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. La durée du mandat est de six ans, renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat renouvelable de trois ans.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant la situation de l'enfant, le choix des adoptants éventuels, la fixation de la date du placement en vue d'adoption de l'enfant et des informations qui seront données aux futurs adoptants sur la situation du pupille sont assurés par le tuteur, en accord avec le conseil de famille ; il appartient au conseil de famille de donner le consentement à l'adoption du pupille lorsque ce consentement n'a pas été donné par les parents.

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge : toute personne en lien avec l'enfant – ou le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille ont parfois à gérer des biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles orphelins ; lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est notamment destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas d'aide jeune majeur.

3.1.2. L'examen des situations

L'article L224-1 du CASF prévoit que le conseil de famille des pupilles de l'État examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Ainsi, la situation de 82 % des enfants a été examinée, au moins une fois, au cours de l'année 2020 (cf. annexe 5-2), une proportion en forte baisse (91 % en 2019) vraisemblablement en raison de la crise sanitaire qui a impacté la tenue des réunions. Parmi les enfants dont la situation n'a pas été examinée en 2020 la situation de la plupart d'entre eux ne relevait pas d'un examen obligatoire. En effet, 541 enfants déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2019 ont quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption prononcé au cours de l'année et, sauf cas très exceptionnel, leur situation n'a pas nécessité de réexamen en conseil de famille. De la même manière, la situation de la plupart des enfants restitués (98 enfants), principalement ceux restitués avant le délai légal, n'a pu être examinée compte tenu des délais très courts entre l'admission provisoire et la restitution (les trois quarts des enfants ont été restitués au cours du premier mois). Enfin, 160 enfants avaient un statut provisoire au 31 décembre 2020 et leurs situations n'avaient pas non plus à être examinées, en dehors des situations examinées dans le cadre de l'examen provisoire de certaines situations de pupilles (R224-13 et 14 du CASF).

En dehors de l'examen annuel de la situation de chaque pupille, le conseil de famille se mobilise pour l'examen de situations bien précises à partir de l'admission de l'enfant au statut de pupille de l'État. Ainsi, conformément à l'article R224-12 du CASF, la situation de 78 % des enfants admis à titre définitif en 2020 a été examinée dans les deux mois suivant l'admission définitive contre 80 % en 2019. Cette légère baisse est due à l'adaptation des conseils de famille pour répondre à leur mission d'accompagnement en mettant en place leurs réunions en visioconférence. La plupart des conseils de famille ont pu rattraper le retard d'examens des situations à l'automne 2020. Il n'en reste pas moins que le délai de 2 mois laissé au conseil de famille pour examiner la situation des enfants admis à titre définitif semble difficile à tenir en raison du nombre croissant de pupilles suivis avec parfois des situations complexes. De plus, la transmission, après réception du certificat de non-appel, par l'ASE au conseil de famille des dossiers concernant des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental allonge parfois ces délais.

Par ailleurs, les conseils de famille ont examiné avant leur admission définitive, conformément à l'article R 224-13 du CASF, la situation de 26 enfants sur 57 remis par un seul de leurs parents (art. L224-4.3°), le temps de leur statut provisoire (qui pour certains est à cheval sur fin 2019 et début 2020).

Enfin, les conseils de famille ont examiné, également avant leur admission définitive, conformément à l'article R 224-14 du CASF, la situation de 60 enfants orphelins admis à titre provisoire sur 106 orphelins admis en 2020 (art. L224-4.4°), sachant que 32 enfants n'avaient pas encore le statut définitif au 31/12/2020. Il faut aussi préciser que pour certains départements, l'admission d'orphelins est définitive sans même qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, au cours de l'année 2020, 107 demandes de droit de visite des parents ont été adressées aux conseils de famille, un nombre en diminution par rapport à 2019 (126) qui fait là encore écho à la crise sanitaire mais qui prolonge néanmoins une observation à la baisse constatée en 2019 (173). Concernant les demandes de restitution, celles-ci sont légèrement en hausse passant de 95 à 98.

Enfin, 224 enfants ont changé de lieu de placement au cours de l'année après accord préalable du conseil de famille conformément à l'article R 224-21 du CASF. Parmi ces changements de lieu de placement, 13 concernent des enfants placés en vue d'adoption pour lesquels le projet de placement ne s'est pas avéré concluant et qui ont été retirés des familles candidates à l'adoption avant le jugement.

3.2. Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2020 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcée ou encore par une mesure de protection de l'enfance) mis en place à la suite d'une restitution d'enfants¹⁸. Ainsi, sur 45 départements¹⁹ ayant répondu et sur 82 situations de restitution, 62 familles se sont vues proposer un accompagnement.

3.3. Familles agréées

3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption

Au 31 décembre 2020, le nombre d'agréments en cours de validité s'élève à 9 576 (*figure 17*), un nombre en diminution de 7 % par rapport à 2019 (contre -4 % un an plus tôt), poursuivant ainsi la baisse engagée depuis 2007^{20,21,22}, même si les effets induits par la crise sanitaire dans cette évolution ne sont pas à écarter tant les autres indicateurs concernant les agréments d'adoption sont fortement impactés.

En effet, au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu 3 710 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules, soit une diminution de 9 % par rapport à 2019 (contre une baisse de 2 % l'année précédente). Dans le même temps, 1 968 agréments ont été accordés, soit une baisse de 22 % par rapport à 2019 (4 % en 2019).

Enfin, le nombre de retraits d'agréments diminue également passant de 432 à 361 (-16 %). Ces retraits d'agrément sont, pour près de la moitié, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats²³. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 289 pour l'année 2020, ils diminuent fortement (-25 %).

En 2020, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément sont divisés par deux (7 en 2020 contre 15 en 2019), tandis que 7 décisions des tribunaux administratifs ont annulé ces refus.

Enfin, 6 157 couples ou personnes seules ont assisté, en 2020, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en baisse de 12 % par rapport à 2019. Ces réunions se sont tenues pendant les périodes de confinement en visioconférence, tandis que dans certains départements

18. Les articles L 223-7 et L 224-6 du CASF prévoient un accompagnement du parent et de l'enfant pendant une durée de 3 ans « afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au bon développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective ».

19. À cette question, 9 départements n'ont pu apporter de réponse sur la mise en place ou non d'un accompagnement concernant 16 enfants restitués.

20. Voir : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/focus_pupilles2014.pdf.

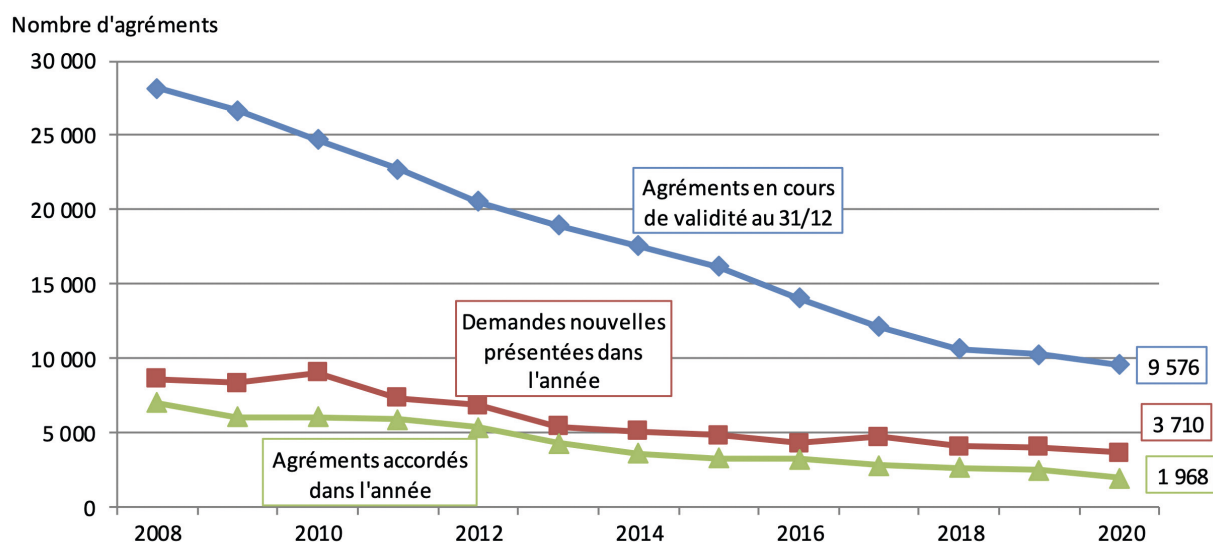
21. Voir : Jean-François Mignot, L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin, *Population & Sociétés*, n° 519, 2015.

22. Voir : https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/28078/556_population.societes.juin.2020.amp.france.fr.fr.pdf.

23. Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (art. R.225-7 du CASF).

les entretiens individuels ont remplacé ces réunions afin de respecter les règles de distanciations en vigueur à ce moment.

Figure 17 : Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2006 et 2020



Champ : France entière. Agréments d'adoption entre 2008 et 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022

3.3.2 Les agréments selon les départements

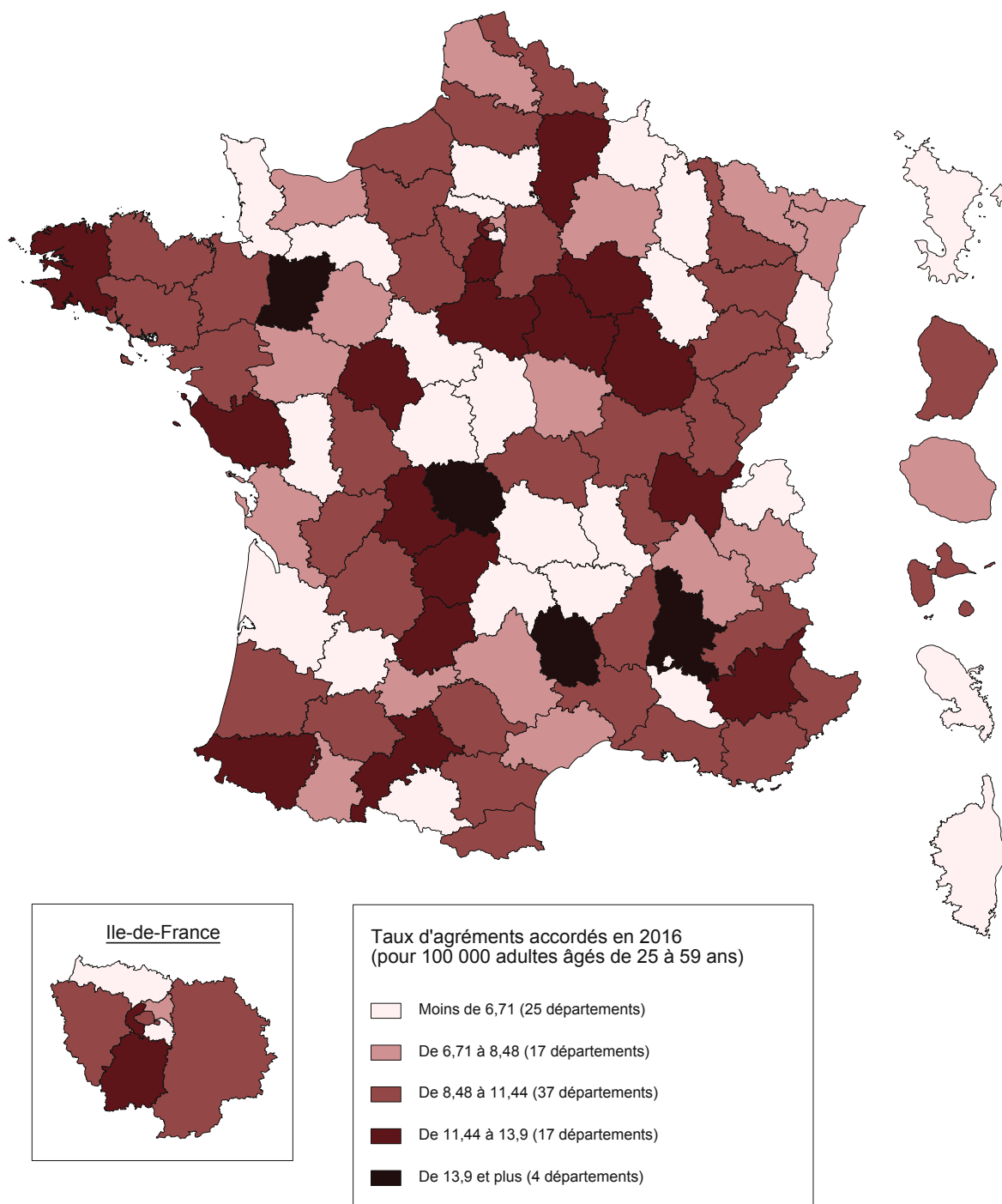
Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2020, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population²⁴ est également à la baisse et s'établit à près de 7 agréments accordés pour 100 000 adultes de 25-59²⁵ ans en France. La répartition par départements est toujours hétérogène, variant de 0 pour 100 000 adultes à Mayotte à 15 pour 100 000 en Côte-d'Or (cf. carte 2).

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 32 agréments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 9 pour 100 000 adultes en Martinique à 58 pour 100 000 en Haute-Garonne (cf. carte 3).

24. L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'un couple, l'ONPE rapporte le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes.

25. Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement plus pertinent de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

Carte 2 : Taux d'agrément accordés pour 100 000 adultes, en 2020

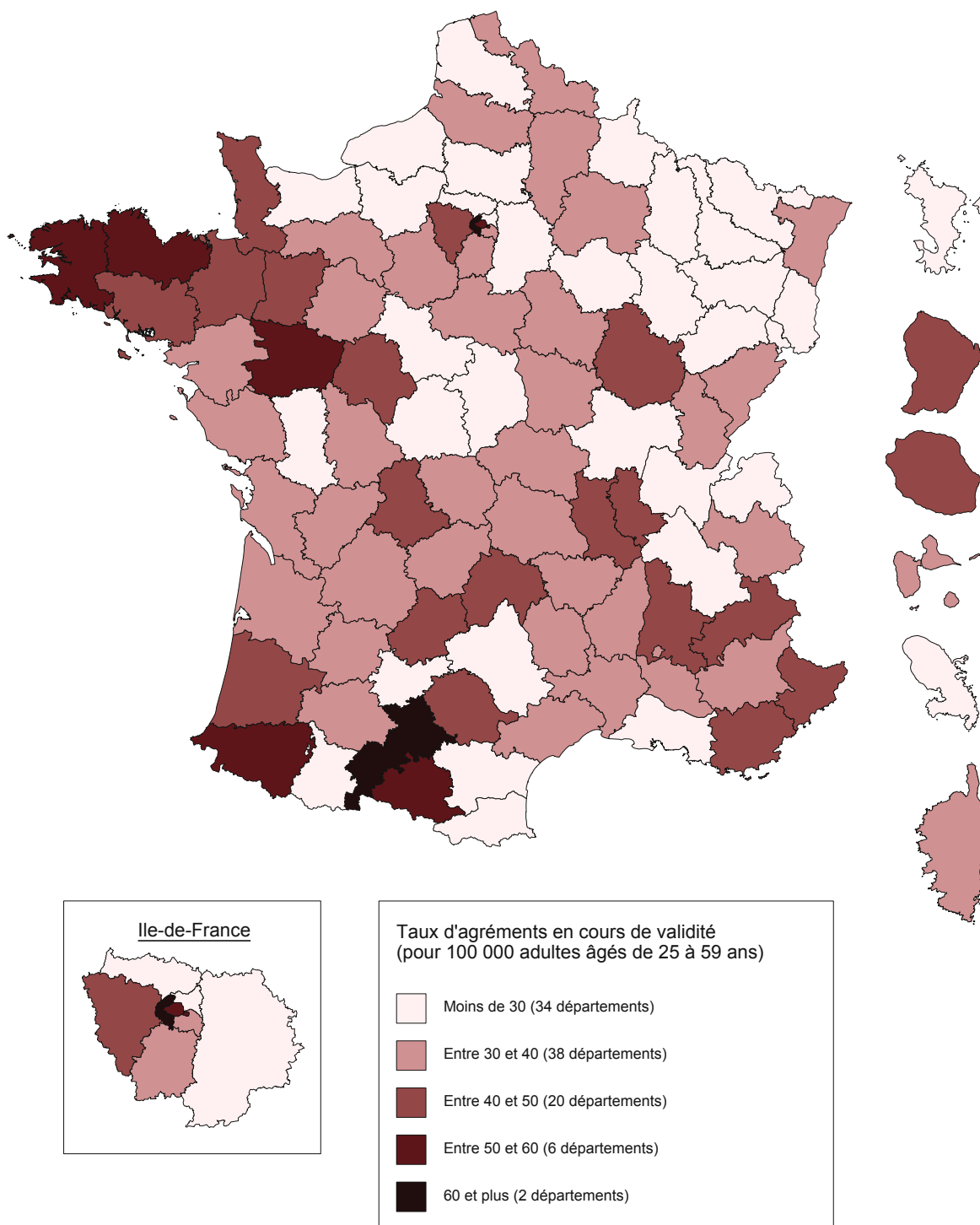


Champ : France entière. Agréments accordés en 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022.

Insee - Estimations de population au 1^{er} janvier 2020.

Carte 3 : Taux d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2020



Champ : France entière. Agréments en cours de validité u 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022.

Insee - Estimations de population au 1^{er} janvier 2020.

3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2020, la durée moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de trois années²⁶. Cette durée varie de 3 mois en moyenne dans la Somme à 9,4 ans pour le département des Landes. Ces différences peuvent s'expliquer, pour les départements pour lesquels le délai est court, par le faible nombre d'agrément d'adoption en cours de validité corrélé à un nombre de pupilles de l'État ayant besoin d'une adoption conjoncturellement important. Pour les autres départements, peu d'enfants ont eu besoin d'un projet d'adoption au regard des agréments en cours de validité dans le département.

Cette durée est également variable selon le profil des enfants confiés, en lien notamment avec l'existence ou non de besoins spécifiques. La durée moyenne entre l'octroi d'un agrément et l'accueil en vue d'adoption d'un enfant est plus courte pour les personnes qui se voient confier des enfants ayant des besoins spécifiques, variant de 2,3 ans lorsque le besoin est lié à un âge élevé à 2,8 ans lorsque les besoins spécifiques sont en lien avec l'état de santé ou de handicap. Enfin, le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de 6 mois le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

		Durée moyenne en années
Existence de besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	3,0
	Tout besoins spécifiques	2,5
	Besoin lié à :	
	... l'état de santé ou de handicap	2,8
	... l'âge	2,3
	... être en situation de fratrie	2,6
Ensemble des situations		2,9

3.3.4. L'âge des adoptants

Depuis 2012, l'enquête recueille l'année de naissance des adoptants permettant ainsi de calculer l'âge moyen de ces derniers au moment du placement en vue d'adoption. Au 31 décembre 2020, cet âge moyen, relativement stable, est de 41,7 ans (contre 41,8 ans en 2019). Cet âge varie notamment en fonction de la situation de la future famille adoptive, passant de près de 40 ans pour les familles agréées du département de résidence à 51,4 ans pour les familles d'accueil.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission des pupilles accueillis : de 38,9 ans pour les familles à qui un enfant sans filiation a été confié (enfant âgé de 1,3 ans en moyenne au moment du placement en vue d'adoption, contre 0,8 an

²⁶. Cette durée moyenne est calculée uniquement pour les familles agréées se voyant confier un enfant en vue d'adoption, ne prenant pas en compte les familles agréées sans enfant.

en 2018) à 48,1 ans pour celles qui se sont vu confier un enfant admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non de besoins spécifiques pour l'enfant : de 40,6 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à près de 48 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un « âge élevé » (contre 48,9 ans en 2019).

Tableau 3 : Âge moyen des futures familles adoptives et des enfants au moment du placement en vue d'adoption

		Âge moyen (en années)	
		Futures familles adoptives (N=837)	Enfants « confiés en vue d'adoption » (N=895)
Famille adoptive	Famille d'accueil	51,4	9,9
	Famille agréée du département	39,9	2,3
	Famille agréée hors département	42,9	6,5
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	40,6	2,7
	État de santé	42,1	4,1
	Âge	47,9	9,0
	Fratrie	47,1	8,9
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	38,9	1,3
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,1	4,9
	Remis par un parent (224-4 3°)	46,5	7,6
	Orphelins (224-4 4°)	46,5	9,3
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	44,7	8,9
	Déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental (224-4 6°)	48,1	8,7
Âge moyen toutes situations confondues		41,7	3,8

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

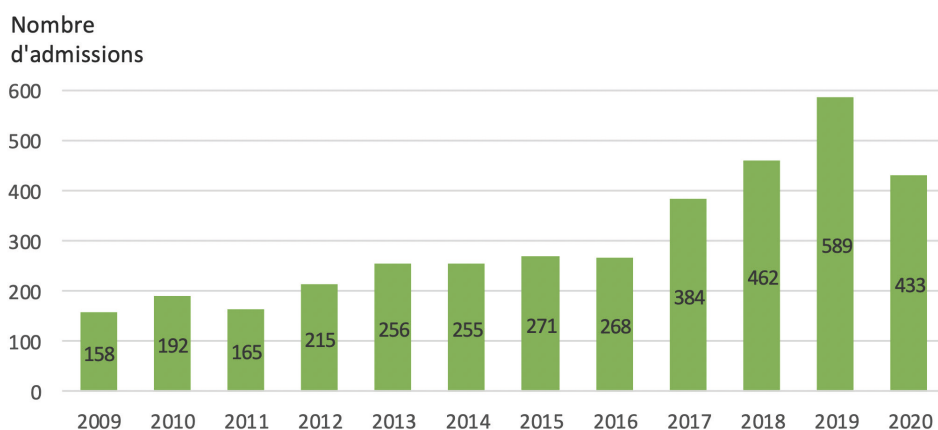
FOCUS : La dynamique de création des CESSEC

Depuis l'enquête portant sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018, l'ONPE, par l'ajout de trois questions²⁷, s'attache à actualiser l'enquête ONPE-AFA de 2017 qui dressait un premier état des lieux de la mise en place des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE. L'enquête permet ainsi de mesurer la mise en œuvre des Commissions d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC)²⁸ prévues par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 et d'apporter un éclairage particulier sur les enfants dont la situation est susceptible d'être concernée par ces commissions. Les questions portent sur la création de ces commissions, sur le nombre d'enfants dont la situation a été examinée en 2020, plus particulièrement en ce qui concerne les enfants de moins de 2 ans.

1. Évolution générale

Dès 2006, quelques départements avaient mis en place les premières instances de réflexion sur les statuts des enfants. Les premiers effets se sont fait sentir dans ces départements entre 2009 et 2015, avec dans un premier temps une augmentation rapide du nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon²⁹ puis une stabilisation entre 2012 et 2015. La loi de mars 2016 a eu pour effet d'accélérer le phénomène. En effet, le nombre d'admissions faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental passe de 268 en 2016 à 589 en 2019 (+120%), puis baisse à 423 en 2020.

Figure 18 : Évolution du nombre d'admissions au statut selon le mode d'admission (2009-2020)



Champ : Enfants pupilles de l'État au 31 décembre.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » (enquêtes 2015 à 2020), ONPE, mai 2022.

²⁷. Ces questions portent sur la création de ces commissions, sur le nombre d'enfants dont la situation a été examinée en 2020, plus particulièrement en ce qui concerne les enfants de moins de 2 ans.

²⁸. Article L. 223-1, alinéa 5, du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

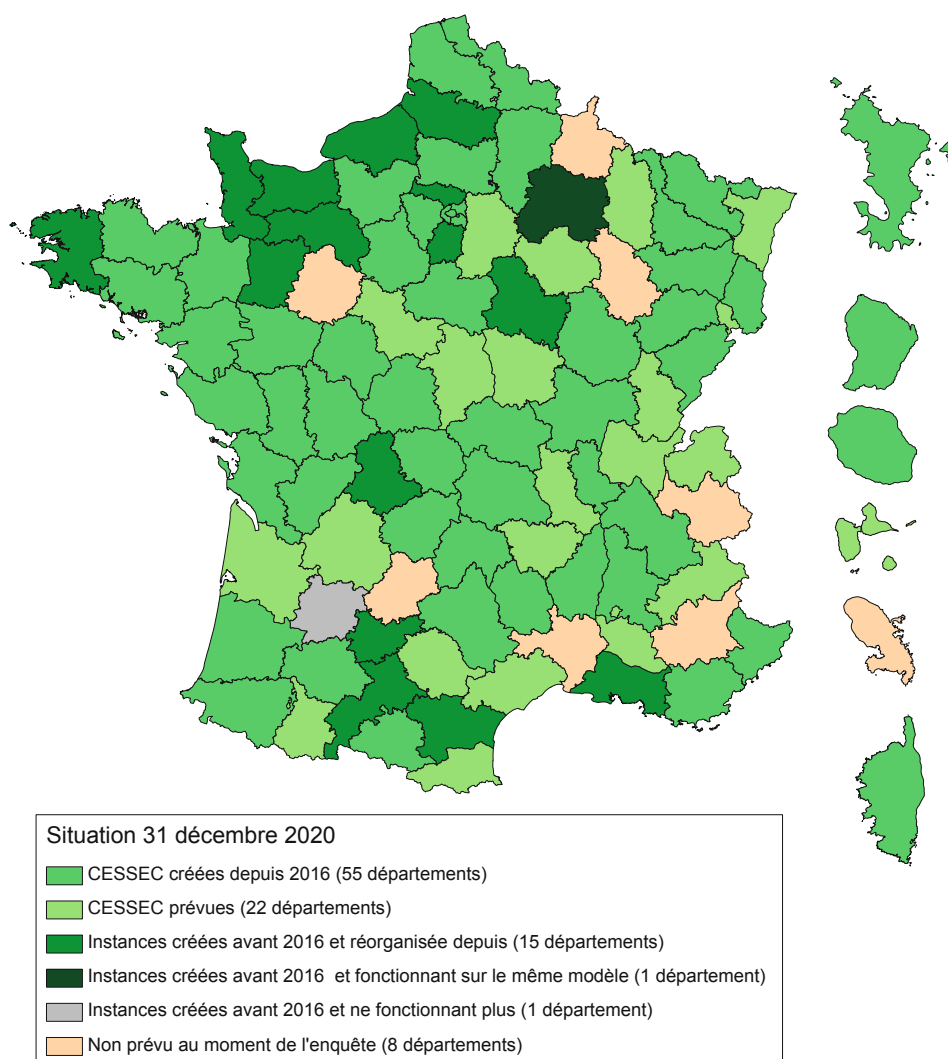
²⁹. https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2016_2020.pdf

2. Mise en œuvre des CESSEC

Situation au 31/12/2020

Au 31 décembre 2020, 71 départements ont indiqué avoir une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, parmi lesquelles 55 ont été créées depuis la loi de 2016 (contre 29 au 31 décembre 2018), 15 préexistaient à la loi et se sont réorganisées pour se mettre en conformité législative et 1 continue de fonctionner sous la même forme. Parmi les autres départements qui disposaient d'une commission avant la loi de 2016, 3 ont cessé de faire fonctionner cette instance antérieure et projettent la création d'une CESSEC (Aube, Gironde et Lot-et-Garonne).

Carte 4 : État des lieux de la mise en œuvre des CESSEC au 31 décembre 2020

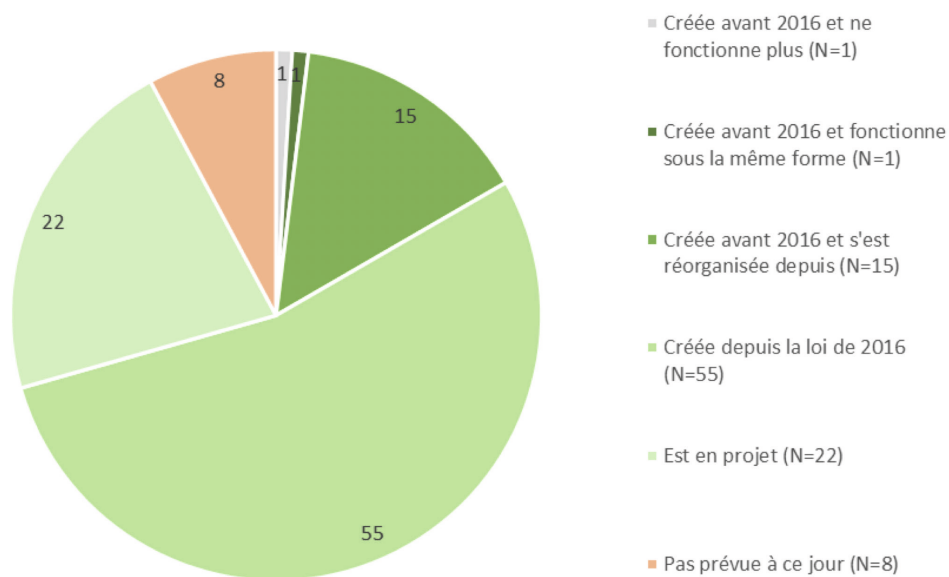


Champ : France entière (N=102, dont Métropole de Lyon).

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022. Insee - Estimations de population au 1^{er} janvier 2020.

Note : les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont ici distingués dans l'attente de la création d'une CESSEC unique.

Figure 19 : État des lieux de la mise en œuvre des CESSEC au 31 décembre 2020



Champ : Conseils départementaux, France entière (N=102, dont la Métropole de Lyon)

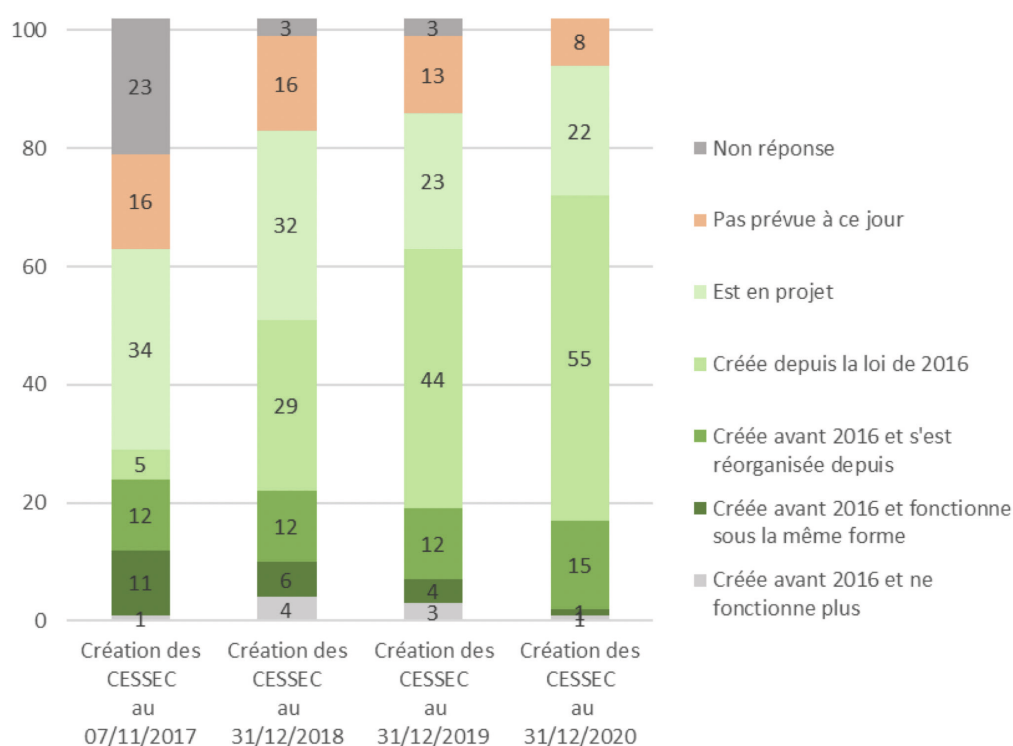
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Note : les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont ici distingués dans l'attente de la création d'une CESSEC unique.

Dynamique des CESSEC

La dynamique de mise en place des CESSEC observée depuis 2017 s'est poursuivie en 2020, et ce malgré la crise sanitaire. En effet, au cours de l'année 2020, 11 instances (Cantal, Creuse, Gers, Indre, Isère, Landes, Nord, Haut-Rhin, Deux-Sèvres, Var et Guyane) ont été créées tandis que 3 instances fonctionnant sous une forme ancienne se sont réorganisées pour se conformer à la loi de mars 2016.

Figure 20 : Évolution de la mise en place des CESSEC



Champ : Conseils départementaux, France entière (N=102, dont la Métropole de Lyon)

Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022. « Enquête ONPE et AFA sur l'état des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE ».

Note : Au 31 décembre 2020, 55 départements ont créé une CESSEC depuis la promulgation de la loi de mars 2016.

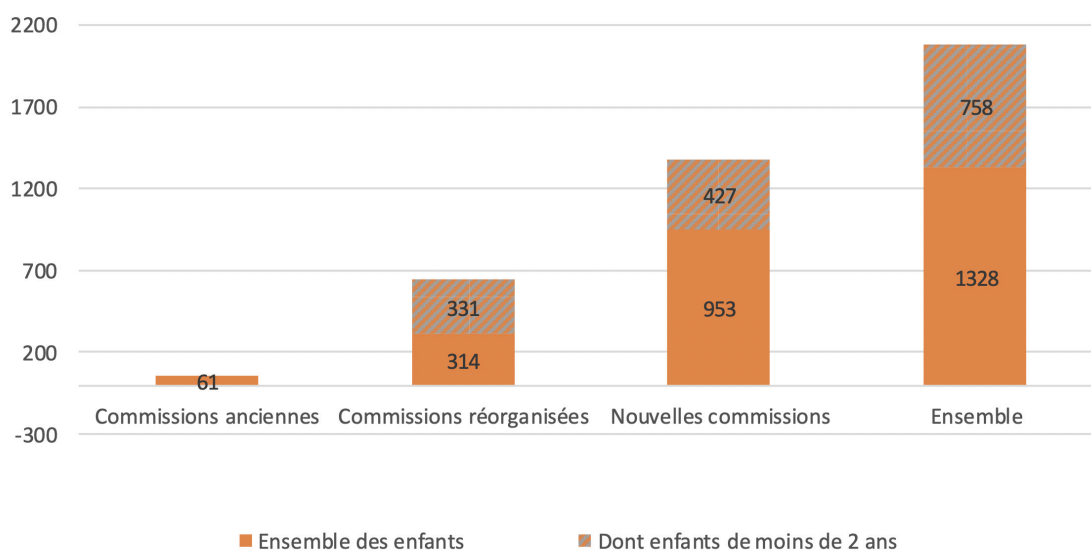
Les données sur l'examen des situations des enfants confiés

Au cours de l'année 2020, sur les 61 départements ayant transmis leurs données, près de 2100 enfants ont vu leur situation examinée lors des séances tenues par les commissions. Parmi ces enfants, 758 étaient âgés de moins de 2 ans, ce qui représente 44% des enfants dont la situation a été examinée par ces commissions³⁰. On peut néanmoins souligner que les dossiers analysés en CESSEC concernent dans les trois quarts des cas des enfants de plus de 2 ans.

La proportion de situations d'enfants de moins de 2 ans présentées en CESSEC est variable d'un département à l'autre et fonction de l'ancienneté de la commission. Ainsi, la proportion d'enfants de moins de 2 ans dont la situation a été examinée par ces commissions varie de 0% s'agissant des commissions créées avant la loi de 2016 qui ne se sont pas réorganisées, à 51% s'agissant des anciennes instances qui se sont réorganisées pour se mettre en conformité avec la loi de 2016. Parmi celles-ci, la proportion d'enfants âgés de moins de 2 ans parmi l'ensemble des enfants ayant vu leur situation examinée en 2020 s'élève à 97% dans les départements du Pas-de-Calais et des Bouches-du-Rhône.

Enfin, concernant les CESSEC créées depuis la loi de 2016, la proportion d'enfants de moins de 2 ans dont la situation a été examinée s'élève à 31%, la priorité ayant été donnée dans un premier temps à la situation d'enfants plus âgés et ayant un parcours long à l'aide sociale à l'enfance.

Figure 21 : Nombre d'enfants dont la situation a été examinée en fonction du modèle de CESSEC



Champ : Enfants dont la situation a été examinée par 54 CESSEC en 2020.

Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022. »

30. Ces 758 enfants de moins de 2 ans sont rapportés à un total de 1716 enfants puisque dans 8 départements la distinction pour les moins de 2 ans n'a pu être précisée.

Rappel des dispositions de la loi du 14 mars 2016 sur le délaissement parental

Par la loi du 14 mars 2016, l'ancien dispositif de déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil) est remplacé par la déclaration judiciaire de délaissement parental. Cette procédure met en avant la notion de « délaissement » vécu par l'enfant et non plus celle de « désintérêt manifeste » de ses parents (notion pouvant impliquer une forme d'intentionnalité d'abandon de leur part) ; la définition du délaissement reste liée à l'absence de relations. Cette réforme fait suite au constat, posé par plusieurs rapports publics³¹, d'une sous-utilisation de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon en raison, notamment, de la subjectivité du critère de désintérêt des parents que le demandeur (de la procédure) devait démontrer, ce qui avait pour conséquence d'allonger les procédures.

Le nouvel article 381-1 du Code civil prévoit qu'« un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

Le délaissement parental est un critère objectif. Il est constitué dès lors que les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou son développement, indépendamment du caractère volontaire ou non de l'absence des relations. Le texte ne définit pas ce que sont les relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant, ni celles qui ne seraient pas nécessaires. Il appartient sur ce point aux juges de se prononcer, en fonction des besoins et de l'intérêt de l'enfant. Le délaissement doit par ailleurs être constaté sur une durée continue d'un an au jour du dépôt de la requête. La reprise des relations par le parent après l'introduction de la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental ne pourra donc pas faire échec à la demande (contrairement à l'ancienne procédure).

Deux éléments peuvent faire obstacle au délaissement selon le texte : d'une part l'empêchement, le délaissement ne pourra être déclaré judiciairement si le parent à l'encontre duquel la procédure est dirigée justifie qu'il a été empêché, par quelque cause que ce soit, d'entretenir avec son enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement, disposition qui incite les acteurs sociaux de la protection à mettre les parents en disposition de pouvoir établir des relations avec leur enfant. D'autre part, même si le délaissement est objectivement constaté et qu'aucun empêchement à l'entretien des relations n'est observé, le tribunal ne pourra pas déclarer le mineur délaissé si un membre de la famille a demandé, dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête aux fins de déclaration judiciaire de délaissement parental, à assumer la charge de l'enfant, et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt du mineur.

L'article 381-2 du Code civil élargit la possibilité de demande de délaissement aux personnes, aux établissements, aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ayant recueilli l'enfant délaissé, qui ont l'obligation de déposer la requête à l'issue du délai d'un an de délaissement. Cette demande peut également être présentée par le ministère public, agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants. Cet élargissement a vocation à rendre plus fréquente la mise en œuvre de la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, en la mettant à la disposition de tous les acteurs susceptibles de remarquer l'état de délaissement de l'enfant³².

31. Voir Rapport Naves-Hesse Germain 2009, Rapport Gouttenoire 2014

32. Voir : https://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/note_delaissement_0.pdf

Rappel des dispositions de la loi du 14 mars 2016 sur les CESSEC

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016³³ relative à la protection de l'enfant est venue renforcer le suivi des enfants en cours de placement par la création des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (CESSEC). Celles-ci doivent évaluer l'adéquation du statut des enfants lorsqu'il existe un risque de délaissement ou lorsque le statut ne paraît pas correspondre à ses besoins (art. L 223-1 du CASF). À l'issue de l'examen de la situation des enfants par ces commissions, un changement de statut peut s'avérer être une meilleure réponse aux besoins des enfants et conduire à une demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. Celle-ci est transmise au tribunal de grande instance «par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées». Une fois la déclaration de délaissement parental prononcée par les autorités judiciaires, l'enfant est admis au statut de pupille de l'État.

33. https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160315_notedactu_loipe.pdf

Annexes

ANNEXE 1

Le questionnaire



Observatoire national de
la protection de l'enfance

ENQUETE SUR LA SITUATION DES
PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2020

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis boulevard Bessières 75 017 Paris Tél. : 01.58.14.22.50
<u>Affaire suivie par :</u> M. Milan MOMIC Tél. :01.58.14.22.55 Fax : 01.45.41.38.01 Mail : milan.momic@onpe.gouv.fr

Département
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<u>Personne chargée du dossier</u>
Nom :
Tél. :
Mail :

Observations sur l'activité des Conseils de Famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2020

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2020

1.1. Nombre de Conseils de Famille existants au 31 décembre 2020 : _____

1.2. Indiquez le nombre d'enfants par Conseil de Famille au 31 décembre 2020 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de Famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre d'enfants					

1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la Présidence du Conseil au 31 décembre 2020 :

Conseil de Famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
Art. 224-3 1° (Conseil départemental)						
Art 224-3 2° (Associations familiales)						
Art 224-3 3° (Anciens pupilles)						
Art 224-3 4° (Assistants familiaux)						
Art 224-3 5° (Personnalités)						

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2020

2.1. Réunions - Pour chaque Conseil de Famille, indiquez, durant l'année 2020 :

Conseil de Famille		n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre de réunions						
dont Conseil incomplet						
Nombre d' absences des membres par catégorie	Art. 224-3 1°					
	Art 224-3 2°					
	Art 224-3 3°					
	Art 224-3 4°					
	Art 224-3 5°					

2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2020, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du Conseil (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

2.3. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2020, des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? *Oui - Non*

➤ Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCD ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

➤ Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?

- l'enfant *Oui - Non*
- le tuteur *Oui - Non*
- un membre du Conseil *Oui - Non*
- le PCD ou son représentant (ASE) *Oui - Non*
- l'établissement d'accueil *Oui - Non*
- la famille d'accueil *Oui - Non*

3. **CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2020** (tous Conseils de famille confondus)

- 3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2020 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2020 : ____
dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : ____
- 3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2020 : ____
- 3.4. Nombre de demandes de droit de visite en 2020 : ____
- 3.5. Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2020 : ____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____
- 3.6. Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2020 : ____
dont nombre de situation où un accompagnement¹ a été mis en place suite à cette restitution ____
- dont, dans le 1er mois : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - dont, dans le 2ème mois et avant la fin du délai légal : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - après le délai légal (art. R224-25) : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
- 3.7. Nombre de demandes de restitution refusées en 2020 : ____
- Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
.....
.....
- 3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2020 conformément à :
- l'article R.224-12, 1^{er} alinéa du CASF : ____
 - l'article R.224-12, 2^{ème} alinéa du CASF : ____

¹ Accompagnement en service social renforcé, PMI renforcé ou mesure de protection de l'enfance

3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2020 conformément à :

- l'article R.224-13 du CASF
(L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : ____
- l'article R.224-14 du CASF
(L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : ____

3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2020 conformément à l'article R.224-24 du CASF : ____

3.11. Pour les jeunes quittant le statut du fait de leur majorité, le conseil de famille assure-t-il un accompagnement :

- Au cours de l'année qui précède la sortie du statut ? *Oui - Non*
- Après la majorité ? *Oui - Non*

3.12. De quelle manière s'effectue cet accompagnement ?

.....
.....
.....
.....

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2020

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2020

- 1.1. Nombre d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2020 : ____
- 1.2. Avez-vous mis en place des actions d'accompagnement des couples ou de personnes seules, titulaires d'un agrément d'adoption ? Oui - Non
- 1.3. Si oui, merci de préciser le type d'action :
.....
.....

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2020

- 2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2020 à une réunion d'information sur l'adoption : ____
Pas de réunion d'information :
- 2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2020 : ____
- 2.3. Nombre d'agrément accordés durant l'année 2020
(hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____
- 2.4. Nombre de refus d'agrément durant l'année 2020 : ____
- 2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2020 : ____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2020

- 3.1. Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2020 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2020 suite à un recours contentieux : ____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2020

- 1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2020 :
- le nombre d'enfants dont la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement, (art. L. 222-6) : ____
 - le nombre d'enfants trouvés : ____

1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2020 :

- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
- le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : ____

IV – ORGANISATION DU SUIVI DES PUPILLES

1.1. Existe-t-il une organisation spécifique concernant la gestion des biens des pupilles de l'État ? *Oui - Non*

1.2. Si oui, merci de préciser le type d'organisation :.....
.....
.....

V – LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE ET PLURI-INSTITUTIONNELLE D'EXAMEN DE LA SITUATION DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1.1. Dans votre département, une Commission d'Examen de la Situations et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) à l'aide sociale à l'enfance :

A été créée avant la loi de 2016 et ne fonctionne plus sous aucune forme
Si oui quelle a été la date de création (mois et année)

A été créée avant la loi de 2016 et fonctionne toujours sous la même forme
Si oui quelle a été la date de création (mois et année)

A été créée avant la loi de 2016 et s'est réorganisée ou recréée depuis (ou est en cours de réorganisation/création

A été créée depuis la loi de 2016
Si oui quelle a été la date de création (mois et année)

Est en projet ou se met en place depuis la loi de 2016

N'est pas prévue ou créée à ce jour

1.2. Combien de situations d'enfants ont été examinées en 2020 (uniquement pour les départements qui disposent d'une CESSEC) ?.....

1.3. Parmi ces situations, combien ont concernées des enfants de moins de deux ans ?
.....

ANNEXE 2

**Données statistiques
sur les enfants
bénéficiant du statut
de pupille de l'État
au 31 décembre 2020**

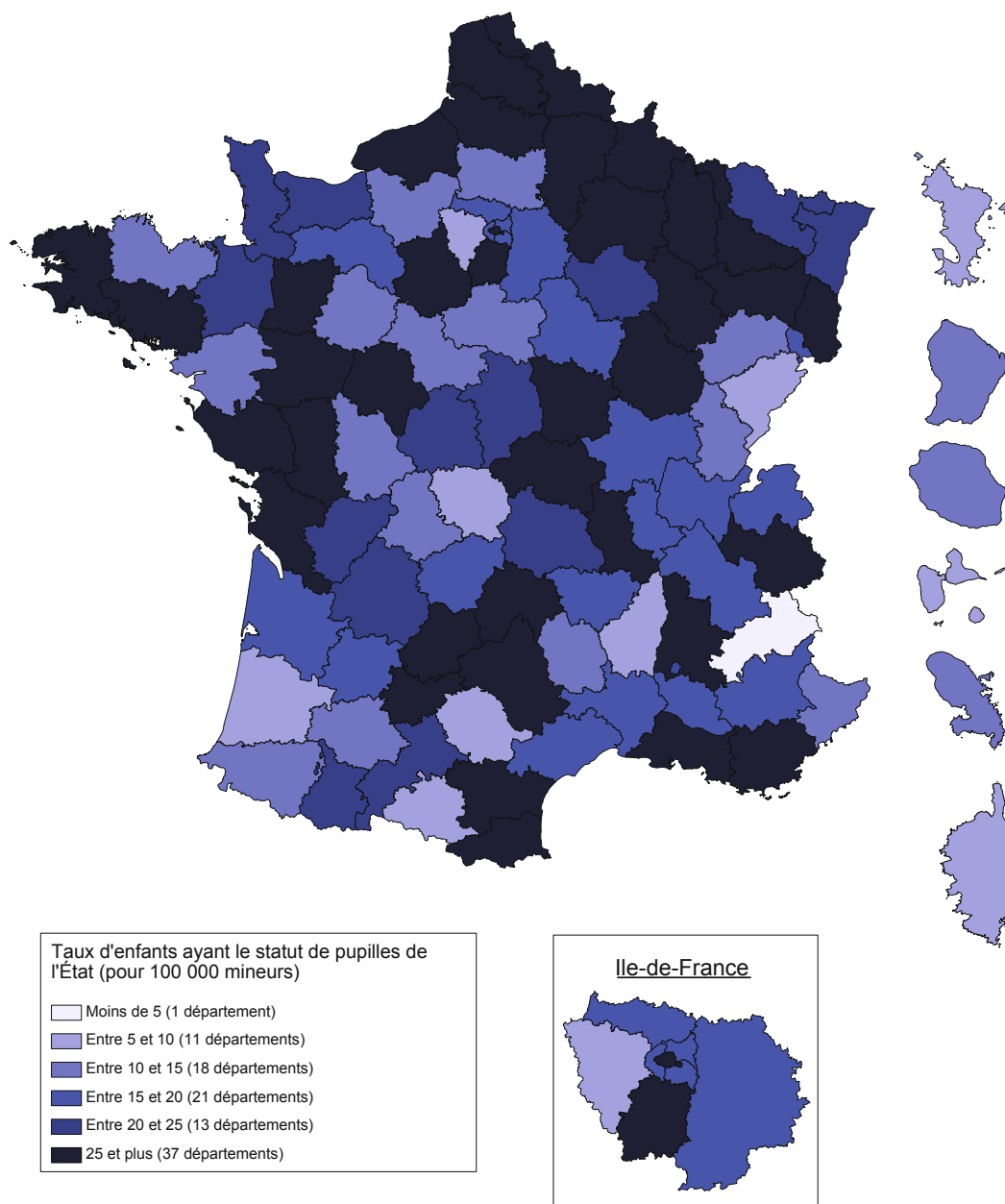
Tableau A2-1 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2020	Pupilles de l'État au 31/12/2020	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2020	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2020 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	49	29	18	18,8
02-Aisne	73	51	12	43,0
03-Allier	26	23	5	37,8
04-Alpes-de-Hte-Provence	13	5	3	16,2
05-Hautes-Alpes	2	1	1	3,7
06-Alpes-Maritimes	38	24	13	11,6
07-Ardèche	7	5	5	7,7
08-Ardenne	28	22	6	39,5
09-Ariège	4	2	2	7,1
10-Aube	27	15	2	22,2
11-Aude	52	49	5	67,6
12-Aveyron	18	14	5	27,6
13-Bouches-du-Rhône	145	117	37	26,9
14-Calvados	48	32	7	22,6
15-Cantal	9	9	2	36,8
16-Charente	20	14	5	21,5
17-Charente-Maritime	59	48	0	41,1
18-Cher	20	14	4	24,7
19-Corrèze	8	8	5	18,8
20-Corse	8	5	1	7,8
21-Côte-d'Or	42	32	9	30,2
22-Côtes-d'Armor	17	12	1	10,0
23-Creuse	1	1	1	5,4
24-Dordogne	18	16	4	22,9
25-Doubs	14	8	3	6,7
26-Drôme	45	30	6	26,3
27-Eure	27	19	5	13,8
28-Eure-et-Loir	38	30	7	30,6
29-Finistère	78	56	10	31,1
30-Gard	37	29	6	18,9
31-Haute-Garonne	76	63	26	21,1
32-Gers	6	4	0	11,6
33-Gironde	84	63	20	18,7
34-Hérault	53	44	33	18,3
35-Ille-et-Vilaine	64	51	14	20,9
36-Indre	12	8	3	20,5
37-Indre-et-Loire	42	32	6	25,3
38-Isère	74	56	8	19,5
39-Jura	9	6	3	11,5
40-Landes	7	4	3	5,1
41-Loir-et-Cher	11	9	4	13,6
42-Loire	60	45	6	27,0
43-Haute-Loire	11	9	3	19,7
44-Loire-Atlantique	64	46	20	14,1
45-Loiret	38	21	11	13,5
46-Lot	9	8	2	27,4
47-Lot-et-Garonne	17	13	4	20,4
48-Lozère	3	2	2	14,1
49-Maine-et-Loire	84	66	7	36,3
50-Manche	26	23	3	23,8
51-Marne	66	52	10	43,1

Tableau A2-1 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2020	Pupilles de l'État au 31/12/2020	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2020	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2020 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	14	10	3	31,1
53-Mayenne	23	19	3	28,0
54-Meurthe-et-Moselle	111	94	16	62,6
55-Meuse	18	13	4	35,6
56-Morbihan	52	43	13	28,3
57-Moselle	59	46	24	22,0
58-Nièvre	15	11	6	31,4
59-Nord	353	278	19	45,8
60-Oise	36	26	10	13,2
61-Orne	18	10	1	18,4
62-Pas-de-Calais	289	226	65	67,8
63-Puy-de-Dôme	34	27	8	20,3
64-Pyrénées-Atlantiques	26	14	4	10,8
65-Hautes-Pyrénées	12	10	3	24,7
66-Pyrénées-Orientales	35	25	9	26,9
67-Bas-Rhin	62	57	12	24,6
68-Haut-Rhin	92	77	6	48,2
69-Rhône	96	72	22	16,9
70-Haute-Saône	16	7	3	14,6
71-Saône-et-Loire	31	20	4	18,7
72-Sarthe	25	14	4	11,5
73-Savoie	27	27	2	29,9
74-Haute-Savoie	43	33	7	17,5
75-Paris	121	94	22	26,4
76-Seine-Maritime	113	80	25	29,3
77-Seine-et-Marne	76	58	22	16,3
78-Yvelines	34	31	15	8,8
79-Deux-Sèvres	29	26	7	33,5
80-Somme	39	31	8	25,6
81-Tarn	9	6	4	7,8
82-Tarn-et-Garonne	40	33	0	57,4
83-Var	74	58	18	28,7
84-Vaucluse	27	22	13	18,3
85-Vendée	46	37	4	26,0
86-Vienne	14	10	4	11,3
87-Haute-Vienne	10	10	2	14,4
88-Vosges	36	30	17	42,6
89-Yonne	15	13	7	19,1
90-Territoire-de-Belfort	8	5	3	17,0
91-Essonnes	113	100	7	30,9
92-Hauts-de-Seine	76	58	13	16,0
93-Seine-Saint-Denis	98	78	18	17,7
94-Val-de-Marne	66	53	11	16,2
95-Val-d'Oise	65	56	23	17,1
France métropolitaine	4 383	3 393	869	24,4
971-Guadeloupe	6	6	1	7,3
972-Martinique	18	9	7	13,0
973-Guyane	13	11	4	10,0
974-Réunion	43	31	10	13,4
976-Mayotte	19	14	4	9,9
France entière	4 482	3 464	895	23,8

Carte A2-1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2020



Champ : France entière.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022.

Insee – Estimations de population au 1^{er} janvier 2020.

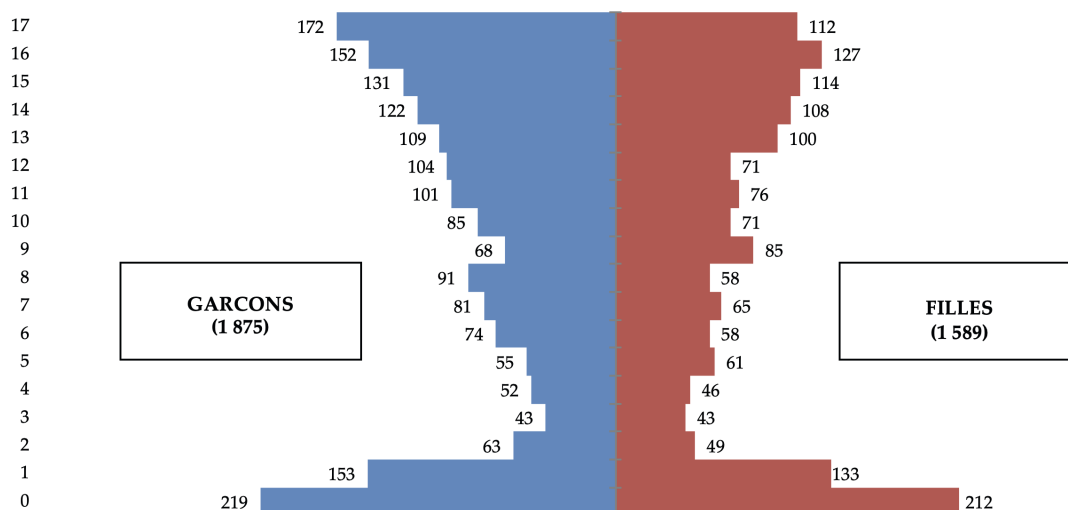
Tableaux et pyramide A2-2. Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2020

Âge au 31/12/2020	Garçons	Filles	Total	% par âge
0	219	212	431	12,4%
1	153	133	286	8,3%
2	63	49	112	3,2%
3	43	43	86	2,5%
4	52	46	98	2,8%
5	55	61	116	3,3%
6	74	58	132	3,8%
7	81	65	146	4,2%
8	91	58	149	4,3%
9	68	85	153	4,4%
10	85	71	156	4,5%
11	101	76	177	5,1%
12	104	71	175	5,1%
13	109	100	209	6,0%
14	122	108	230	6,6%
15	131	114	245	7,1%
16	152	127	279	8,1%
17	172	112	284	8,2%
Ensemble	1 875	1 589	3 464	100,0%
%	54,1	45,9		

Âge au 31/12/2020	% cumulés par âge
Moins d'1 an	12,4%
Moins de 2 ans	20,7%
Moins de 3 ans	23,9%
Moins de 4 ans	26,4%
Moins de 5 ans	29,2%
Moins de 6 ans	32,6%
Moins de 7 ans	36,4%
Moins de 8 ans	40,6%
Moins de 9 ans	44,9%
Moins de 10 ans	49,3%
Moins de 11 ans	53,8%
Moins de 12 ans	58,9%
Moins de 13 ans	64,0%
Moins de 14 ans	70,0%
Moins de 15 ans	76,7%
Moins de 16 ans	83,7%
Moins de 17 ans	91,8%
Moins de 18 ans	100,0%

Age révolu le 31/12/2020

Pyramide des âges des pupilles de l'Etat au 31/12/2020



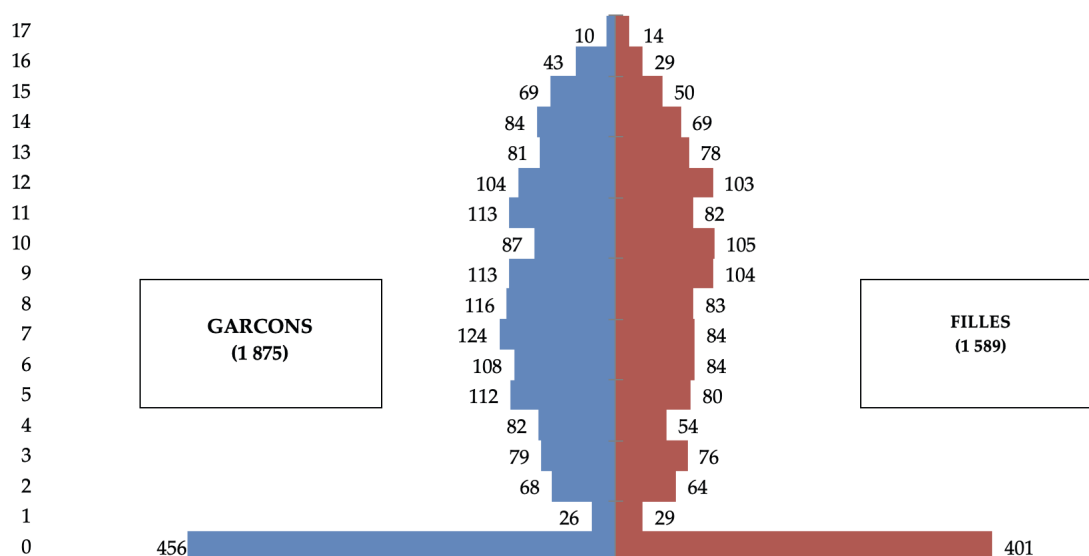
Tableaux et pyramide A2-3. Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupille de l'État

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0	456	401	857	24,7%
1	26	29	55	1,6%
2	68	64	132	3,8%
3	79	76	155	4,5%
4	82	54	136	3,9%
5	112	80	192	5,5%
6	108	84	192	5,5%
7	124	84	208	6,0%
8	116	83	199	5,7%
9	113	104	217	6,3%
10	87	105	192	5,5%
11	113	82	195	5,6%
12	104	103	207	6,0%
13	81	78	159	4,6%
14	84	69	153	4,4%
15	69	50	119	3,4%
16	43	29	72	2,1%
17	10	14	24	0,7%
Ensemble	1 875	1 589	3 464	100,0%
%	54,1	45,9	100,0	

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 an	24,7%
Moins de 2 ans	26,3%
Moins de 3 ans	30,1%
Moins de 4 ans	34,6%
Moins de 5 ans	38,5%
Moins de 6 ans	44,1%
Moins de 7 ans	49,6%
Moins de 8 ans	55,6%
Moins de 9 ans	61,4%
Moins de 10 ans	67,6%
Moins de 11 ans	73,2%
Moins de 12 ans	78,8%
Moins de 13 ans	84,8%
Moins de 14 ans	89,4%
Moins de 15 ans	93,8%
Moins de 16 ans	97,2%
Moins de 17 ans	99,3%
Moins de 18 ans	100,0%

Age révolu lors de l'admission

Pyramide des âges lors de leur admission, des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2020



Tableaux et graphique A2-4. Durée de prise en charge par l'ASE avant admission comme pupille de l'État

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE
Admission directe	578	513	1091	31,5%
0 an	149	148	297	8,6%
1 an	66	57	123	3,6%
2 ans	115	88	203	5,9%
3 ans	117	99	216	6,2%
4 ans	126	81	207	6,0%
5 ans	119	100	219	6,3%
6 ans	99	73	172	5,0%
7 ans	111	80	191	5,5%
8 ans	95	84	179	5,2%
9 ans	69	64	133	3,8%
10 ans	60	45	105	3,0%
11 ans	51	47	98	2,8%
12 ans	40	41	81	2,3%
13 ans	25	27	52	1,5%
14 ans	28	19	47	1,4%
15 ans	21	13	34	1,0%
16 ans	3	10	13	0,4%
17 ans	3	0	3	0,1%
Ensemble	1 875	1 589	3 464	100,0%
% par sexe	54,1	45,9		

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	31,5%
Moins d'1 an	40,1%
Moins de 2 ans	43,6%
Moins de 3 ans	49,5%
Moins de 4 ans	55,7%
Moins de 5 ans	61,7%
Moins de 6 ans	68,0%
Moins de 7 ans	73,0%
Moins de 8 ans	78,5%
Moins de 9 ans	83,7%
Moins de 10 ans	87,5%
Moins de 11 ans	90,5%
Moins de 12 ans	93,4%
Moins de 13 ans	95,7%
Moins de 14 ans	97,2%
Moins de 15 ans	98,6%
Moins de 16 ans	99,5%
Moins de 17 ans	99,9%
Moins de 18 ans	100,0%

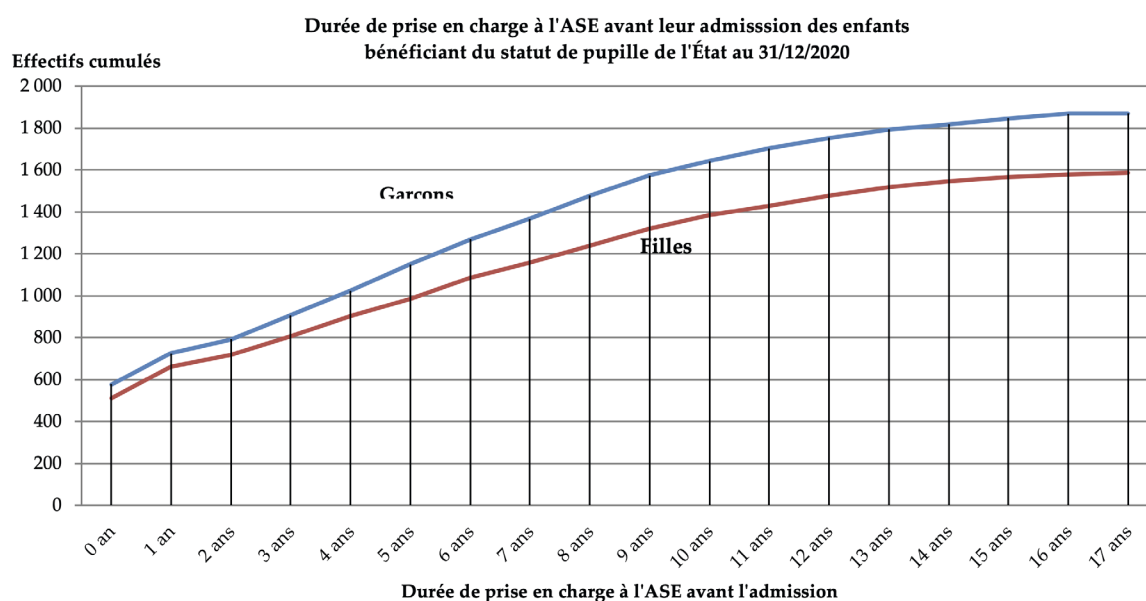


Tableau A2-5 (1 sur 2). Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département

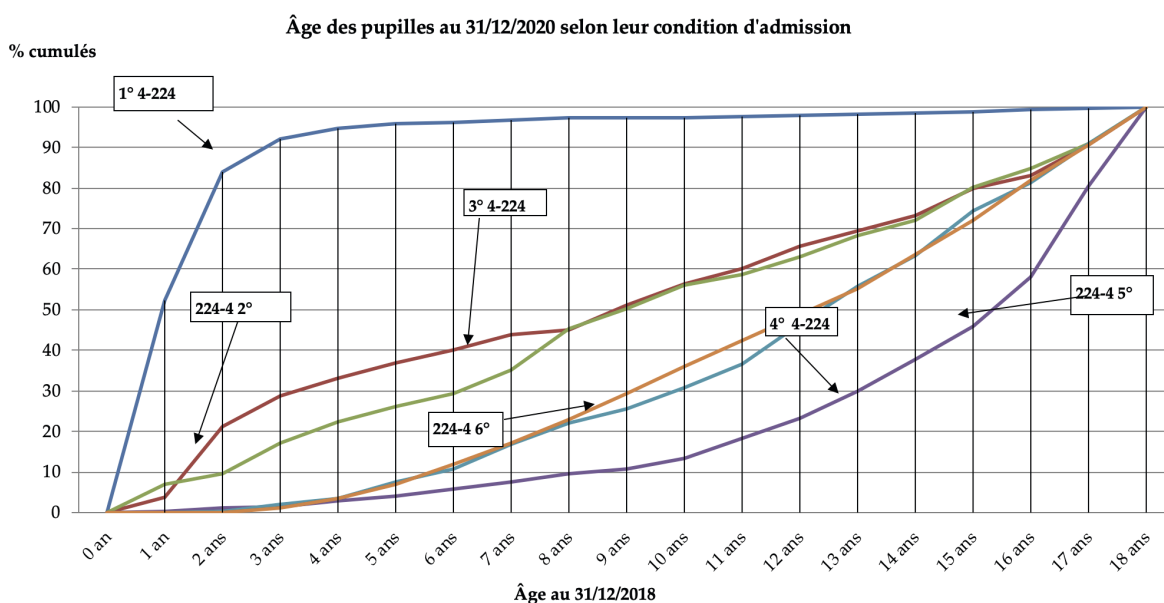
Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
01-Ain	7	7	2	2	2	9	29
02-Aisne	2	6	7	9	2	25	51
03-Allier	6	0	1	1	2	13	23
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	1	0	2	5
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	10	4	0	3	0	7	24
07-Ardèche	2	0	0	0	0	3	5
08-Ardenne	3	0	5	0	0	14	22
09-Ariège	2	0	0	0	0	0	2
10-Aube	2	0	2	1	1	9	15
11-Aude	6	0	0	1	9	33	49
12-Aveyron	4	0	0	0	1	9	14
13-Bouches-du-Rhône	28	1	3	5	8	72	117
14-Calvados	4	3	0	2	0	23	32
15-Cantal	2	1	3	0	0	3	9
16-Charente	7	1	1	0	0	5	14
17-Charente-Maritime	8	4	1	11	2	22	48
18-Cher	4	1	0	4	1	4	14
19-Corrèze	5	0	1	0	0	2	8
20-Corse	1	0	0	0	1	3	5
21-Côte-d'Or	6	0	0	4	5	17	32
22-Côtes-d'Armor	2	0	0	5	0	5	12
23-Creuse	1	0	0	0	0	0	1
24-Dordogne	5	0	0	1	0	10	16
25-Doubs	3	0	1	0	3	1	8
26-Drôme	9	2	0	7	3	9	30
27-Eure	2	2	3	4	7	1	19
28-Eure-et-Loir	6	1	0	3	5	15	30
29-Finistère	8	2	6	11	1	28	56
30-Gard	6	2	4	0	0	17	29
31-Haute-Garonne	22	0	1	6	2	32	63
32-Gers	0	0	0	0	1	3	4
33-Gironde	21	3	0	4	9	26	63
34-Hérault	26	3	1	0	1	13	44
35-Ille-et-Vilaine	10	0	2	4	4	31	51
36-Indre	2	1	1	0	0	4	8
37-Indre-et-Loire	11	0	4	7	4	6	32
38-Isère	9	0	7	4	5	31	56
39-Jura	4	0	1	0	0	1	6
40-Landes	3	0	0	0	1	0	4
41-Loir-et-Cher	2	2	3	0	0	2	9
42-Loire	7	0	1	2	0	35	45
43-Haute-Loire	1	0	1	1	0	6	9
44-Loire-Atlantique	10	4	4	5	2	21	46
45-Loiret	9	0	3	5	0	4	21
46-Lot	3	0	1	0	4	0	8
47-Lot-et-Garonne	4	0	0	0	2	7	13
48-Lozère	0	0	0	0	1	1	2
49-Maine-et-Loire	8	0	10	2	10	36	66
50-Manche	2	1	2	0	2	16	23
51-Marne	4	2	1	0	1	44	52

Tableau A2-5 (2 sur 2). Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département

Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
52-Haute-Marne	2	0	0	0	1	7	10
53-Mayenne	3	0	0	0	0	16	19
54-Meurthe-et-Moselle	14	11	3	9	21	36	94
55-Meuse	4	1	1	4	1	2	13
56-Morbihan	12	0	0	2	5	24	43
57-Moselle	19	3	0	1	4	19	46
58-Nièvre	3	0	1	0	4	3	11
59-Nord	32	27	22	37	20	140	278
60-Oise	9	0	0	6	4	7	26
61-Orne	1	0	0	3	2	4	10
62-Pas-de-Calais	29	21	4	7	37	128	226
63-Puy-de-Dôme	5	1	0	3	0	18	27
64-Pyrénées-Atlantiques	5	0	1	0	0	8	14
65-Hautes-Pyrénées	4	0	1	3	0	2	10
66-Pyrénées-Orientales	5	2	0	1	2	15	25
67-Bas-Rhin	19	3	5	8	1	21	57
68-Haut-Rhin	4	4	0	8	10	51	77
69-Rhône	24	2	2	12	6	26	72
70-Haute-Saône	2	0	0	0	0	5	7
71-Saône-et-Loire	6	0	1	3	2	8	20
72-Sarthe	4	1	0	3	0	6	14
73-Savoie	5	0	0	4	1	17	27
74-Haute-Savoie	10	0	1	0	0	22	33
75-Paris	20	3	1	23	6	41	94
76-Seine-Maritime	25	0	2	4	5	44	80
77-Seine-et-Marne	21	2	0	12	1	22	58
78-Yvelines	16	4	2	0	0	9	31
79-Deux-Sèvres	4	2	2	6	4	8	26
80-Somme	12	0	0	0	0	19	31
81-Tarn	5	0	1	0	0	0	6
82-Tarn-et-Garonne	2	0	1	3	0	27	33
83-Var	12	2	0	8	0	36	58
84-Vaucluse	12	0	0	2	0	8	22
85-Vendée	4	0	2	8	4	19	37
86-Vienne	5	1	2	0	0	2	10
87-Haute-Vienne	3	0	0	1	4	2	10
88-Vosges	2	3	8	1	1	15	30
89-Yonne	7	0	0	0	0	6	13
90-Territoire-de-Belfort	3	0	0	0	0	2	5
91-Essonnes	16	2	0	0	0	82	100
92-Hauts-de-Seine	11	0	0	9	1	37	58
93-Seine-Saint-Denis	16	1	4	3	4	50	78
94-Val-de-Marne	12	5	1	9	0	26	53
95-Val-d'Oise	18	2	1	0	0	35	56
France métropolitaine	759	156	152	318	253	1 755	3 393
971-Guadeloupe	4	0	0	0	0	2	6
972-Martinique	7	0	2	0	0	0	9
973-Guyane	4	0	1	2	0	4	11
974-Réunion	8	4	1	1	1	16	31
976-Mayotte	6	0	1	1	0	6	14
France entière	788	160	157	322	254	1 783	3 464

Tableau et graphique A2-6. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par année de naissance

Années de naissance	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
2003	2	15	14	63	23	168	285
2004	4	12	10	72	24	156	278
2005	4	5	7	39	18	172	245
2006	1	11	13	26	28	151	230
2007	2	6	6	26	19	150	209
2008	4	6	8	21	24	114	177
2009	2	9	7	16	25	118	177
2010	1	6	4	16	15	114	156
2011	1	8	9	8	13	115	154
2012	0	10	8	4	9	117	148
2013	5	2	16	7	13	104	147
2014	5	6	9	5	16	91	132
2015	2	5	5	6	8	89	115
2016	9	6	6	4	10	63	98
2017	21	7	8	4	4	42	86
2018	64	12	12	1	4	19	112
2019	249	28	4	3	1	0	285
2020	412	6	11	1	0	0	430
Total	788	160	157	322	254	1 783	3 464
Âge moyen au 31/12/2020	1,5	8,7	9,3	14,0	11,8	11,6	9,3



Tableaux A2-7. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
0 an	780	48	17	6	1	5	857
1 an	2	13	17	3	4	16	55
2 ans	0	3	11	10	10	98	132
3 ans	1	9	11	3	20	111	155
4 ans	0	4	9	4	11	108	136
5 ans	1	9	14	13	23	132	192
6 ans	1	10	11	15	10	145	192
7 ans	0	13	10	15	19	151	208
8 ans	0	5	8	15	24	147	199
9 ans	1	13	8	24	23	148	217
10 ans	0	7	6	24	23	132	192
11 ans	1	6	8	22	24	134	195
12 ans	0	3	5	26	24	149	207
13 ans	1	5	8	34	18	93	159
14 ans	0	4	9	36	13	91	153
15 ans	0	6	4	34	5	70	119
16 ans	0	2	1	27	0	42	72
17 ans	0	0	0	11	2	11	24
Total	788	160	157	322	254	1 783	3 464
Âge moyen lors de l'admission	0,1	5,7	6,6	11,4	9,0	8,9	6,9

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
0 an	99,0	30,0	10,8	1,9	0,4	0,3	24,7
1 an	0,3	8,1	10,8	0,9	1,6	0,9	1,6
2 ans	0,0	1,9	7,0	3,1	3,9	5,5	3,8
3 ans	0,1	5,6	7,0	0,9	7,9	6,2	4,5
4 ans	0,0	2,5	5,7	1,2	4,3	6,1	3,9
5 ans	0,1	5,6	8,9	4,0	9,1	7,4	5,5
6 ans	0,1	6,3	7,0	4,7	3,9	8,1	5,5
7 ans	0,0	8,1	6,4	4,7	7,5	8,5	6,0
8 ans	0,0	3,1	5,1	4,7	9,4	8,2	5,7
9 ans	0,1	8,1	5,1	7,5	9,1	8,3	6,3
10 ans	0,0	4,4	3,8	7,5	9,1	7,4	5,5
11 ans	0,1	3,8	5,1	6,8	9,4	7,5	5,6
12 ans	0,0	1,9	3,2	8,1	9,4	8,4	6,0
13 ans	0,1	3,1	5,1	10,6	7,1	5,2	4,6
14 ans	0,0	2,5	5,7	11,2	5,1	5,1	4,4
15 ans	0,0	3,8	2,5	10,6	2,0	3,9	3,4
16 ans	0,0	1,3	0,6	8,4	0,0	2,4	2,1
17 ans	0,0	0,0	0,0	3,4	0,8	0,6	0,7
Total	100	100	100	100	100	100	100

Tableaux A2-8. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation selon la durée de prise en charge l'ASE avant l'admission

Durée de présence à l'ASE avant admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
Admission directe	772	50	50	54	26	141	1 093
Moins d'1 an	13	50	35	87	22	89	296
1 an	1	13	16	21	24	48	123
2 ans	0	5	8	28	27	135	203
3 ans	0	6	5	16	47	142	216
4 ans	1	8	11	8	25	154	207
5 ans	0	3	5	10	16	185	219
6 ans	0	6	7	11	14	134	172
7 ans	1	7	4	12	13	154	191
8 ans	0	1	4	11	20	143	179
9 ans	0	5	2	8	5	113	133
10 ans	0	3	1	8	5	88	105
11 ans	0	1	1	13	3	80	98
12 ans	0	0	3	10	4	64	81
13 ans	0	1	4	6	3	38	52
14 ans	0	0	1	10	0	36	47
15 ans	0	1	0	3	0	29	33
16 ans	0	0	0	5	0	8	13
17 ans	0	0	0	1	0	2	3
Total	788	160	157	322	254	1 783	3 464
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,06	2,1	2,6	4,2	4,2	6,3	4,2
sans admission directe	0,98	3,0	3,8	5,1	4,6	6,9	6,1

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Durée de présence à l'ASE avant admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
Admission directe	98,0	31,3	31,8	16,8	10,2	7,9	31,6
Moins d'1 an	1,6	31,3	22,3	27,0	8,7	5,0	8,5
1 an	0,1	8,1	10,2	6,5	9,4	2,7	3,6
2 ans	0,0	3,1	5,1	8,7	10,6	7,6	5,9
3 ans	0,0	3,8	3,2	5,0	18,5	8,0	6,2
4 ans	0,1	5,0	7,0	2,5	9,8	8,6	6,0
5 ans	0,0	1,9	3,2	3,1	6,3	10,4	6,3
6 ans	0,0	3,8	4,5	3,4	5,5	7,5	5,0
7 ans	0,1	4,4	2,5	3,7	5,1	8,6	5,5
8 ans	0,0	0,6	2,5	3,4	7,9	8,0	5,2
9 ans	0,0	3,1	1,3	2,5	2,0	6,3	3,8
10 ans	0,0	1,9	0,6	2,5	2,0	4,9	3,0
11 ans	0,0	0,6	0,6	4,0	1,2	4,5	2,8
12 ans	0,0	0,0	1,9	3,1	1,6	3,6	2,3
13 ans	0,0	0,6	2,5	1,9	1,2	2,1	1,5
14 ans	0,0	0,0	0,6	3,1	0,0	2,0	1,4
15 ans	0,0	0,6	0,0	0,9	0,0	1,6	1,0
16 ans	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	0,4	0,4
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,1	0,1
Total	100	100	100	100	100	100	100

Tableau A2-9 (1 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département

Départements	Confiés en vue d'adoption				Non confiés en vue d'adoption				Total des modes d'accueil (I + II)			
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil		Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II
01-Ain	6	11	1	0	18	8	1	2	0	0	11	29
02-Aisne	4	8	0	0	12	26	5	5	3	0	39	51
03-Allier	0	5	0	0	5	18	0	0	0	0	18	23
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	2	0	0	3	0	0	1	1	0	2	5
05-Hautes-Alpes	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	3	10	0	0	13	9	2	0	0	0	11	24
07-Ardèche	3	2	0	0	5	0	0	0	0	0	0	5
08-Ardennes	3	1	2	0	6	16	0	0	0	0	16	22
09-Ariège	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
10-Aube	0	2	0	0	2	11	1	1	0	0	13	15
11-Aude	0	5	0	0	5	43	1	0	0	0	44	49
12-Aveyron	1	4	0	0	5	8	1	0	0	0	9	14
13-Bouches-du-Rhône	2	29	6	0	37	56	17	7	0	0	80	117
14-Calvados	0	6	1	0	7	20	5	0	0	0	25	32
15-Cantal	1	1	0	0	2	4	3	0	0	0	7	9
16-Charente	0	5	0	0	5	7	1	1	0	0	9	14
17-Charente-Maritime	0	0	0	0	0	32	15	1	0	0	48	48
18-Cher	1	3	0	0	4	7	3	0	0	0	10	14
19-Corrèze	0	4	1	0	5	2	0	1	0	0	3	8
20-Corse	0	1	0	0	1	4	0	0	0	0	4	5
21-Côte-d'Or	2	7	0	0	9	17	6	0	0	0	23	32
22-Côtes-d'Armor	0	0	1	0	1	11	0	0	0	0	11	12
23-Creuse	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
24-Dordogne	1	3	0	0	4	10	2	0	0	0	12	16
25-Doubs	0	3	0	0	3	5	0	0	0	0	5	8
26-Drôme	0	6	0	0	6	19	4	1	0	0	24	30
27-Eure	2	3	0	0	5	13	0	1	0	0	14	19
28-Eure-et-Loir	1	6	0	0	7	19	3	1	0	0	23	30
29-Finistère	2	8	0	0	10	40	4	2	0	0	46	56
30-Gard	2	4	0	0	6	23	0	0	0	0	23	29
31-Haute-Garonne	2	24	0	0	26	26	8	3	0	0	37	63
32-Gers	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	4
33-Gironde	1	18	1	0	20	33	9	1	0	0	43	63
34-Hérault	2	30	1	0	33	11	0	0	0	0	11	44
35-Ille-et-Vilaine	3	9	2	0	14	32	3	1	1	0	37	51
36-Indre	0	2	1	0	3	4	0	1	0	0	5	8

Tableau A2-9 (2 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
37-Indre-et-Loire	0	6	0	0	6	21	2	2	1	0	26	32
38-Ière	1	7	0	0	8	34	12	0	2	0	48	56
39-Jura	0	3	0	0	3	2	1	0	0	0	3	6
40-Landes	0	3	0	0	3	0	0	1	0	0	1	4
41-Loir-et-Cher	1	2	1	0	4	3	2	0	0	0	5	9
42-Loire	2	2	2	0	6	33	5	0	1	0	39	45
43-Haute-Loire	3	0	0	0	3	4	1	1	0	0	6	9
44-Loire-Atlantique	2	18	0	0	20	21	4	0	1	0	26	46
45-Loiret	2	9	0	0	11	4	6	0	0	0	10	21
46-Lot	0	1	1	0	2	5	0	1	0	0	6	8
47-Lot-et-Garonne	1	3	0	0	4	7	2	0	0	0	9	13
48-Lozère	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
49-Maine-et-Loire	1	4	2	0	7	24	12	22	0	1	59	66
50-Manche	1	2	0	0	3	19	1	0	0	0	20	23
51-Marne	1	4	5	0	10	33	9	0	0	0	42	52
52-Haute-Marne	2	1	0	0	3	7	0	0	0	0	7	10
53-Mayenne	0	3	0	0	3	14	2	0	0	0	16	19
54-Meurthe-et-Moselle	0	15	1	0	16	55	23	0	0	0	78	94
55-Meuse	1	1	2	0	4	3	3	0	3	0	9	13
56-Morbihan	1	12	0	0	13	25	4	0	0	1	30	43
57-Moselle	4	18	2	0	24	10	8	3	1	0	22	46
58-Nièvre	4	2	0	0	6	5	0	0	0	0	5	11
59-Nord	9	9	1	0	19	211	33	14	1	0	259	278
60-Oise	1	9	0	0	10	12	3	0	1	0	16	26
61-Orne	0	1	0	0	1	6	0	2	1	0	9	10
62-Pas-de-Calais	21	30	14	0	65	134	23	3	1	0	161	226
63-Puy-de-Dôme	1	5	2	0	8	15	3	1	0	0	19	27
64-Pyrénées-Atlantiques	0	4	0	0	4	9	1	0	0	0	10	14
65-Hautes-Pyrénées	0	3	0	0	3	7	0	0	0	0	7	10
66-Pyrénées-Orientales	0	8	1	0	9	10	4	1	1	0	16	25
67-Bas-Rhin	4	8	0	0	12	35	7	2	1	0	45	57
68-Haut-Rhin	1	5	0	0	6	47	21	2	1	0	71	77
69-Rhône	2	20	0	0	22	36	10	4	0	0	50	72
70-Haute-Saône	0	2	1	0	3	4	0	0	0	0	4	7
71-Saône-et-Loire	0	4	0	0	4	14	2	0	0	0	16	20
72-Sarthe	0	4	0	0	4	6	4	0	0	0	10	14

Tableau A2-9 (3 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département

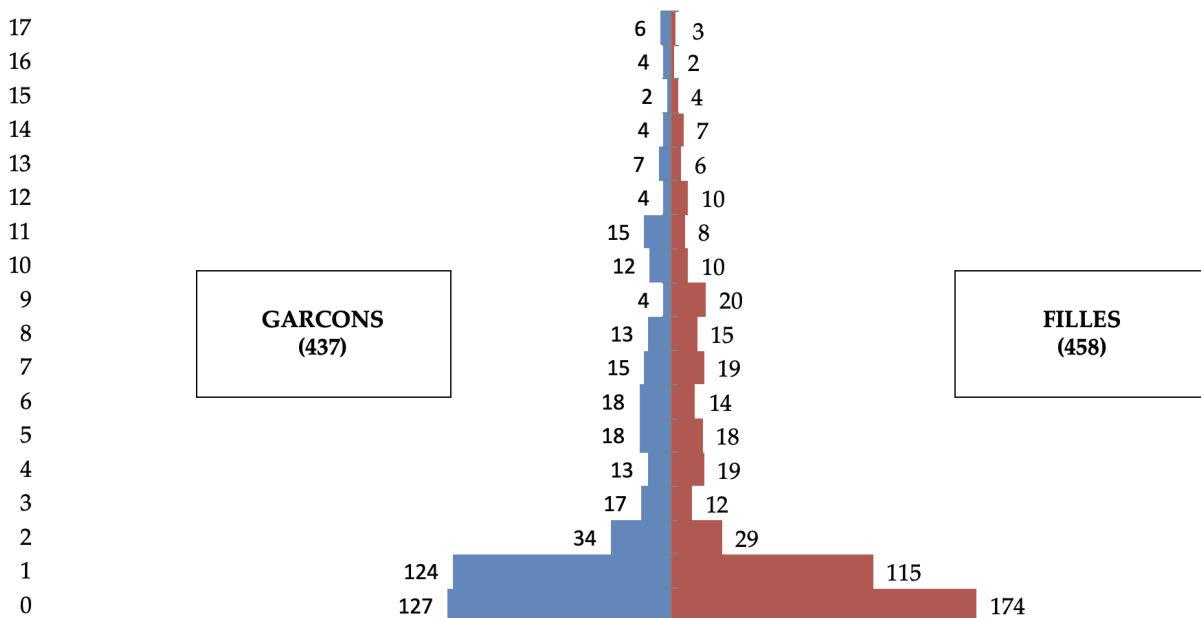
Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
73-Savoie	0	2	0	0	2	24	1	0	0	0	25	27
74-Haute-Savoie	0	7	0	0	7	21	2	3	0	0	26	33
75-Paris	4	15	2	1	22	55	12	5	0	0	72	94
76-Seine-Maritime	3	22	0	0	25	48	7	0	0	0	55	80
77-Seine-et-Marne	1	21	0	0	22	26	6	4	0	0	36	58
78-Yvelines	1	14	0	0	15	7	2	7	0	0	16	31
79-Deux-Sèvres	2	4	1	0	7	15	4	0	0	0	19	26
80-Somme	3	5	0	0	8	21	1	1	0	0	23	31
81-Tarn	0	4	0	0	4	2	0	0	0	0	2	6
82-Tarn-et-Garonne	0	0	0	0	0	30	0	2	1	0	33	33
83-Var	2	15	0	1	18	28	12	0	0	0	40	58
84-Vaucluse	0	13	0	0	13	8	1	0	0	0	9	22
85-Vendée	1	3	0	0	4	24	5	3	0	1	33	37
86-Vienne	0	4	0	0	4	2	2	2	0	0	6	10
87-Haute-Vienne	1	1	0	0	2	5	3	0	0	0	8	10
88-Vosges	3	12	2	0	17	11	1	0	1	0	13	30
89-Yonne	0	7	0	0	7	5	0	0	1	0	6	13
90-Territoire-de-Belfort	0	2	1	0	3	2	0	0	0	0	2	5
91-Essonne	0	6	1	0	7	71	22	0	0	0	93	100
92-Hauts-de-Seine	2	8	3	0	13	36	6	3	0	0	45	58
93-Seine-Saint-Denis	2	14	2	0	18	49	9	2	0	0	60	78
94-Val-de-Marne	1	7	3	0	11	32	5	3	2	0	42	53
95-Val-d'Oise	1	21	1	0	23	27	6	0	0	0	33	56
France métropolitaine	136	663	68	2	869	1962	409	124	26	3	2524	3393
971-Guadeloupe	0	1	0	0	1	4	1	0	0	0	5	6
972-Martinique	1	6	0	0	7	1	1	0	0	0	2	9
973-Guyane	0	4	0	0	4	5	0	0	2	0	7	11
974-Réunion	0	10	0	0	10	20	1	0	0	0	21	31
976-Mayotte	3	0	1	0	4	8	2	0	0	0	10	14
France entière	140	684	69	2	895	2000	414	124	28	3	2569	3464

Tableau A2-10. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par année de naissance

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
2003	8	0	1	0	9	187	66	16	5	2	276	285
2004	4	2	0	0	6	177	63	23	9	0	272	278
2005	5	1	0	0	6	170	49	19	1	0	239	245
2006	7	3	1	0	11	157	43	17	1	1	219	230
2007	9	3	1	0	13	157	27	11	1	0	196	209
2008	9	1	4	0	14	125	27	9	2	0	163	177
2009	10	8	5	0	23	124	26	3	1	0	154	177
2010	8	7	7	0	22	114	15	4	1	0	134	156
2011	18	2	4	0	24	108	16	6	0	0	130	154
2012	12	11	5	0	28	111	5	4	0	0	120	148
2013	15	13	6	0	34	99	11	2	1	0	113	147
2014	9	19	3	1	32	88	9	2	1	0	100	132
2015	12	22	2	0	36	71	6	0	2	0	79	115
2016	9	19	4	0	32	56	7	1	2	0	66	98
2017	2	24	2	1	29	50	3	4	0	0	57	86
2018	1	55	7	0	63	43	6	0	0	0	49	112
2019	1	227	11	0	239	36	8	2	0	0	46	285
2020	1	267	6	0	274	127	27	1	1	0	156	430
Total	140	684	69	2	895	2 000	414	124	28	3	2 569	3 464
Âge moyen au 31/12/2020	9,9	2,3	6,5	5,1	3,8	10,9	12,5	13,5	12,9	16,6	11,3	9,3

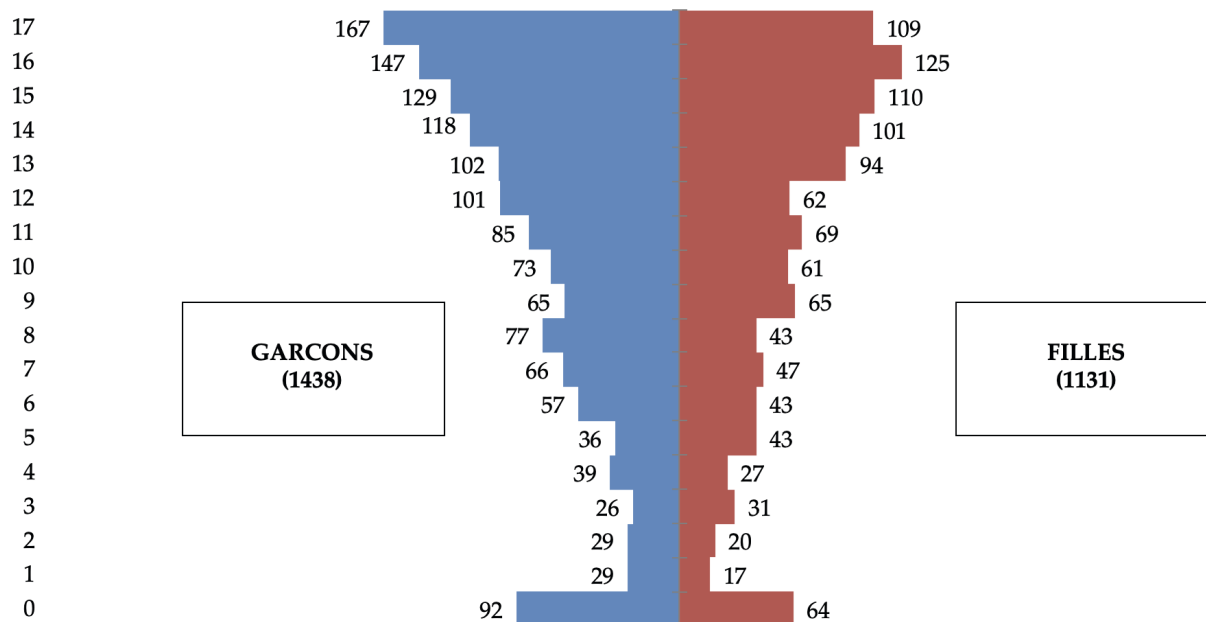
Age révolu au 31/12/2020

**Pyramide des âges des pupilles confiés en vue adoption
au 31/12/2020**



Age révolu au 31/12/2020

**Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption
au 31/12/2020**



Tableaux A2-11. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption						Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II		
0 an	4	572	24	0	600	193	55	8	1	0	257	857	
1 an	1	3	2	2	8	41	3	2	1	0	47	55	
2 ans	11	21	6	0	38	85	4	5	0	0	94	132	
3 ans	16	34	2	0	52	84	12	4	3	0	103	155	
4 ans	11	9	5	0	25	98	9	4	0	0	111	136	
5 ans	13	14	3	0	30	138	19	4	1	0	162	192	
6 ans	21	8	9	0	38	134	9	8	3	0	154	192	
7 ans	13	7	5	0	25	148	18	16	1	0	183	208	
8 ans	7	6	6	0	19	141	30	8	1	0	180	199	
9 ans	8	2	5	0	15	161	34	6	1	0	202	217	
10 ans	8	5	1	0	14	149	24	5	0	0	178	192	
11 ans	9	0	1	0	10	137	33	13	1	1	185	195	
12 ans	5	1	0	0	6	148	41	8	4	0	201	207	
13 ans	1	1	0	0	2	109	35	11	1	1	157	159	
14 ans	4	0	0	0	4	105	34	7	2	1	149	153	
15 ans	6	1	0	0	7	75	24	8	5	0	112	119	
16 ans	1	0	0	0	1	42	24	4	1	0	71	72	
17 ans	1	0	0	0	1	12	6	3	2	0	23	24	
Total	140	684	69	2	895	2 000	414	124	28	3	2 569	3 464	
Âge moyen lors de l'admission	7,4	0,9	4,1	1,6	2,1	8,3	9,6	9,3	10,6	12,9	8,6	6,9	

Pourcentages

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption						Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II		
Moins d'1 an	0,5	66,7	2,8	0,0	70,0	22,5	6,4	0,9	0,1	0,0	30,0	100	
1-4 ans	8,2	14,0	3,1	0,4	25,7	64,4	5,9	3,1	0,8	0,0	74,3	100	
5-9 ans	6,2	3,7	2,8	0,0	12,6	71,6	10,9	4,2	0,7	0,0	87,4	100	
10 ans ou plus	3,1	0,7	0,2	0,0	4,0	69,3	19,7	5,3	1,4	0,3	96,0	100	
Total	4,0	19,7	2,0	0,1	25,8	57,7	12,0	3,6	0,8	0,1	74,2	100	

Tableaux A2-12. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Admission directe	22	575	31	1	629	339	99	15	8	1	462	1 091
Moins d'1 an	10	30	8	0	48	181	50	7	11	0	249	297
1 an	3	12	5	1	21	71	25	5	0	1	102	123
2 ans	9	17	3	0	29	132	29	5	8	0	174	203
3 ans	13	20	3	0	36	142	24	14	0	0	180	216
4 ans	16	10	6	0	32	149	17	7	1	1	175	207
5 ans	13	3	1	0	17	160	24	18	0	0	202	219
6 ans	11	6	8	0	25	118	20	9	0	0	147	172
7 ans	10	5	3	0	18	146	17	10	0	0	173	191
8 ans	4	3	1	0	8	137	26	8	0	0	171	179
9 ans	7	2	0	0	9	100	23	1	0	0	124	133
10 ans	5	1	0	0	6	81	13	5	0	0	99	105
11 ans	5	0	0	0	5	69	17	7	0	0	93	98
12 ans	4	0	0	0	4	58	14	5	0	0	77	81
13 ans	1	0	0	0	1	42	4	5	0	0	51	52
14 ans	4	0	0	0	4	41	2	0	0	0	43	47
15 ans	2	0	0	0	2	23	7	2	0	0	32	34
16 ans	1	0	0	0	1	9	3	0	0	0	12	13
17 ans	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	3	3
Total	140	684	69	2	895	2 000	414	124	28	3	2 569	3 464
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	5,3	0,5	2,1	0,6	1,4	5,3	4,5	5,8	1,0	2,0	5,2	4,2

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Admission directe	2,0	52,7	2,8	0,1	57,7	31,1	9,1	1,4	0,7	0,1	42,3	100
0-4 ans	4,9	8,5	2,4	0,1	15,9	64,5	13,9	3,6	1,9	0,2	84,1	100
5-9 ans	5,0	2,1	1,5	0,0	8,6	73,9	12,3	5,1	0,0	0,0	91,4	100
10 ans ou plus	5,1	0,2	0,0	0,0	5,3	75,1	13,9	5,8	0,0	0,0	94,7	100
Total	4,0	19,7	2,0	0,1	25,8	57,7	12,0	3,6	0,8	0,1	74,2	100

Tableaux A2-13. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par condition d'admission

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption						Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II		
Absence de filiation (224-4 1°)	2	549	19	0	570	163	48	6	1	0	218	788	
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	12	21	8	0	41	86	28	4	1	0	119	160	
Remis par un parent (224-4 3°)	12	10	4	0	26	93	23	14	1	0	131	157	
Orphelins (224-4 4°)	5	6	1	2	14	206	74	14	13	1	308	322	
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	6	10	4	0	20	167	51	11	5	0	234	254	
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	103	88	33	0	224	1 285	190	75	7	2	1 559	1 783	
Total	140	684	69	2	895	2 000	414	124	28	3	2 569	3 464	

Pourcentages

Situation au 31/12/2020	Confiés en vue d'adoption						Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II		
Absence de filiation (224-4 1°)	0,3	69,7	2,4	0,0	72,3	20,7	6,1	0,8	0,1	0,0	27,7	100	
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	7,5	13,1	5,0	0,0	25,6	53,8	17,5	2,5	0,6	0,0	74,4	100	
Remis par un parent (224-4 3°)	7,6	6,4	2,5	0,0	16,6	59,2	14,6	8,9	0,6	0,0	83,4	100	
Orphelins (224-4 4°)	1,6	1,9	0,3	0,6	4,3	64,0	23,0	4,3	4,0	0,3	95,7	100	
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	2,4	3,9	1,6	0,0	7,9	65,7	20,1	4,3	2,0	0,0	92,1	100	
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	5,8	4,9	1,9	0,0	12,6	72,1	10,7	4,2	0,4	0,1	87,4	100	
Total	4,0	19,7	2,0	0,1	25,8	57,7	12,0	3,6	0,8	0,1	74,2	100	

Tableau A2-14 (1 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :			Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Départements														
01-Ain	3	1	2	2	0	0	0	0	0	1	0	2	0	11
02-Aisne	8	5	5	0	2	0	1	0	2	2	7	9	0	39
03-Allier	6	5	2	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	18
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	5	1	1	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	11
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	2	5	0	1	1	2	0	3	0	0	0	2	0	16
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	1	4	0	0	2	0	0	3	1	0	0	2	0	13
11-Aude	3	24	0	1	0	2	0	0	1	0	0	13	0	44
12-Aveyron	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5	0	9
13-Bouches-du-Rhône	16	25	12	4	1	3	0	3	2	0	0	14	0	80
14-Calvados	1	3	0	0	3	0	0	13	0	2	0	3	0	25
15-Cantal	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	7
16-Charente	4	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	9
17-Charente-Maritime	8	11	3	2	4	0	0	1	0	3	0	16	0	48
18-Cher	1	3	0	1	0	0	3	0	0	0	1	1	0	10
19-Corrèze	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3
20-Corse	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	4
21-Côte-d'Or	3	7	0	0	3	0	0	1	0	0	0	9	0	23
22-Côtes-d'Armor	2	2	0	1	4	0	0	0	0	0	0	2	0	11
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	2	2	2	1	2	0	1	0	0	1	1	1	0	12
25-Doubs	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	0	5
26-Drôme	1	7	0	2	2	3	0	0	0	0	0	9	0	24
27-Eure	1	3	0	0	7	1	0	2	0	0	0	0	0	14
28-Eure-et-Loir	3	1	4	2	3	3	0	4	0	0	0	3	0	23
29-Finistère	6	18	0	0	4	4	0	1	1	1	1	11	0	46
30-Gard	0	11	0	1	4	1	0	0	3	0	0	3	0	23
31-Haute-Garonne	5	18	2	1	7	0	0	0	0	1	1	3	0	37
32-Gers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	4
33-Gironde	4	10	0	1	3	0	0	11	0	2	0	11	1	43
34-Hérault	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	7	0	11
35-Ille-et-Vilaine	9	5	0	1	6	3	3	1	0	2	0	7	0	37

Tableau A2-14 (2 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :			Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
36-Indre	0	1	2	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	5
37-Indre-et-Loire	4	4	5	2	2	1	2	4	0	0	2	0	0	26
38-Isère	2	10	17	0	9	3	1	0	0	2	4	0	0	48
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3
40-Landes	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
41-Loir-et-Cher	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	1	0	0	5
42-Loire	2	13	0	2	2	0	0	5	0	4	11	0	0	39
43-Haute-Loire	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	6
44-Loire-Atlantique	2	7	2	1	7	1	0	0	0	1	5	0	0	26
45-Loiret	4	4	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	10
46-Lot	0	1	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	6
47-Lot-et-Garonne	1	4	0	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	9
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	2	19	9	1	4	2	0	0	0	0	21	1	0	59
50-Manche	2	6	0	0	0	0	1	5	1	0	5	0	0	20
51-Marne	2	8	18	1	5	0	0	3	0	0	5	0	0	42
52-Haute-Marne	0	5	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	7
53-Mayenne	6	3	2	0	0	0	0	1	0	0	4	0	0	16
54-Meurthe-et-Moselle	3	34	0	4	6	2	2	7	0	0	20	0	0	78
55-Meuse	0	2	0	2	1	2	0	0	0	0	2	0	0	9
56-Morbihan	3	12	0	0	2	0	2	5	3	0	2	0	0	30
57-Moselle	6	1	4	3	0	1	2	0	0	3	2	0	0	22
58-Nièvre	1	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	5
59-Nord	17	72	5	8	49	15	2	2	2	8	77	2	0	259
60-Oise	1	10	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	0	16
61-Orne	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	9
62-Pas-de-Calais	16	69	3	2	7	0	4	6	1	2	51	0	0	161
63-Puy-de-Dôme	3	5	0	2	2	3	0	0	0	2	2	0	0	19
64-Pyrénées-Atlantiques	1	8	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	10
65-Hautes-Pyrénées	2	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
66-Pyrénées-Orientales	2	2	3	0	5	1	0	1	2	0	0	0	0	16
67-Bas-Rhin	14	6	7	1	5	5	0	2	0	0	5	0	0	45
68-Haut-Rhin	10	30	0	13	3	4	1	5	2	0	3	0	0	71
69-Rhône	10	15	4	3	5	3	0	2	0	2	6	0	0	50
70-Haute-Saône	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4

Tableau A2-14 (3 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :			Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
71-Saône-et-Loire	0	0	2	1	1	0	0	10	0	1	1	0	16	
72-Sarthe	2	1	4	0	0	0	0	2	0	0	1	0	10	
73-Savoie	5	2	0	1	4	0	0	0	0	0	10	3	25	
74-Haute-Savoie	5	13	0	0	1	0	0	1	0	1	5	0	26	
75-Paris	17	23	4	5	3	4	1	4	2	0	9	0	72	
76-Seine-Maritime	11	19	7	3	2	0	0	0	0	0	13	0	55	
77-Seine-et-Marne	3	11	4	3	0	8	1	0	0	0	6	0	36	
78-Yvelines	0	2	0	1	0	0	3	0	0	0	10	0	16	
79-Deux-Sèvres	0	5	0	0	0	1	0	8	0	0	5	0	19	
80-Somme	4	2	2	3	1	0	0	0	1	0	10	0	23	
81-Tarn	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
82-Tarn-et-Garonne	10	18	0	2	1	0	0	0	0	0	2	0	33	
83-Var	4	15	1	1	3	1	1	1	1	3	9	0	40	
84-Vaucluse	1	5	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	9	
85-Vendée	5	17	2	2	0	3	1	0	0	0	3	0	33	
86-Vienne	1	1	0	0	1	0	0	2	1	0	0	0	6	
87-Haute-Vienne	0	2	0	0	0	0	1	3	0	0	2	0	8	
88-Vosges	0	3	3	0	0	0	0	1	1	0	5	0	13	
89-Yonne	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	6	
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	
91-Essonne	11	33	7	3	7	0	0	5	0	5	22	0	93	
92-Hauts-de-Seine	5	13	11	1	3	0	3	3	0	0	5	1	45	
93-Seine-Saint-Denis	12	14	7	0	4	2	2	2	2	2	13	0	60	
94-Val-de-Marne	12	18	4	0	0	0	0	0	1	0	6	1	42	
95-Val-d'Oise	1	1	0	0	10	0	0	9	0	7	5	0	33	
France métropolitaine	329	756	180	103	225	88	41	151	35	66	540	10	2 524	
971-Guadeloupe	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	
972-Martinique	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	
973-Guyane	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	2	0	7	
974-Réunion	0	6	2	1	0	1	0	0	0	4	7	0	21	
976-Mayotte	1	1	0	1	0	1	1	0	0	0	5	0	10	
France entière	333	765	182	107	225	94	42	151	35	70	555	10	2 569	

Tableau A2-15. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par année de naissance

Année de naissance	Motifs d'absence de projet d'adoption											Total	
	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption		Recherche large de familles adoptantes
2003	28	157	22	1	25	11	2	13	3	8	5	1	276
2004	24	148	17	4	23	11	3	8	8	12	14	0	272
2005	32	122	17	1	23	10	0	12	4	7	11	0	239
2006	27	99	14	1	29	9	1	20	1	7	10	1	219
2007	22	66	17	4	23	12	2	18	4	9	18	1	196
2008	29	49	12	2	17	8	2	10	5	6	23	0	163
2009	16	37	18	3	18	4	4	19	2	5	28	0	154
2010	18	28	13	1	12	4	3	11	1	5	37	1	134
2011	24	21	11	3	16	4	3	10	1	6	31	0	130
2012	25	12	9	2	10	3	1	8	3	1	46	0	120
2013	18	8	12	1	11	5	3	7	2	2	44	0	113
2014	18	6	7	2	7	2	2	4	0	0	50	2	100
2015	5	4	3	5	2	4	5	5	0	0	45	1	79
2016	4	3	4	2	7	2	5	1	0	1	37	0	66
2017	4	3	4	8	1	0	0	3	1	0	32	1	57
2018	12	0	0	5	1	2	2	0	0	1	26	0	49
2019	11	0	0	11	0	1	2	2	0	0	18	1	46
2020	16	2	2	51	0	2	2	0	0	0	80	1	156
Total	333	765	182	107	225	94	42	151	35	70	555	10	2 569
Âge moyen au 31/12/2020	10,8	14,6	12,2	3,7	12,7	12,3	8,5	12,0	13,6	13,5	6,9	7,9	11,3

Tableau A2-16. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Motifs d'absence de projet d'adoption											Total	
	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption		Recherche large de familles adoptantes
0 an	64	3	2	64	2	6	7	1	0	2	104	2	257
1 an	11	1	3	5	1	1	1	2	1	0	20	1	47
2 ans	20	3	6	5	2	1	1	2	0	1	51	2	94
3 ans	22	5	8	3	3	2	6	10	2	2	37	3	103
4 ans	17	3	11	2	16	3	4	7	1	2	45	0	111
5 ans	24	15	15	5	12	11	8	15	3	3	51	0	162
6 ans	17	17	15	3	17	10	4	13	4	3	50	1	154
7 ans	30	25	22	2	19	13	4	21	3	4	40	0	183
8 ans	19	39	18	2	28	5	1	14	5	9	40	0	180
9 ans	16	62	19	2	24	8	1	18	7	13	31	1	202
10 ans	20	65	15	0	28	5	2	10	1	9	23	0	178
11 ans	17	79	13	4	26	6	0	15	5	4	16	0	185
12 ans	19	107	7	2	14	6	0	17	1	12	16	0	201
13 ans	10	96	12	2	13	7	2	2	1	1	11	0	157
14 ans	10	98	6	2	12	5	0	3	1	3	9	0	149
15 ans	7	76	8	2	6	3	1	1	0	1	7	0	112
16 ans	8	53	1	2	1	2	0	0	0	1	3	0	71
17 ans	2	18	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	23
Total	333	765	182	107	225	94	42	151	35	70	555	10	2 569
Âge moyen lors de l'admission	6,6	12,2	8,7	3,1	9,4	8,6	5,4	8,4	8,5	9,5	5,6	3,2	8,6

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4)

Tableau A2-17. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant admission

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Motifs d'absence de projet d'adoption													Total
	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :			
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Admission directe	83	82	16	64	21	14	8	9	5	3	155	2	462	
Moins d'1 an	24	88	18	12	14	21	4	10	7	4	45	2	249	
1 an	13	25	9	5	4	12	5	10	3	0	15	1	102	
2 ans	27	42	23	6	4	6	2	4	1	4	53	2	174	
3 ans	36	34	23	3	8	3	5	18	4	2	43	1	180	
4 ans	33	22	19	2	21	1	6	13	2	2	54	0	175	
5 ans	20	36	13	5	24	7	7	22	5	10	53	0	202	
6 ans	18	41	9	1	18	5	0	12	4	3	35	1	147	
7 ans	17	52	16	1	18	13	2	16	2	8	28	0	173	
8 ans	18	78	7	0	24	2	0	12	1	5	23	1	171	
9 ans	8	51	12	2	21	1	1	10	1	10	7	0	124	
10 ans	9	43	10	2	12	2	1	4	0	7	9	0	99	
11 ans	13	38	2	3	13	3	1	4	0	4	12	0	93	
12 ans	5	40	3	0	6	1	0	6	0	6	10	0	77	
13 ans	4	33	1	0	6	1	0	0	0	1	5	0	51	
14 ans	1	29	0	0	8	0	0	1	0	1	3	0	43	
15 ans	3	19	1	1	3	0	0	0	0	0	5	0	32	
16 ans	1	9	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	12	
17 ans	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	
Total	333	765	182	107	225	94	42	151	35	70	555	10	2 569	
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,2	6,7	4,8	1,7	6,8	3,9	3,4	5,6	3,3	7,5	3,8	2,6	5,2	

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Tableaux A2-18. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par condition d'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption													
Conditions d'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Absence de filiation (1°)	53	3	1	60	0	4	5	0	0	1	90	1	218
Remis par personnes qualifiées (2°)	24	28	4	6	4	3	3	4	9	1	31	2	119
Remis par un parent (3°)	13	27	11	10	9	9	1	6	5	1	39	0	131
Orphelins (4°)	28	125	27	15	31	46	5	12	0	5	14	0	308
Retrait de l'autorité parentale (5°)	16	69	33	0	14	11	10	35	3	3	40	0	234
Déclaration judiciaire de délaissement parental (6°)	199	513	106	16	167	21	18	94	18	59	341	7	1 559
Total	333	765	182	107	225	94	42	151	35	70	555	10	2 569

Motifs d'absence de projet d'adoption													
Conditions d'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Absence de filiation (1°)	24,3	1,4	0,5	27,5	0,0	1,8	2,3	0,0	0,0	0,5	41,3	0,5	100
Remis par personnes qualifiées (2°)	20,2	23,5	3,4	5,0	3,4	2,5	2,5	3,4	7,6	0,8	26,1	1,7	100
Remis par un parent (3°)	9,9	20,6	8,4	7,6	6,9	0,8	0,8	4,6	3,8	0,8	29,8	0,0	100
Orphelins (4°)	9,1	40,6	8,8	4,9	10,1	14,9	1,6	3,9	0,0	1,6	4,5	0,0	100
Retrait de l'autorité parentale (5°)	6,8	29,5	14,1	0,0	6,0	4,7	4,3	15,0	1,3	1,3	17,1	0,0	100
Déclaration judiciaire de délaissement parental (6°)	12,8	32,9	6,8	1,0	10,7	1,3	1,2	6,0	1,2	3,8	21,9	0,4	100
Total	13,0	29,8	7,1	4,2	8,8	3,7	1,6	5,9	1,4	2,7	21,6	0,4	100

Tableau A2-19 (1 sur 2). Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par département

Départements	Besoins spécifiques liés à				Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique		
01-Ain	7	2	10	10	29	65,5%
02-Aisne	9	10	14	18	51	64,7%
03-Allier	6	5	2	10	23	56,5%
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	1	3	5	40,0%
05-Hautes-Alpes	0	0	0	1	1	0,0%
06-Alpes-Maritimes	6	6	1	11	24	54,2%
07-Ardèche	0	1	2	2	5	60,0%
08-Ardennes	3	3	4	12	22	45,5%
09-Ariège	0	0	0	2	2	0,0%
10-Aube	1	5	0	9	15	40,0%
11-Aude	4	24	0	21	49	57,1%
12-Aveyron	3	0	0	11	14	21,4%
13-Bouches-du-Rhône	19	21	23	54	117	53,8%
14-Calvados	3	6	1	22	32	31,3%
15-Cantal	0	3	0	6	9	33,3%
16-Charente	4	1	2	7	14	50,0%
17-Charente-Maritime	8	11	3	26	48	45,8%
18-Cher	1	3	0	10	14	28,6%
19-Corrèze	1	2	0	5	8	37,5%
20-Corse	0	0	0	5	5	0,0%
21-Côte-d'Or	3	7	0	22	32	31,3%
22-Côtes-d'Armor	2	2	0	8	12	33,3%
23-Creuse	0	0	0	1	1	0,0%
24-Dordogne	2	1	5	8	16	50,0%
25-Doubs	0	1	0	7	8	12,5%
26-Drôme	1	8	0	21	30	30,0%
27-Eure	1	1	3	14	19	26,3%
28-Eure-et-Loir	4	1	4	21	30	30,0%
29-Finistère	9	23	0	24	56	57,1%
30-Gard	1	12	0	16	29	44,8%
31-Haute-Garonne	5	17	6	35	63	44,4%
32-Gers	0	0	0	4	4	0,0%
33-Gironde	10	22	5	26	63	58,7%
34-Hérault	1	6	1	36	44	18,2%
35-Ille-et-Vilaine	11	6	0	34	51	33,3%
36-Indre	2	1	1	4	8	50,0%
37-Indre-et-Loire	4	6	9	13	32	59,4%
38-Isère	3	13	19	21	56	62,5%
39-Jura	0	0	0	6	6	0,0%
40-Landes	1	0	1	2	4	50,0%
41-Loir-et-Cher	0	2	2	5	9	44,4%
42-Loire	4	14	0	27	45	40,0%
43-Haute-Loire	4	1	3	1	9	88,9%
44-Loire-Atlantique	4	11	4	27	46	41,3%
45-Loiret	5	1	4	11	21	47,6%
46-Lot	1	1	3	3	8	62,5%
47-Lot-et-Garonne	1	4	0	8	13	38,5%
48-Lozère	0	0	0	2	2	0,0%
49-Maine-et-Loire	8	12	15	31	66	53,0%
50-Manche	2	8	0	13	23	43,5%
51-Marne	3	8	22	19	52	63,5%
52-Haute-Marne	2	5	0	3	10	70,0%

Tableau A2-19 (2 sur 2). Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par département

Départements	Besoins spécifiques liés à				Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique		
53-Mayenne	6	4	2	7	19	63,2%
54-Meurthe-et-Moselle	4	29	11	50	94	46,8%
55-Meuse	0	2	0	11	13	15,4%
56-Morbihan	6	8	7	22	43	48,8%
57-Moselle	9	9	6	22	46	52,2%
58-Nièvre	1	0	4	6	11	45,5%
59-Nord	18	75	5	180	278	35,3%
60-Oise	1	11	0	14	26	46,2%
61-Orne	0	4	0	6	10	40,0%
62-Pas-de-Calais	25	47	65	89	226	60,6%
63-Puy-de-Dôme	5	3	1	18	27	33,3%
64-Pyrénées-Atlantiques	1	9	0	4	14	71,4%
65-Hautes-Pyrénées	2	3	0	5	10	50,0%
66-Pyrénées-Orientales	2	2	3	18	25	28,0%
67-Bas-Rhin	16	6	10	25	57	56,1%
68-Haut-Rhin	10	30	9	28	77	63,6%
69-Rhône	12	17	7	36	72	50,0%
70-Haute-Saône	2	4	0	1	7	85,7%
71-Saône-et-Loire	0	0	7	13	20	35,0%
72-Sarthe	2	1	4	7	14	50,0%
73-Savoie	7	4	0	16	27	40,7%
74-Haute-Savoie	5	15	0	13	33	60,6%
75-Paris	23	28	3	40	94	57,4%
76-Seine-Maritime	17	19	11	33	80	58,8%
77-Seine-et-Marne	5	13	7	33	58	43,1%
78-Yvelines	0	5	2	24	31	22,6%
79-Deux-Sèvres	1	5	8	12	26	53,8%
80-Somme	5	4	3	19	31	38,7%
81-Tarn	0	1	0	5	6	16,7%
82-Tarn-et-Garonne	13	12	3	5	33	84,8%
83-Var	7	20	5	26	58	55,2%
84-Vaucluse	4	1	5	12	22	45,5%
85-Vendée	7	6	14	10	37	73,0%
86-Vienne	2	1	0	7	10	30,0%
87-Haute-Vienne	0	3	0	7	10	30,0%
88-Vosges	0	6	3	21	30	30,0%
89-Yonne	1	1	1	10	13	23,1%
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	5	5	0,0%
91-Essonnes	13	29	17	41	100	59,0%
92-Hauts-de-Seine	6	10	17	25	58	56,9%
93-Seine-Saint-Denis	13	19	7	39	78	50,0%
94-Val-de-Marne	15	23	4	11	53	79,2%
95-Val-d'Oise	1	4	0	51	56	8,9%
France métropolitaine	437	790	421	1 745	3 393	48,6%
971-Guadeloupe	3	2	0	1	6	83,3%
972-Martinique	1	0	0	8	9	11,1%
973-Guyane	0	0	4	7	11	36,4%
974-Réunion	0	3	9	19	31	38,7%
976-Mayotte	1	3	4	6	14	57,1%
France entière	442	798	438	1 786	3 464	48,4%
	13%	23%	13%	52%		

Tableaux A2-20. Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) :
situation par année de naissance

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
2003	32	147	52	54	285
2004	32	137	48	61	278
2005	40	105	40	60	245
2006	33	97	44	56	230
2007	30	63	41	75	209
2008	34	48	38	57	177
2009	20	36	39	82	177
2010	20	43	29	64	156
2011	30	26	25	73	154
2012	31	20	14	83	148
2013	22	20	22	83	147
2014	20	20	13	79	132
2015	10	14	9	82	115
2016	9	11	7	71	98
2017	8	7	7	64	86
2018	19	0	2	91	112
2019	24	2	6	253	285
2020	28	2	2	398	430
Total	442	798	438	1 786	3 464
Âge moyen au 31/12/2020	10,2	13,8	12,5	6,3	9,3

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
2003	7,2	18,4	11,9	3,0	8,2
2004	7,2	17,2	11,0	3,4	8,0
2005	9,0	13,2	9,1	3,4	7,1
2006	7,5	12,2	10,0	3,1	6,6
2007	6,8	7,9	9,4	4,2	6,0
2008	7,7	6,0	8,7	3,2	5,1
2009	4,5	4,5	8,9	4,6	5,1
2010	4,5	5,4	6,6	3,6	4,5
2011	6,8	3,3	5,7	4,1	4,4
2012	7,0	2,5	3,2	4,6	4,3
2013	5,0	2,5	5,0	4,6	4,2
2014	4,5	2,5	3,0	4,4	3,8
2015	2,3	1,8	2,1	4,6	3,3
2016	2,0	1,4	1,6	4,0	2,8
2017	1,8	0,9	1,6	3,6	2,5
2018	4,3	0,0	0,5	5,1	3,2
2019	5,4	0,3	1,4	14,2	8,2
2020	6,3	0,3	0,5	22,3	12,4
Total	100	100	100	100	100

Tableaux A2-21. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
0 an	101	6	11	739	857
1 an	15	2	5	33	55
2 ans	24	18	13	77	132
3 ans	27	20	16	92	155
4 ans	22	12	17	85	136
5 ans	30	29	28	105	192
6 ans	24	28	29	111	192
7 ans	35	32	36	105	208
8 ans	19	55	37	88	199
9 ans	21	59	52	85	217
10 ans	26	56	44	66	192
11 ans	22	73	40	60	195
12 ans	28	92	36	51	207
13 ans	10	80	36	33	159
14 ans	13	97	15	28	153
15 ans	13	74	15	17	119
16 ans	10	48	5	9	72
17 ans	2	17	3	2	24
Total	442	798	438	1 786	3 464
Âge moyen lors de l'admission	6,4	11,4	9,2	4,5	6,9

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
0 an	22,9	0,8	2,5	41,4	24,7
1 an	3,4	0,3	1,1	1,8	1,6
2 ans	5,4	2,3	3,0	4,3	3,8
3 ans	6,1	2,5	3,7	5,2	4,5
4 ans	5,0	1,5	3,9	4,8	3,9
5 ans	6,8	3,6	6,4	5,9	5,5
6 ans	5,4	3,5	6,6	6,2	5,5
7 ans	7,9	4,0	8,2	5,9	6,0
8 ans	4,3	6,9	8,4	4,9	5,7
9 ans	4,8	7,4	11,9	4,8	6,3
10 ans	5,9	7,0	10,0	3,7	5,5
11 ans	5,0	9,1	9,1	3,4	5,6
12 ans	6,3	11,5	8,2	2,9	6,0
13 ans	2,3	10,0	8,2	1,8	4,6
14 ans	2,9	12,2	3,4	1,6	4,4
15 ans	2,9	9,3	3,4	1,0	3,4
16 ans	2,3	6,0	1,1	0,5	2,1
17 ans	0,5	2,1	0,7	0,1	0,7
Total	100	100	100	100	100

Tableaux A2-22. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Admission directe	122	94	52	823	1 091
Moins d'1 an	31	93	45	128	297
1 an	20	35	20	48	123
2 ans	35	48	35	85	203
3 ans	40	47	41	88	216
4 ans	39	31	33	104	207
5 ans	24	41	35	119	219
6 ans	23	42	27	80	172
7 ans	23	44	48	76	191
8 ans	22	59	34	64	179
9 ans	9	59	19	46	133
10 ans	13	39	21	32	105
11 ans	16	36	9	37	98
12 ans	9	37	9	26	81
13 ans	4	32	5	11	52
14 ans	6	31	1	9	47
15 ans	5	19	2	8	34
16 ans	1	8	2	2	13
17 ans	0	3	0	0	3
Total	442	798	438	1 786	3 464
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	4,2	6,3	5,0	3,0	4,2

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Admission directe	27,6	11,8	11,9	46,1	31,5
Moins d'1 an	7,0	11,7	10,3	7,2	8,6
1 an	4,5	4,4	4,6	2,7	3,6
2 ans	7,9	6,0	8,0	4,8	5,9
3 ans	9,0	5,9	9,4	4,9	6,2
4 ans	8,8	3,9	7,5	5,8	6,0
5 ans	5,4	5,1	8,0	6,7	6,3
6 ans	5,2	5,3	6,2	4,5	5,0
7 ans	5,2	5,5	11,0	4,3	5,5
8 ans	5,0	7,4	7,8	3,6	5,2
9 ans	2,0	7,4	4,3	2,6	3,8
10 ans	2,9	4,9	4,8	1,8	3,0
11 ans	3,6	4,5	2,1	2,1	2,8
12 ans	2,0	4,6	2,1	1,5	2,3
13 ans	0,9	4,0	1,1	0,6	1,5
14 ans	1,4	3,9	0,2	0,5	1,4
15 ans	1,1	2,4	0,5	0,4	1,0
16 ans	0,2	1,0	0,5	0,1	0,4
17 ans	0,0	0,4	0,0	0,0	0,1
Total	100	100	100	100	100
Total	100	100	100	100	100

Tableaux A2-23. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Absence de filiation (224-4 1°)	87	5	3	693	788
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	30	27	22	81	160
Remis par un parent (224-4 3°)	16	31	18	92	157
Orphelins (224-4 4°)	32	131	50	109	322
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	19	72	73	90	254
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	258	532	272	721	1 783
Total	442	798	438	1 786	3 464

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Absence de filiation (224-4 1°)	11,0	0,6	0,4	87,9	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	18,8	16,9	13,8	50,6	100
Remis par un parent (224-4 3°)	10,2	19,7	11,5	58,6	100
Orphelins (224-4 4°)	9,9	40,7	15,5	33,9	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	7,5	28,3	28,7	35,4	100
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	14,5	29,8	15,3	40,4	100
Total	12,8	23,0	12,6	51,6	100

Tableaux A2-24. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par modalité d'accueil

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Enfants confiés en vue d'adoption	48	90	49	708	895
Famille d'accueil	12	36	22	70	140
Famille agréée du département	23	40	18	603	684
Famille agréée hors département	13	14	9	33	69
Famille naturelle	0	0	0	2	2
Enfants non confiés en vue d'adoption	394	708	389	1 078	2 569
Famille d'accueil	258	521	290	931	2 000
Etablissement	82	147	73	112	414
Famille et établissement	53	28	18	25	124
Famille naturelle ou parrainage	1	10	7	10	28
Logement autonome	0	2	1	0	3
Total	442	798	438	1 786	3 464

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Enfants confiés en vue d'adoption	11	11	11	40	4
Famille d'accueil	3	5	5	2	0
Famille agréée du département	5	5	4	9	20
Famille agréée hors département	3	2	2	2	2
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	89	89	89	60	74
Famille d'accueil	58	65	66	52	58
Etablissement	19	18	17	6	12
Famille et établissement	12	4	4	1	4
Famille naturelle ou parrainage	0	1	2	1	1
Logement autonome	0	0	0	0	0
Total	100	100	100	100	100

ANNEXE 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2020 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

Tableau A3-1 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2020 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2020	Nombre de pupilles sortis en 2020	Nombre de naissances vivantes en 2020 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	12	20	6 806	176
02-Aisne	16	22	5 338	300
03-Allier	3	3	2 594	116
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	8	1 329	376
05-Hautes-Alpes	1	1	1 157	86
06-Alpes-Maritimes	13	14	11 216	116
07-Ardèche	6	2	2 754	218
08-Ardennes	6	6	2 458	244
09-Ariège	3	2	1 196	251
10-Aube	7	12	3 088	227
11-Aude	27	3	3 237	834
12-Aveyron	10	4	2 178	459
13-Bouches-du-Rhône	47	28	24 670	191
14-Calvados	11	16	6 552	168
15-Cantal	4	0	1 029	389
16-Charente	6	6	2 931	205
17-Charente-Maritime	21	11	4 941	425
18-Cher	6	6	2 601	231
19-Corrèze	4	0	1 864	215
20-Corse	1	3	2 687	37
21-Côte-d'Or	13	10	5 165	252
22-Côtes-d'Armor	4	5	5 082	79
23-Creuse	1	0	758	132
24-Dordogne	7	2	3 012	232
25-Doubs	9	6	5 671	159
26-Drôme	11	15	5 187	212
27-Eure	4	8	6 181	65
28-Eure-et-Loir	8	8	4 439	180
29-Finistère	27	22	7 885	342
30-Gard	13	8	7 377	176
31-Haute-Garonne	22	13	15 825	139
32-Gers	2	2	1 409	142
33-Gironde	25	21	16 970	147
34-Hérault	18	9	12 411	145
35-Ille-et-Vilaine	25	13	11 548	216
36-Indre	4	4	1 727	232
37-Indre-et-Loire	12	10	6 020	199
38-Isère	22	18	13 791	160
39-Jura	4	3	2 244	178
40-Landes	1	3	3 405	29
41-Loir-et-Cher	4	2	2 935	136
42-Loire	19	15	8 050	236
43-Haute-Loire	6	2	1 893	317
44-Loire-Atlantique	12	18	16 159	74
45-Loiret	10	17	7 615	131
46-Lot	5	1	1 229	407
47-Lot-et-Garonne	4	5	2 892	138
48-Lozère	0	1	525	0
49-Maine-et-Loire	18	18	8 384	215
50-Manche	7	3	4 257	164
51-Marne	20	14	5 843	342

Tableau A3-1 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2020 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2020	Nombre de pupilles sortis en 2020	Nombre de naissances vivantes en 2020 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	7	4	1 381	507
53-Mayenne	11	4	2 968	371
54-Meurthe-et-Moselle	26	17	6 819	381
55-Meuse	6	5	1 512	397
56-Morbihan	16	9	6 478	247
57-Moselle	8	13	9 697	82
58-Nièvre	1	4	1 482	67
59-Nord	80	75	30 145	265
60-Oise	10	10	9 319	107
61-Orne	12	8	2 324	516
62-Pas-de-Calais	45	63	15 261	295
63-Puy-de-Dôme	6	7	6 175	97
64-Pyrénées-Atlantiques	6	12	5 950	101
65-Hautes-Pyrénées	8	2	1 897	422
66-Pyrénées-Orientales	6	10	4 329	139
67-Bas-Rhin	20	5	11 797	170
68-Haut-Rhin	18	15	7 536	239
69-Rhône	22	24	24 241	91
70-Haute-Saône	3	9	1 954	154
71-Saône-et-Loire	15	11	4 655	322
72-Sarthe	5	11	5 547	90
73-Savoie	8	0	4 273	187
74-Haute-Savoie	18	10	9 680	186
75-Paris	39	27	26 157	149
76-Seine-Maritime	28	33	13 446	208
77-Seine-et-Marne	29	18	18 212	159
78-Yvelines	11	3	18 141	61
79-Deux-Sèvres	6	3	3 146	191
80-Somme	8	8	5 433	147
81-Tarn	4	3	3 213	124
82-Tarn-et-Garonne	8	7	2 449	327
83-Var	33	16	10 282	321
84-Vaucluse	6	5	6 231	96
85-Vendée	6	9	5 916	101
86-Vienne	5	4	4 039	124
87-Haute-Vienne	3	0	3 288	91
88-Vosges	10	6	2 998	334
89-Yonne	9	2	3 104	290
90-Territoire-de-Belfort	2	3	1 385	144
91-Essonnes	15	13	18 370	82
92-Hauts-de-Seine	19	18	21 439	89
93-Seine-Saint-Denis	24	20	27 583	87
94-Val-de-Marne	18	13	19 553	92
95-Val-d'Oise	19	9	19 012	100
France métropolitaine	1 205	991	695 332	173
971-Guadeloupe	1	0	4 678	21
972-Martinique	2	9	3 529	57
973-Guyane	6	2	7 992	75
974-Réunion	9	12	13 142	68
976-Mayotte	11	5	9 184	120
France entière	1 234	1 019	733 857	168

Tableau A3-1 bis (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2020 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2020	Dont nés et admis en 2020	Part des pupilles nés en 2020 parmi l'ensemble des admis en 2020	Nombre de naissances vivantes en 2020 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	12	6	50%	6 806	88
02-Aisne	16	2	13%	5 338	37
03-Allier	3	3	100%	2 594	116
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	2	40%	1 329	150
05-Hautes-Alpes	1	1	100%	1 157	86
06-Alpes-Maritimes	13	8	62%	11 216	71
07-Ardèche	6	3	50%	2 754	109
08-Ardennes	6	2	33%	2 458	81
09-Ariège	3	3	100%	1 196	251
10-Aube	7	2	29%	3 088	65
11-Aude	27	4	15%	3 237	124
12-Aveyron	10	4	40%	2 178	184
13-Bouches-du-Rhône	47	20	43%	24 670	81
14-Calvados	11	7	64%	6 552	107
15-Cantal	4	2	50%	1 029	194
16-Charente	6	5	83%	2 931	171
17-Charente-Maritime	21	10	48%	4 941	202
18-Cher	6	4	67%	2 601	154
19-Corrèze	4	2	50%	1 864	107
20-Corse	1	0	0%	2 687	0
21-Côte-d'Or	13	8	62%	5 165	155
22-Côtes-d'Armor	4	1	25%	5 082	20
23-Creuse	1	1	100%	758	132
24-Dordogne	7	4	57%	3 012	133
25-Doubs	9	4	44%	5 671	71
26-Drôme	11	7	64%	5 187	135
27-Eure	4	2	50%	6 181	32
28-Eure-et-Loir	8	3	38%	4 439	68
29-Finistère	27	8	30%	7 885	101
30-Gard	13	5	38%	7 377	68
31-Haute-Garonne	22	11	50%	15 825	70
32-Gers	2	0	0%	1 409	0
33-Gironde	25	16	64%	16 970	94
34-Hérault	18	12	67%	12 411	97
35-Ille-et-Vilaine	25	10	40%	11 548	87
36-Indre	4	3	75%	1 727	174
37-Indre-et-Loire	12	5	42%	6 020	83
38-Isère	22	7	32%	13 791	51
39-Jura	4	3	75%	2 244	134
40-Landes	1	1	100%	3 405	29
41-Loir-et-Cher	4	1	25%	2 935	34
42-Loire	19	7	37%	8 050	87
43-Haute-Loire	6	0	0%	1 893	0
44-Loire-Atlantique	12	3	25%	16 159	19
45-Loiret	10	6	60%	7 615	79
46-Lot	5	2	40%	1 229	163
47-Lot-et-Garonne	4	3	75%	2 892	104
48-Lozère	0	0	-	525	0
49-Maine-et-Loire	18	5	28%	8 384	60
50-Manche	7	1	14%	4 257	23
51-Marne	20	6	30%	5 843	103

Tableau A3-1 bis (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2020 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2020	Dont nés et admis en 2020	Part des pupilles nés en 2020 parmi l'ensemble des admis en 2020	Nombre de naissances vivantes en 2020 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	7	3	43%	1 381	217
53-Mayenne	11	3	27%	2 968	101
54-Meurthe-et-Moselle	26	11	42%	6 819	161
55-Meuse	6	2	33%	1 512	132
56-Morbihan	16	7	44%	6 478	108
57-Moselle	8	6	75%	9 697	62
58-Nièvre	1	1	100%	1 482	67
59-Nord	80	18	23%	30 145	60
60-Oise	10	5	50%	9 319	54
61-Orne	12	5	42%	2 324	215
62-Pas-de-Calais	45	7	16%	15 261	46
63-Puy-de-Dôme	6	5	83%	6 175	81
64-Pyrénées-Atlantiques	6	5	83%	5 950	84
65-Hautes-Pyrénées	8	5	63%	1 897	264
66-Pyrénées-Orientales	6	4	67%	4 329	92
67-Bas-Rhin	20	10	50%	11 797	85
68-Haut-Rhin	18	4	22%	7 536	53
69-Rhône	22	14	64%	24 241	58
70-Haute-Saône	3	1	33%	1 954	51
71-Saône-et-Loire	15	7	47%	4 655	150
72-Sarthe	5	4	80%	5 547	72
73-Savoie	8	1	13%	4 273	23
74-Haute-Savoie	18	6	33%	9 680	62
75-Paris	39	16	41%	26 157	61
76-Seine-Maritime	28	16	57%	13 446	119
77-Seine-et-Marne	29	15	52%	18 212	82
78-Yvelines	11	11	100%	18 141	61
79-Deux-Sèvres	6	1	17%	3 146	32
80-Somme	8	5	63%	5 433	92
81-Tarn	4	3	75%	3 213	93
82-Tarn-et-Garonne	8	3	38%	2 449	122
83-Var	33	11	33%	10 282	107
84-Vaucluse	6	6	100%	6 231	96
85-Vendée	6	3	50%	5 916	51
86-Vienne	5	3	60%	4 039	74
87-Haute-Vienne	3	2	67%	3 288	61
88-Vosges	10	2	20%	2 998	67
89-Yonne	9	6	67%	3 104	193
90-Territoire-de-Belfort	2	2	100%	1 385	144
91-Essonnes	15	7	47%	18 370	38
92-Hauts-de-Seine	19	9	47%	21 439	42
93-Seine-Saint-Denis	24	7	29%	27 583	25
94-Val-de-Marne	18	9	50%	19 553	46
95-Val-d'Oise	19	7	37%	19 012	37
France métropolitaine	1 205	513	43%	695 332	74
971-Guadeloupe	1	1	100%	4 678	21
972-Martinique	2	2	100%	3 529	57
973-Guyane	6	2	33%	7 992	25
974-Réunion	9	5	56%	13 142	38
976-Mayotte	11	7	64%	9 184	76
France entière	1 234	530	43%	733 857	72

Tableaux et pyramide A3-2. Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupille de l'État en 2020

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	289	274	563	45,6%
dont dans le 1 ^{er} mois	271	252	523	42,4%
1 an	10	9	19	1,5%
2 ans	23	23	46	3,7%
3 ans	21	12	33	2,7%
4 ans	21	15	36	2,9%
5 ans	25	20	45	3,6%
6 ans	25	16	41	3,3%
7 ans	22	16	38	3,1%
8 ans	19	15	34	2,8%
9 ans	15	24	39	3,2%
10 ans	15	21	36	2,9%
11 ans	25	17	42	3,4%
12 ans	24	16	40	3,2%
13 ans	13	19	32	2,6%
14 ans	29	15	44	3,6%
15 ans	32	17	49	4,0%
16 ans	28	22	50	4,1%
17 ans	24	23	47	3,8%
Total	660	574	1 234	100%
% par sexe	53,5%	46,5%		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 mois	42,4%
Moins d'1 an	45,6%
Moins de 2 ans	47,2%
Moins de 3 ans	50,9%
Moins de 4 ans	53,6%
Moins de 5 ans	56,5%
Moins de 6 ans	60,1%
Moins de 7 ans	63,5%
Moins de 8 ans	66,5%
Moins de 9 ans	69,3%
Moins de 10 ans	72,4%
Moins de 11 ans	75,4%
Moins de 12 ans	78,8%
Moins de 13 ans	82,0%
Moins de 14 ans	84,6%
Moins de 15 ans	88,2%
Moins de 16 ans	92,1%
Moins de 17 ans	96,2%
Moins de 18 ans	100,0%

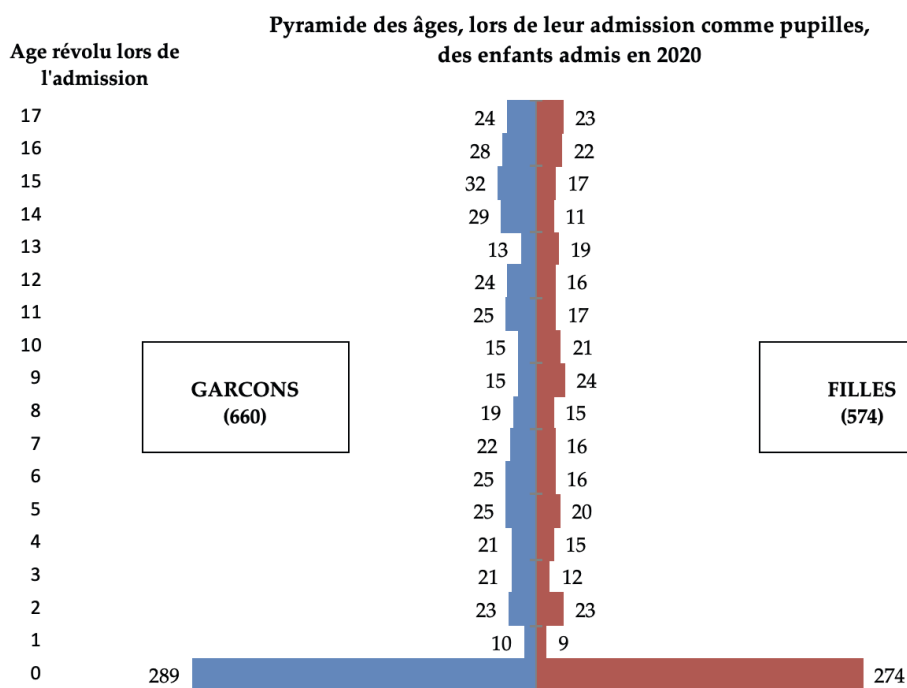


Tableau A3-3. Conditions d'admissions des enfants admis comme pupille de l'État en 2020 : situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
0 an	516	24	19	3	0	1	563
<i>dont dans le 1^{er} mois</i>	499	8	14	1	0	1	523
1 an	1	5	8	1	2	2	19
2 ans	0	2	6	2	5	31	46
3 ans	0	3	4	0	2	24	33
4 ans	0	1	1	1	4	29	36
5 ans	0	1	3	4	6	31	45
6 ans	0	1	3	2	4	31	41
7 ans	0	0	2	2	4	30	38
8 ans	0	0	2	1	3	28	34
9 ans	0	2	1	5	5	26	39
10 ans	0	1	1	5	5	24	36
11 ans	0	3	2	5	5	27	42
12 ans	0	0	1	3	9	27	40
13 ans	1	1	1	5	4	20	32
14 ans	0	1	2	9	4	28	44
15 ans	0	4	0	13	4	28	49
16 ans	0	1	1	26	0	22	50
17 ans	0	0	0	19	4	24	47
Total	518	50	57	106	70	433	1 234
Pourcentages	41,98%	4,1%	4,6%	8,6%	5,7%	35%	100,0%
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	3,6	4,1	13,5	9,6	9,6	5,5

Tableaux A3-4. Modalités d'accueil au 31/12/2019 des pupilles de l'État admis en 2020 : situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2020	Pupilles de l'État		Sortis durant l'année			Ensemble
Âge lors de l'admission	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	297	164	4	88	10	563
1 an	0	19	0	0	0	19
2 ans	4	41	1	0	0	46
3 ans	7	26	0	0	0	33
4 ans	2	33	0	0	1	36
5 ans	1	44	0	0	0	45
6 ans	3	37	0	1	0	41
7 ans	2	36	0	0	0	38
8 ans	0	34	0	0	0	34
9 ans	0	39	0	0	0	39
10 ans	4	31	0	0	1	36
11 ans	1	41	0	0	0	42
12 ans	1	39	0	0	0	40
13 ans	2	29	0	0	1	32
14 ans	0	41	0	2	1	44
15 ans	3	42	0	0	4	49
16 ans	1	44	0	1	4	50
17 ans	1	23	0	1	22	47
Total	329	763	5	93	44	1 234
Pourcentages	26,7%	61,8%	0,4%	7,5%	3,6%	100%

Situation au 31/12/2020 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2020	Adoptés ou placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf adoption)	Ensemble
Âge révolu lors de l'admission				
Moins d'1 an	53,5	29,1	17,4	100
1-4 ans	10,4	88,8	0,7	100
5-9 ans	3,0	96,4	0,5	100
10-17 ans	3,8	85,3	10,9	100
Total	27,1	61,8	11,1	100

Tableau A3-5. Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2020 :
situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		État de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	59	111	40	450	660	31,8%
	Filles	30	106	40	398	574	30,7%
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	29	4	7	524	564	7,1%
	1-4 ans	7	7	12	107	133	19,5%
	5-9 ans	19	35	24	125	203	38,4%
	10-17 ans	34	171	37	92	334	72,5%
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	26	3	4	489	522	6,3%
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	4	6	4	32	46	30,4%
	Remis par un parent (224-4 3°)	3	5	2	47	57	17,5%
	Orphelins (224-4 4°)	6	55	5	40	106	62,3%
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	4	21	13	32	70	54,3%
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	46	127	52	208	433	52,0%
Modalités d'accueil au 31/12/2018	Adoptés ou placés en vue d'adoption	10	6	9	309	334	7,5%
	dont famille d'accueil	1	4	5	9	19	52,6%
	dont famille agréée du département	7	1	2	293	303	3,3%
	dont famille agréée hors département	2	1	2	7	12	41,7%
	dont famille naturelle	0	0	0	0	0	-
	Non placés en vue d'adoption	77	193	66	427	763	44,0%
	dont famille d'accueil	59	147	52	376	634	40,7%
	dont établissement	10	38	9	46	103	55,3%
	dont famille d'accueil et établissement	8	5	2	2	17	88,2%
	dont famille naturelle ou de parrainage	0	3	3	3	9	66,7%
	dont logement autonome	0	0	0	0	0	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	2	18	5	112	137	18,2%
	Total		89	217	80	848	1 234
Pourcentages		7,2%	17,6%	6,5%	68,7%	100%	

Tableaux et pyramide A3-6. Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2020

Âge au 31/12/2020	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	54	46	100	9,8%
1 an	90	83	173	17,0%
2 ans	92	75	167	16,4%
3 ans	22	18	40	3,9%
4 ans	21	14	35	3,4%
5 ans	14	16	30	2,9%
6 ans	11	14	25	2,5%
7 ans	15	6	21	2,1%
8 ans	10	7	17	1,7%
9 ans	15	5	20	2,0%
10 ans	9	7	16	1,6%
11 ans	6	8	14	1,4%
12 ans	8	3	11	1,1%
13 ans	7	5	12	1,2%
14 ans	4	3	7	0,7%
15 ans	7	3	10	1,0%
16 ans	4	6	10	1,0%
17 ans	5	3	8	0,8%
18 ans	153	149	302	29,7%
Total	547	471	1 018	100%
% par sexe	53,7%	46,3%		

Âge au 31/12/2020	% cumulés par âge
Moins d'1 an	9,8%
Moins de 2 ans	26,8%
Moins de 3 ans	43,2%
Moins de 4 ans	47,2%
Moins de 5 ans	50,6%
Moins de 6 ans	53,5%
Moins de 7 ans	56,0%
Moins de 8 ans	58,1%
Moins de 9 ans	59,7%
Moins de 10 ans	61,7%
Moins de 11 ans	63,3%
Moins de 12 ans	64,6%
Moins de 13 ans	65,7%
Moins de 14 ans	66,9%
Moins de 15 ans	67,6%
Moins de 16 ans	68,6%
Moins de 17 ans	69,5%
Moins de 18 ans	70,3%
Ensemble	100,0%

Age révolu le 31/12/2020 **Pyramide des âges des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2020**

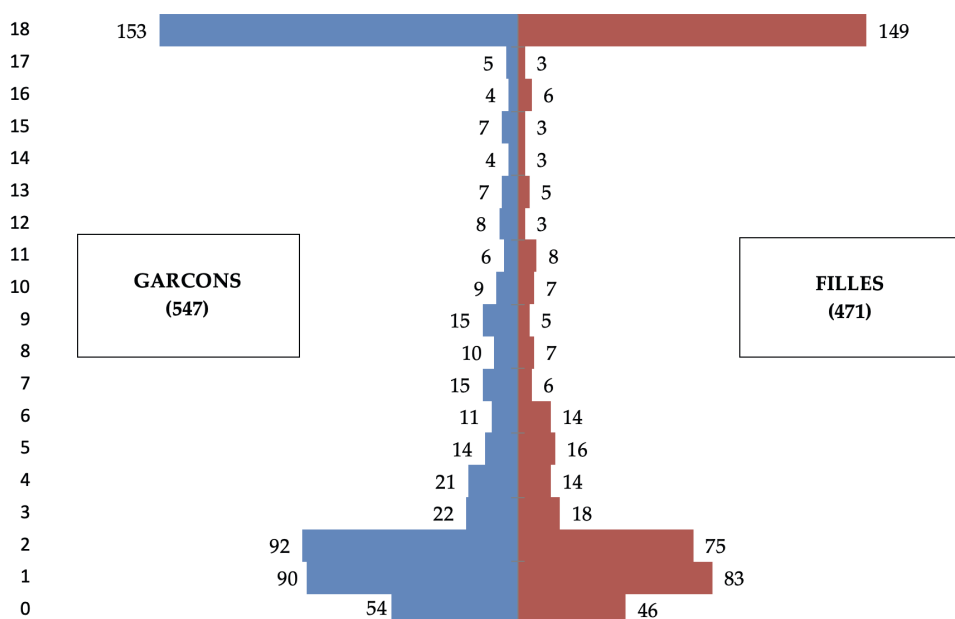


Tableau A3-7. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2020 : situation par année de naissance

Année de naissance	Motifs de sortie										Total	%		
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJDLP	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès			Transfert dans autre département	
2002	2	2	297	0	0	0	0	0	1	0	0	0	302	29,7%
2003	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	8	0,8%
2004	4	0	0	0	0	0	0	0	2	4	0	0	10	1,0%
2005	6	0	0	0	1	0	0	0	0	2	1	0	10	1,0%
2006	4	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	7	0,7%
2007	11	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	12	1,2%
2008	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	12	1,2%
2009	11	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	14	1,4%
2010	13	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	15	1,5%
2011	19	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2,0%
2012	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	1,7%
2013	18	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	21	2,1%
2014	23	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	25	2,5%
2015	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	2,9%
2016	34	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	35	3,4%
2017	39	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	40	3,9%
2018	167	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	167	16,4%
2019	165	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	173	17,0%
2020	2	0	0	83	5	6	0	0	0	2	8	0	100	9,8%
Total	579	8	297	92	6	0	0	0	10	16	9	1	1 018	100%
Pourcentages	56,9%	0,8%	29,2%	9,0%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	1,6%	0,9%	0,1%	100%	

Tableau A3-8. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2020 : situation par année d'admission

Année d'admission	Motifs de sortie											Total	%	
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département			
2003	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3%
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0%
2005	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3%
2006	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
2007	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
2008	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
2009	1	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	1,3%
2010	1	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	1,2%
2011	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1,1%
2012	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	1,0%
2013	3	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	1,5%
2014	5	1	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	2,2%
2015	8	1	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	2,9%
2016	35	1	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	64	6,3%
2017	92	1	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	115	11,3%
2018	248	3	58	0	0	0	0	0	0	4	1	0	315	30,9%
2019	184	1	58	8	1	0	0	0	0	3	2	0	257	25,2%
2020	2	0	21	84	5	0	0	0	0	3	13	9	137	13,5%
Total	579	8	297	92	6	0	0	0	0	10	16	9	1 018	100%
Pourcentages	56,9%	0,8%	29,2%	9,0%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	1,6%	0,9%	100%	
Âge moyen lors de l'admission	1,9	9,3	13,7	0,1	2,4	-	-	-	-	10,4	12,1	1,7	9,8	4,7

Tableau A3-9 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2020 : situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2020	Pupilles de l'État au cours de l'année 2020	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	12	49	24,5%
02-Aisne	8	73	11,0%
03-Allier	2	26	7,7%
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	13	23,1%
05-Hautes-Alpes	1	2	50,0%
06-Alpes-Maritimes	9	38	23,7%
07-Ardèche	5	7	71,4%
08-Ardenne	6	28	21,4%
09-Ariège	3	4	75,0%
10-Aube	3	27	11,1%
11-Aude	4	52	7,7%
12-Aveyron	4	18	22,2%
13-Bouches-du-Rhône	19	145	13,1%
14-Calvados	5	48	10,4%
15-Cantal	1	9	11,1%
16-Charente	3	20	15,0%
17-Charente-Maritime	0	59	0,0%
18-Cher	4	20	20,0%
19-Corrèze	2	8	25,0%
20-Corse	1	8	12,5%
21-Côte-d'Or	13	42	31,0%
22-Côtes-d'Armor	0	17	0,0%
23-Creuse	1	1	100,0%
24-Dordogne	3	18	16,7%
25-Doubs	3	14	21,4%
26-Drôme	8	45	17,8%
27-Eure	5	27	18,5%
28-Eure-et-Loir	3	38	7,9%
29-Finistère	8	78	10,3%
30-Gard	5	37	13,5%
31-Haute-Garonne	18	76	23,7%
32-Gers	0	6	0,0%
33-Gironde	18	84	21,4%
34-Hérault	17	53	32,1%
35-Ille-et-Vilaine	12	64	18,8%
36-Indre	2	12	16,7%
37-Indre-et-Loire	1	42	2,4%
38-Isère	6	74	8,1%
39-Jura	4	9	44,4%
40-Landes	2	7	28,6%
41-Loir-et-Cher	2	11	18,2%
42-Loire	6	60	10,0%
43-Haute-Loire	3	11	27,3%
44-Loire-Atlantique	7	64	10,9%
45-Loiret	6	38	15,8%
46-Lot	3	9	33,3%
47-Lot-et-Garonne	4	17	23,5%
48-Lozère	0	3	0,0%
49-Maine-et-Loire	5	84	6,0%
50-Manche	2	26	7,7%
51-Marne	10	66	15,2%

Tableau A3-9 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2020 :
situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2020	Pupilles de l'État au cours de l'année 2020	% de placements en vue d'adoption
52-Haute-Marne	2	14	14,3%
53-Mayenne	4	23	17,4%
54-Meurthe-et-Moselle	10	111	9,0%
55-Meuse	4	18	22,2%
56-Morbihan	9	52	17,3%
57-Moselle	11	59	18,6%
58-Nièvre	3	15	20,0%
59-Nord	33	353	9,3%
60-Oise	7	36	19,4%
61-Orne	1	18	5,6%
62-Pas-de-Calais	29	289	10,0%
63-Puy-de-Dôme	6	34	17,6%
64-Pyrénées-Atlantiques	4	26	15,4%
65-Hautes-Pyrénées	3	12	25,0%
66-Pyrénées-Orientales	8	35	22,9%
67-Bas-Rhin	8	62	12,9%
68-Haut-Rhin	4	92	4,3%
69-Rhône	15	96	15,6%
70-Haute-Saône	3	16	18,8%
71-Saône-et-Loire	4	31	12,9%
72-Sarthe	4	25	16,0%
73-Savoie	2	27	7,4%
74-Haute-Savoie	7	43	16,3%
75-Paris	14	121	11,6%
76-Seine-Maritime	13	113	11,5%
77-Seine-et-Marne	18	76	23,7%
78-Yvelines	11	34	32,4%
79-Deux-Sèvres	3	29	10,3%
80-Somme	4	39	10,3%
81-Tarn	3	9	33,3%
82-Tarn-et-Garonne	0	40	0,0%
83-Var	14	74	18,9%
84-Vaucluse	6	27	22,2%
85-Vendée	3	46	6,5%
86-Vienne	3	14	21,4%
87-Haute-Vienne	2	10	20,0%
88-Vosges	8	36	22,2%
89-Yonne	5	15	33,3%
90-Territoire-de-Belfort	2	8	25,0%
91-Essonnes	5	113	4,4%
92-Hauts-de-Seine	8	76	10,5%
93-Seine-Saint-Denis	6	98	6,1%
94-Val-de-Marne	12	66	18,2%
95-Val-d'Oise	12	65	18,5%
France métropolitaine	605	4 383	13,8%
971-Guadeloupe	0	6	0,0%
972-Martinique	3	18	16,7%
973-Guyane	3	13	23,1%
974-Réunion	6	43	14,0%
976-Mayotte	0	19	0,0%
France entière	617	4 482	13,8%

Tableaux et pyramide A3-10. Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2020

Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	191	208	399	68,3%
1 an	8	7	15	2,6%
2 ans	2	4	6	1,0%
3 ans	9	10	19	3,3%
4 ans	7	10	17	2,9%
5 ans	6	10	16	2,7%
6 ans	9	5	14	2,4%
7 ans	11	13	24	4,1%
8 ans	11	7	18	3,1%
9 ans	3	9	12	2,1%
10 ans	5	2	7	1,2%
11 ans	5	7	12	2,1%
12 ans	1	4	5	0,9%
13 ans	4	1	5	0,9%
14 ans	0	0	0	0,0%
15 ans	3	1	4	0,7%
16 ans	4	1	5	0,9%
17 ans	3	3	6	1,0%
Total	282	302	584	100%
% par sexe	48,3%	51,7%		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins d'1 an	68,3%
Moins de 2 ans	70,9%
Moins de 3 ans	71,9%
Moins de 4 ans	75,2%
Moins de 5 ans	78,1%
Moins de 6 ans	80,8%
Moins de 7 ans	83,2%
Moins de 8 ans	87,3%
Moins de 9 ans	90,4%
Moins de 10 ans	92,5%
Moins de 11 ans	93,7%
Moins de 12 ans	95,7%
Moins de 13 ans	96,6%
Moins de 14 ans	97,4%
Moins de 15 ans	97,4%
Moins de 16 ans	98,1%
Moins de 17 ans	99,0%
Moins de 18 ans	100,0%

Pyramide des âges, des enfants confiés en vue d'adoption en 2020

Age au placement en vue d'adoption

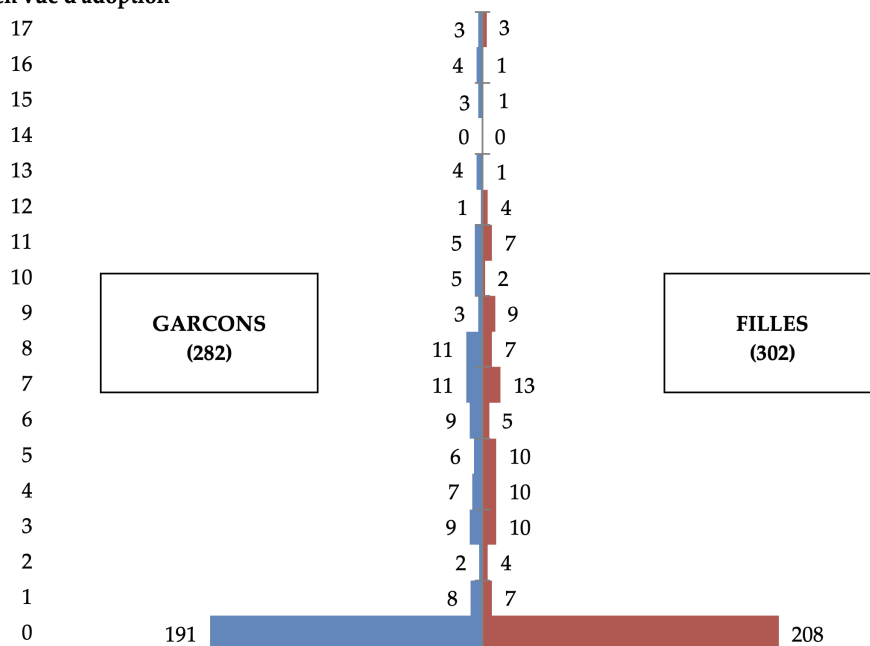


Tableau A3-11. Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2020 : situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Lieu de placement				Total	Pourcentages
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle		
Absence de filiation (224-4 1°)	2	383	11	0	396	67,8%
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	9	13	4	0	26	4,5%
Remis par un parent (224-4 3°)	5	8	3	0	16	2,7%
Orphelins (224-4 4°)	1	4	1	0	6	1,0%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	4	5	0	0	9	1,5%
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	58	52	21	0	131	22,4%
Total	79	465	40	0	584	100%
Pourcentages	13,5%	79,6%	6,8%	0,0%	100%	

Tableaux A3-12. Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2020 : situation par particularité

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	36	415	17	0	468
Besoins spécifiques, dont :	43	50	23	0	116
<i>État de santé ou de handicap</i>	9	14	7	0	30
<i>Âge</i>	19	25	10	0	54
<i>Fratric</i>	15	11	6	0	32
Total	79	465	40	0	584

Pourcentages

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	7,7	88,7	3,6	0,0	100
Besoins spécifiques, dont :	37,1	43,1	19,8	0,0	100
<i>État de santé ou de handicap</i>	30,0	46,7	23,3	0,0	100
<i>Âge</i>	35,2	46,3	18,5	0,0	100
<i>Fratric</i>	46,9	34,4	18,8	0,0	100
Total	13,5	79,6	6,8	0,0	100

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	45,6	89,2	42,5	-	80%
Besoins spécifiques, dont :	54,4	10,8	57,5	-	20%
<i>État de santé ou de handicap</i>	11,4	3,0	17,5	-	5%
<i>Âge</i>	24,1	5,4	25,0	-	9%
<i>Fratric</i>	19,0	2,4	15,0	-	5%
Total	100	100	100	-	100%

ANNEXE 4

Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

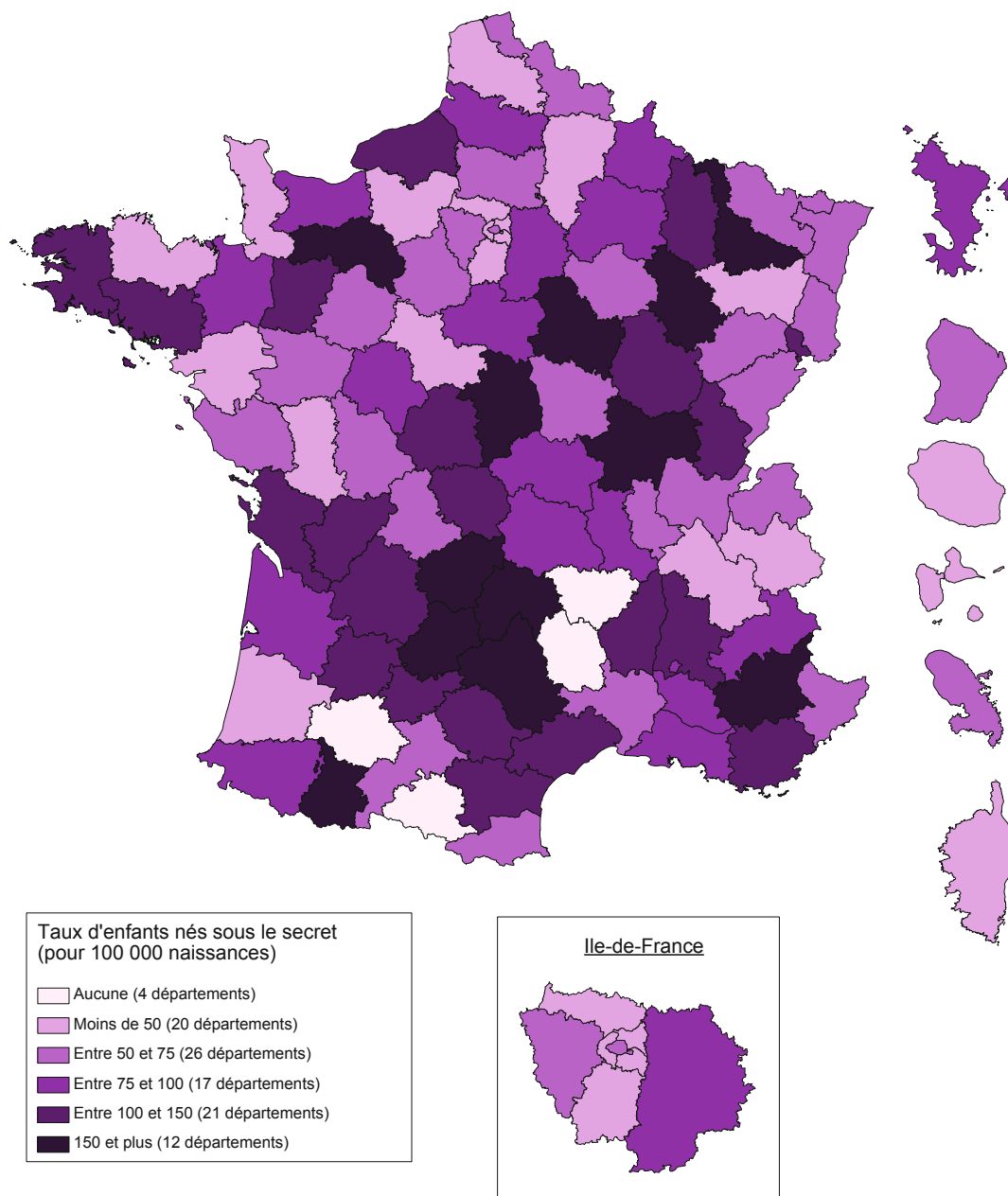
Tableau A4-1 (1 sur 2). Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2020 : situation par département

Départements	Nombre de...				
	Enfants dont la mère a demandé en 2020 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2020	Enfants trouvés en 2020	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2020 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2020 suite à un échec d'adoption
01-Ain	5	73,5	0	0	0
02-Aisne	2	37,5	0	1	0
03-Allier	2	77,1	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	150,5	0	0	0
05-Hautes-Alpes	1	86,4	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	7	62,4	0	0	0
07-Ardèche	3	108,9	0	0	0
08-Ardenne	2	81,4	0	0	0
09-Ariège	3	0,0	0	0	0
10-Aube	2	64,8	0	0	1
11-Aude	4	123,6	0	0	0
12-Aveyron	4	183,7	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	19	77,0	0	1	0
14-Calvados	6	91,6	0	1	0
15-Cantal	2	194,4	0	0	0
16-Charente	3	102,4	0	2	0
17-Charente-Maritime	7	141,7	0	1	0
18-Cher	4	153,8	0	0	0
19-Corrèze	3	160,9	0	0	0
20-Corse	1	37,2	0	0	0
21-Côte-d'Or	7	135,5	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	1	19,7	0	0	0
23-Creuse	1	131,9	0	0	0
24-Dordogne	4	132,8	0	0	0
25-Doubs	4	70,5	0	0	0
26-Drôme	7	135,0	0	0	0
27-Eure	2	32,4	0	0	0
28-Eure-et-Loir	3	67,6	0	0	0
29-Finistère	8	101,5	0	0	1
30-Gard	4	54,2	0	0	1
31-Haute-Garonne	11	69,5	0	0	0
32-Gers	0	0,0	0	0	0
33-Gironde	16	94,3	0	0	0
34-Hérault	14	112,8	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	10	86,6	0	0	0
36-Indre	2	115,8	0	1	0
37-Indre-et-Loire	5	83,1	0	0	0
38-Isère	6	43,5	0	1	0
39-Jura	3	133,7	0	0	0
40-Landes	1	29,4	0	0	0
41-Loir-et-Cher	1	34,1	0	0	0
42-Loire	7	87,0	0	0	0
43-Haute-Loire	0	0,0	0	0	0
44-Loire-Atlantique	2	12,4	0	2	0
45-Loiret	6	78,8	0	0	0
46-Lot	2	162,7	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	3	103,7	0	0	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	5	59,6	0	0	0
50-Manche	2	47,0	0	0	0
51-Marne	5	85,6	0	1	0

Tableau A4-1 (2 sur 2). Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2020 : situation par département

Départements	Nombre de...				
	Enfants dont la mère a demandé en 2020 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2020	Enfants trouvés en 2020	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2020 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2020 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	3	217,2	0	0	0
53-Mayenne	3	101,1	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	11	161,3	0	0	0
55-Meuse	2	132,3	0	0	0
56-Morbihan	9	138,9	0	0	0
57-Moselle	6	61,9	0	0	0
58-Nièvre	1	67,5	0	0	0
59-Nord	18	59,7	0	0	0
60-Oise	5	53,7	0	0	0
61-Orne	5	215,1	0	0	0
62-Pas-de-Calais	7	45,9	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	5	81,0	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	5	84,0	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	5	263,6	0	1	0
66-Pyrénées-Orientales	3	69,3	1	0	0
67-Bas-Rhin	8	67,8	0	2	0
68-Haut-Rhin	4	53,1	0	0	0
69-Rhône	14	57,8	0	0	1
70-Haute-Saône	1	51,2	0	0	0
71-Saône-et-Loire	7	150,4	0	0	0
72-Sarthe	3	54,1	0	1	0
73-Savoie	2	46,8	0	0	0
74-Haute-Savoie	6	62,0	0	0	0
75-Paris	16	61,2	0	0	0
76-Seine-Maritime	15	111,6	0	0	0
77-Seine-et-Marne	15	82,4	0	0	0
78-Yvelines	11	60,6	0	0	0
79-Deux-Sèvres	1	31,8	0	0	0
80-Somme	5	92,0	0	0	0
81-Tarn	4	124,5	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	3	122,5	0	0	0
83-Var	11	107,0	0	0	0
84-Vaucluse	6	96,3	0	0	0
85-Vendée	3	50,7	0	0	0
86-Vienne	3	74,3	0	0	0
87-Haute-Vienne	2	60,8	0	0	0
88-Vosges	1	33,4	0	1	0
89-Yonne	6	193,3	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	2	144,4	0	0	0
91-Essonnes	7	38,1	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	8	37,3	0	1	0
93-Seine-Saint-Denis	6	21,8	0	0	0
94-Val-de-Marne	9	46,0	0	1	0
95-Val-d'Oise	9	47,3	0	0	0
971-Guadeloupe	1	21,4	0	0	0
972-Martinique	2	56,7	0	0	0
973-Guyane	4	50,1	0	0	0
974-Réunion	4	30,4	1	0	0
976-Mayotte	7	76,2	0	0	0
Total	518	70,6	2	18	4

Carte A4-1. Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2020 : situation par département



Champ : France entière.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022.

Insee – Estimations de population au 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

Tableau A5-1 (1 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
1	Ain	1	29	0	0	0	1	0	13	13	16	0	3	0	3
2	Aisne	1	51	0	0	0	0	1	6	6	10	1	1	0	3
3	Allier	1	23	0	1	0	0	0	10	NR	NR	NR	NR	NR	NR
4	Alpes-Hte-Provence	1	5	0	0	0	0	1	6	5	1	3	3	3	4
5	Hautes-Alpes	1	1	0	1	0	0	0	3	1	1	0	1	0	0
6	Alpes-Maritimes	1	24	0	1	0	0	0	10	8	3	0	0	2	7
7	Ardèche	1	5	0	1	0	0	0	3	3	3	0	0	0	1
8	Ardennes	1	22	1	0	0	0	0	6	2	0	0	2	2	0
9	Ariège	1	2	1	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0
10	Aube	1	15	0	0	0	0	1	4	4	5	0	1	1	1
11	Aude	1	49	1	0	0	0	0	4	4	0	1	3	3	2
12	Aveyron	1	14	1	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	59	0	0	0	0	1	12	5	1	3	2	1	4
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	58	0	1	0	0	0	12	12	2	3	0	8	12
14	Calvados	1	32	1	0	0	0	0	10	8	0	4	0	0	10
15	Cantal	1	9	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
16	Charente	1	14	1	0	0	0	0	4	4	2	1	0	1	4
17	Charente-Maritime	1	48	0	0	0	0	1	16	12	10	7	0	5	3
18	Cher	1	14	0	1	0	0	0	3	3	0	6	0	0	0
19	Corrèze	1	8	0	0	1	0	0	4	0	4	0	0	2	1
20	Corse	1	5	0	0	0	0	1	2	1	1	1	0	1	0
21	Côte-d'Or	1	32	0	0	0	0	1	9	9	8	6		1	1
22	Côtes-d'Armor	1	12	0	0	0	0	1	6	3	3	3	0	0	1
23	Creuse	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	16	0	0	0	1	0	10	9	6	3	0	4	2
25	Doubs	1	8	0	1	0	0	0	10	7	1	1	1	3	3
26	Drôme	1	30	0	0	1	0	0	11	11	7	0	0	11	3
27	Eure	1	19	0	1	0	0	0	9	5	3	0	0	0	4
28	Eure-et-Loir	1	30	0	1	0	0	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
29	Finistère	1	56	1	0	0	0	0	12	12	12	1	11	0	3
30	Gard	1	29	0	1	0	0	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
31	Haute-Garonne	1	63	0	0	0	0	1	10	10	13	0	6	2	3
32	Gers	1	4	0	0	0	0	1	3	2	1	0	0	2	0
33	Gironde	1	63	0	1	0	0	0	11	11	18	2	9	7	0
34	Hérault	1	44	0	0	1	0	0	11	11	11	0	0	0	1
35	Ille-et-Vilaine	1	51	0	0	0	0	1	14	12	9	2	4	7	1
36	Indre	1	8	1	0	0	0	0	7	7	5	7	4	1	2
37	Indre-et-Loire	1	32	1	1	0	0	0	9	9	4	3	9	2	2
38	Isère	1	56	0	0	0	0	1	10	10	4	3	10	1	0
39	Jura	1	6	1	0	0	0	0	4	4	4	2	0	0	0
40	Landes	1	4	0	0	1	0	0	3	3	4	1	0	0	4
41	Loir-et-Cher	1	9	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2
42	Loire	1	45	0	1	0	0	0	11	11	16	5	0	1	9
43	Haute-Loire	1	9	0	1	0	0	0	3	3	3	0	0	3	3
44	Loire-Atlantique	1	46	0	1	0	0	0	10	2	0	3	0	2	0
45	Loiret	1	21	0	0	1	0	0	9	9	9	1	0	0	4
46	Lot	1	8	0	1	0	0	0	2	1	0	0	1	1	0
47	Lot-et-Garonne	1	13	0	0	1	0	0	5	5	3	6			6
48	Lozère	1	2	0	0	0	0	1	5	5	3	0	5	0	2
49	Maine-et-Loire	1	66	0	1	0	0	0	10	7	7	0	0	2	3
50	Manche	1	23	0	0	0	0	1	6	6	3	6	2	0	2
51	Marne	1	52	0	0	0	1	0	10	10	16	3	5	0	11
52	Haute-Marne	1	10	0	0	1	0	0	9	8	4	3	1	3	5
53	Mayenne	1	19	1	0	0	0	0	9	5	1	2	3	0	5
54	Meurthe-et-Moselle (1/2)	1	47	0	0	1	0	0	11	11	20	3	0	4	3
54	Meurthe-et-Moselle (2/2)	1	47	0	0	1	0	0	7	7	NR	NR	NR	NR	NR
55	Meuse	1	13	0	1	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	43	1	0	0	0	0	10	NR	NR	NR	NR	NR	NR
57	Moselle	1	46	1	0	0	0	0	9	9	8	1	1	9	9
58	Nièvre	1	11	1	0	0	0	0	3	3	0	0	2	0	2
59	Nord (1/6)	1	58	0	0	0	0	1	5	4	9	1	4	1	2
59	Nord (2/6)	1	37	0	0	0	0	1	5	5	9	3	6	0	2
59	Nord (3/6)	1	35	0	0	0	0	1	4	4	8	2	3	1	0

Tableau A5-1 (2 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
59	Nord (4/6)	1	57	0	0	0	0	1	5	5	10	1	6	2	0
59	Nord (5/6)	1	63	0	0	0	0	1	1	1	2	2	0	0	0
59	Nord (6/6)	1	28	0	0	0	0	1	4	2	4	1	1	0	0
60	Oise	1	26	0	0	0	0	1	7	6	6	2	0	0	0
61	Orne	1	10	1	0	0	0	0	7	7	3	2	5	1	5
62	Pas-de-Calais (1/6)	1	60	0	0	0	0	1	9	9	10	7	1	6	1
62	Pas-de-Calais (2/6)	1	49	0	0	0	0	1	9	9	18	2	1	0	9
62	Pas-de-Calais (3/6)	1	42	0	0	0	0	1	7	7	14	3	0	1	1
62	Pas-de-Calais (4/6)	1	34	0	1	0	0	0	7	7	9	1	4	0	9
62	Pas-de-Calais (5/6)	1	19	0	1	0	0	0	6	6	7	1	3	1	6
62	Pas-de-Calais (6/6)	1	22	0	1	0	0	0	5	5	6	2	2	0	3
63	Puy-de-Dôme	1	27	0	0	1	0	0	12	11	9	0	0	0	3
64	Pyrénées-Atlantiques	1	14	0	1	0	0	0	8	7	7	0	1	0	2
65	Hautes-Pyrénées	1	10	0	1	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0
66	Pyrénées-Orientales	1	25	0	0	0	0	1	5	4	5	1	0	1	2
67	Bas-Rhin	1	57	0	1	0	0	0	9	9	16	1	1	1	4
68	Haut-Rhin	1	77	0	0	0	0	1	14	14	13	2	1	9	5
69	Rhône	1	72	0	1	0	0	0	18	17	21	3	2	2	6
70	Haute-Saône	1	7	1	0	0	0	0	4	2	2	0	0	0	0
71	Saône-et-Loire	1	20	0	1	0	0	0	15	14	9	3	0	8	4
72	Sarthe	1	14	0	1	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0
73	Savoie	1	27	1	0	0	0	0	9	6	2	1	1	3	0
74	Haute-Savoie	1	33	0	0	1	0	0	10	10	11	2	0	2	5
75	Paris (1/2)	1	49	0	1	0	0	0	10	10	19	0	1	1	4
75	Paris (2/2)	1	45	0	1	0	0	0	6	6	11	0	3	0	2
76	Seine-Maritime	1	80	0	0	0	0	1	11	10	NR	NR	NR	NR	NR
77	Seine-et-Marne	1	58	0	0	1	0	0	25	25	44	11	0	1	10
78	Yvelines	1	31	0	1	0	0	0	10	5	3	2	2	3	4
79	Deux-Sèvres	1	26	0	0	0	0	1	11	11	18	1	2	1	8
80	Somme	1	31	0	0	0	0	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
81	Tarn	1	6	0	0	0	0	1	4	4	4	1	0	1	2
82	Tarn-et-Garonne	1	33	1	0	0	0	0	4	3	2	0	1	2	2
83	Var	1	58	0	0	0	0	1	12	12	20	0	1	0	5
84	Vaucluse	1	22	0	0	1	0	0	6	1	2	1	0	0	2
85	Vendée	1	37	0	0	1	0	0	11	11	11	7	1	0	9
86	Vienne	1	10	0	0	0	0	1	8	8	8	1	1	0	3
87	Haute-Vienne	1	10	0	1	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0
88	Vosges	1	30	1	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0
89	Yonne	1	13	0	0	0	0	1	8	8	6	0	0	0	2
90	Terr.-de-Belfort	1	5	1	0	0	0	0	2	2	2	2	0	0	1
91	Essonne (1/2)	1	50	0	1	0	0	0	16	16	15	0	7	1	3
91	Essonne (2/2)	1	50	0	0	1	0	0	15	15	6	0	2	1	10
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	26	0	1	0	0	0	12	12	8	0	12	0	3
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	32	1	0	0	0	0	15	15	4	3	5	15	7
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	45	0	1	0	0	0	9	9	13	3	2	3	9
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	33	0	1	0	0	0	6	6	12	1	1	0	6
94	Val-de-Marne	1	53	0	0	0	0	1	15	14	8	4	6	0	8
95	Val-d'Oise	1	56	1	0	0	0	0	11	11	11	2	7	0	3
971	Guadeloupe	1	6	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
972	Martinique	1	9	1	0	0	0	0	4	4	4	0	0	0	8
973	Guyane	1	11	0	0	0	0	1	6	6	2	0	0	2	0
974	Réunion (1/2)	1	15	0	0	0	1	0	6	3	0	0	0	3	3
974	Réunion (2/2)	1	16	0	1	0	0	0	6	3	0	3	0	0	0
976	Mayotte	1	14	1	0	0	0	0	6	6	8	1	0	1	5
	Total	117	3464	25	37	15	5	35	891	741	718	183	186	171	339
		Effectif moyen par CF		Répartition de la présidence des CF					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie				
		29,6		21%	32%	13%	4%	30%	7,9	83%	40%	10%	22%	20%	19%

Tableau A5-2 (1 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : examens de situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2020	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2019, sortis en 2020	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2020	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2020	Enfants dont la situation a été examinée en 2020 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2020	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2020 (%)
01-Ain	49	17	0	3	14	34	69%
02-Aisne	73	10	2	0	46	58	79%
03-Allier	26	1	1	0	18	20	77%
04-Alpes-de-Hte-Provence	13	7	0	0	6	13	100%
05-Hautes-Alpes	2	1	0	0	1	2	100%
06-Alpes-Maritimes	38	11	2	5	20	38	100%
07-Ardèche	7	1	1	0	5	7	100%
08-Ardennes	28	2	1	0	25	28	100%
09-Ariège	4	1	0	0	3	4	100%
10-Aube	27	5	0	1	21	27	100%
11-Aude	52	2	0	1	7	10	19%
12-Aveyron	18	4	0	0	14	18	100%
13-Bouches-du-Rhône	145	15	5	4	96	120	83%
14-Calvados	48	10	3	0	29	42	88%
15-Cantal	9	0	0	3	3	6	67%
16-Charente	20	4	1	0	15	20	100%
17-Charente-Maritime	59	2	0	2	55	59	100%
18-Cher	20	6	0	2	8	16	80%
19-Corrèze	8	0	0	0	4	4	50%
20-Corse	8	1	0	0	5	6	75%
21-Côte-d'Or	42	4	2	1	35	42	100%
22-Côtes-d'Armor	17	3	0	1	13	17	100%
23-Creuse	1	0	0	0	1	1	100%
24-Dordogne	18	0	1	1	16	18	100%
25-Doubs	14	4	2	0	8	14	100%
26-Drôme	45	4	2	2	28	36	80%
27-Eure	27	4	0	1	18	23	85%
28-Eure-et-Loir	38	6	0	2		8	21%
29-Finistère	78	7	3	1	67	78	100%
30-Gard	37	6	1	2	28	37	100%
31-Haute-Garonne	76	11	1	1	57	70	92%
32-Gers	6	2	0	0	4	6	100%
33-Gironde	84	12	2	1	56	71	85%
34-Hérault	53	5	3	1	36	45	85%
35-Ille-et-Vilaine	64	4	0	2	46	52	81%
36-Indre	12	1	1	0	10	12	100%
37-Indre-et-Loire	42	3	2	2	25	32	76%
38-Isère	74	8	2	1	57	68	92%
39-Jura	9	1	1	1	6	9	100%
40-Landes	7	1	0	0	5	6	86%
41-Loir-et-Cher	11	1	0	1	7	9	82%
42-Loire	60	9	2	2	47	60	100%
43-Haute-Loire	11	1	0	0	9	10	91%
44-Loire-Atlantique	64	10	0	0	49	59	92%
45-Loiret	38	14	1	3	20	38	100%
46-Lot	9		0	1	4	5	56%
47-Lot-et-Garonne	17	2	0	0	15	17	100%
48-Lozère	3	1	0	0	2	3	100%
49-Maine-et-Loire	84	11	0	1	56	68	81%
50-Manche	26		0	0	24	24	92%
51-Marne	66	11	2	0	45	58	88%

Tableau A5-2 (2 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : examens de situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2020	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2019, sortis en 2020	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2020	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2020	Enfants dont la situation a été examinée en 2020 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2020	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2020 (%)
52-Haute-Marne	14	2	0	1	10	13	93%
53-Mayenne	23		0	1	22	23	100%
54-Meurthe-et-Moselle	111	9	2	0	80	91	82%
55-Meuse	18	2	2	7	7	18	100%
56-Morbihan	52	4	1	3	37	45	87%
57-Moselle	59	8	2	3	46	59	100%
58-Nièvre	15	2	0	1	11	14	93%
59-Nord	353	47	0	21	118	186	53%
60-Oise	36	9	1	2	23	35	97%
61-Orne	18	0	5	0	13	18	100%
62-Pas-de-Calais	289	39	1	4	230	274	95%
63-Puy-de-Dôme	34	4	1	2	21	28	82%
64-Pyrénées-Atlantiques	26	6	1	0	19	26	100%
65-Hautes-Pyrénées	12	2	0	1	9	12	100%
66-Pyrénées-Orientales	35	7	0	0	20	27	77%
67-Bas-Rhin	62	2	1	7	52	62	100%
68-Haut-Rhin	92	7	3	18	49	77	84%
69-Rhône	96	9	1	4	82	96	100%
70-Haute-Saône	16	9	0	0	7	16	100%
71-Saône-et-Loire	31	8	1	1	18	28	90%
72-Sarthe	25	8	2	0	15	25	100%
73-Savoie	27	0	0	0	20	20	74%
74-Haute-Savoie	43	5	0	1	37	43	100%
75-Paris	121	16	5	13	62	96	79%
76-Seine-Maritime	113	10	2	3	80	95	84%
77-Seine-et-Marne	76	8	1	2	61	72	95%
78-Yvelines	34	3	0	0	31	34	100%
79-Deux-Sèvres	29	0	2	0	23	25	86%
80-Somme	39	7	0	3		10	26%
81-Tarn	9	1	0	0	6	7	78%
82-Tarn-et-Garonne	40	2	3	2	33	40	100%
83-Var	74	5	2	1	57	65	88%
84-Vaucluse	27	1	2	0	15	18	67%
85-Vendée	46	4	0	2	31	37	80%
86-Vienne	14	2	0	0	9	11	79%
87-Haute-Vienne	10	0	0	2	6	8	80%
88-Vosges	36	3	0	0	20	23	64%
89-Yonne	15	0	1	0	8	9	60%
90-Territoire-de-Belfort	8	2	1	0	2	5	63%
91-Essonne	113	6	1	1	50	58	51%
92-Hauts-de-Seine	76	5	3	0	68	76	100%
93-Seine-Saint-Denis	98	11	2	0	49	62	63%
94-Val-de-Marne	66	9	0	1	56	66	100%
95-Val-d'Oise	65	7	0	0	20	27	42%
971-Guadeloupe	6	0	0	1	1	2	33%
972-Martinique	18	9	0	0	3	12	67%
973-Guyane	13	1	0	1	11	13	100%
974-Réunion	43	7	1	1	34	43	100%
976-Mayotte	19	1	2	1	15	19	100%
France	4 482	555	96	160	2 886	3 697	82%

Tableau A5-3 (1 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :									Auteur de la demande d'audition :		
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Établissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Établissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	OUI	OUI	OUI	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	-
02-Aisne	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
03-Allier	NON	NON	OUI	-	-	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	NON	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
05-Hautes-Alpes	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	X	-	X	-	X	-	-
06-Alpes-Maritimes	OUI	OUI	OUI	X	X	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-
07-Ardèche	OUI	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardenne	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-
09-Ariège	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10-Aube	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X
11-Aude	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12-Aveyron	NON	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	X	X	-	-
13-Bouches-du-Rhône	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
14-Calvados	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
15-Cantal	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16-Charente	OUI	OUI	OUI	X	-	-	X	X	X	X	X	X	-	-	-
17-Charente-Maritime	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
18-Cher	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	X	-	-	-	-	X
19-Corrèze	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20-Corse	NON	NON	OUI	-	-	-	-	X	-	-	X	-	X	-	-
21-Côte-d'Or	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	-
22-Côtes-d'Armor	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
23-Creuse	NON	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
25-Doubs	OUI		OUI	X		X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
26-Drôme	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
27-Eure	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	X	X
28-Eure-et-Loir	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	X
29-Finistère	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
30-Gard	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
31-Haute-Garonne	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
32-Gers	NON	NON	OUI	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-
33-Gironde	OUI	OUI	OUI	X	X	-	-	X	-	X	X	X	X	-	-
34-Hérault	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
35-Ille-et-Vilaine	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
36-Indre	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-
38-Isère	OUI	OUI	OUI	-	X	-	X	X	-	-	X	X	-	-	-
39-Jura	NON	NON	OUI	-	-	-	X	-	-	X	X	X	X	-	-
40-Landes	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-
41-Loir-et-Cher	NON	NON	OUI	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-
42-Loire	NON	NON	OUI	X	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-
43-Haute-Loire	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45-Loiret	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
46-Lot	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
47-Lot-et-Garonne	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
48-Lozère	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-	X	-	-	X	-	X	-	-
49-Maine-et-Loire	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
50-Manche	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	X	X	X	-	-	-

Tableau A5-3 (2 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :									Auteur de la demande d'audition :		
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Établissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Établissement d'accueil	Famille d'accueil
51-Marne	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	NON	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
53-Mayenne	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X
54-Meurthe&Mos.	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X	-
55-Meuse	NON	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
56-Morbihan	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	-
57-Moselle	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58-Nièvre	NON	NON	OUI	X	-	-	X	X	-	-	X	X	-	-	-
59-Nord	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X
60-Oise	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	-	X	-	X	-	X	-	-
61-Orne	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
62-Pas-de-Calais	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
63-Puy-de-Dôme	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
66-Pyr.-Orientales	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	-	-	-	X	-	X	-	-
67-Bas-Rhin	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
69-Rhône	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
70-Haute-Saône	OUI	OUI	OUI	X	X	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
71-Saône-et-Loire	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-	-
72-Sarthe	NON	NON	OUI	-	-	X	-	-	X	-	-	-	X	-	-
73-Savoie	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
74-Haute-Savoie	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
75-Paris	NON	NON	NON	-	-	-	X	-	-	-	X	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
78-Yvelines	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
79-Deux-Sèvres	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
80-Somme	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	-	X	-	X	X	X
81-Tarn	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
82-Tarn-et-Garonne	NON	OUI	OUI	-	-	X	X	-	X	-	-	X	X	-	-
83-Var	OUI	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	X	-
84-Vaucluse	NON	NON	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
85-Vendée	OUI	OUI	OUI	X	X	-	X	X	X	-	X	-	-	-	-
86-Vienne	OUI	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	-	-	-	-	-	X	X	-
88-Vosges	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
89-Yonne	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-
90-T.-de-Belfort	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
91-Essonnes	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
92-Hauts-de-Seine	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	X	X
93-Seine-St-Denis	OUI	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
94-Val-de-Marne	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
95-Val-d'Oise	NON	NON	OUI	-	X	X	-	X	-	X	X	-	-	-	-
971-Guadeloupe	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-	-	X
972-Martinique	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-	X	-	-	-	X	-	-	-
973-Guyane	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-
974-Réunion	OUI	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
976-Mayotte	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
Nb. de départements	63	63	88	31	49	69	72	74	27	32	74	48	51	20	19

Tableau A5-4 (1 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	14	9	7	1	2	1	0	0	0	8	0	0	28
02-Aisne	46	10	8	12	0	8	1	2	2	16	2	1	27
03-Allier	18	3	0	0	0	0	0	1	1	3	1	0	3
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	3	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0
05-Hautes-Alpes	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	20	8	0	2	0	9	0	2	1	19	1	0	19
07-Ardèche	5	4	0	0	0	0	0	1	1	5	0	0	0
08-Ardenne	25	6	4	0	0	5	0	1	1	6	0	0	4
09-Ariège	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
10-Aube	21	3	1	3	0	2	1	0	0	6	0	0	0
11-Aude	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
12-Aveyron	14	4	0	1	0	2	0	0	0	10	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	96	19	6	0	3	3	0	5	5	15	1	1	14
14-Calvados	29	3	0	2	3	1	0	3	3	3	0	0	17
15-Cantal	3	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0
16-Charente	15	3	0	0	0	0	0	1	1	3	1	0	0
17-Charente-Maritime	55	5	0	11	8	4	0	0	0	14	1	1	4
18-Cher	8	7	0	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0
19-Corrèze	4	2	0	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0
20-Corse	5	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3
21-Côte-d'Or	35	13	NR	NR	NR	3	NR	2	2	0	0	2	14
22-Côtes-d'Armor	13	3	0	12	2	0	0	1	1	1	0	0	9
23-Creuse	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
24-Dordogne	16	3	0	0	0	0	0	1	0	7	0	1	0
25-Doubs	8	3	0	2	0	0	0	2	2	8	0	0	0
26-Drôme	28	5	NR	0	NR	NR	NR	2	2	13	0	0	NR
27-Eure	18	4	1	0	0	1	0	0	0	3	0	0	NR
28-Eure-et-Loir	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	1	1	NR	NR	NR	NR
29-Finistère	67	8	2	0	5	1	0	3	3	17	0	0	33
30-Gard	28	NR	NR	2	0	1	1	1	1	3	2	0	NR
31-Haute-Garonne	57	17	0	0	0	0	0	1	1	20	0	0	0
32-Gers	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
33-Gironde	56	18	9	0	0	0	0	2	2	17	0	0	0
34-Hérault	36	17	3	1	1	2	0	3	3	8	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	46	13	0	0	0	0	0	0	0	13	0	5	0
36-Indre	10	2	1	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0
37-Indre-et-Loire	25	1	0			0	0	2	2	0	0	2	0
38-Isère	57	8	2	1	1	0	0	2	2	17	0	0	3
39-Jura	6	2	1	0	0	0	0	1	1	3	0	0	3
40-Landes	5	2	1	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
41-Loir-et-Cher	7	2	1	1	0	1	1	0	0	9	1	0	0
42-Loire	47	9	4	0	1	0	0	2	1	15	1	1	4
43-Haute-Loire	9	4	0	5	0	1	0	0	0	5	0	0	1
44-Loire-Atlantique	49	8	4	0	0	2	1	0	0	13	0	1	3
45-Loiret	20	6	1	0	3	0	0	1	1	21	0	0	0
46-Lot	4	2	0	1	0	1	0	0	0	4	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	15	6	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0	
48-Lozère	2	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
49-Maine-et-Loire	56	6	2	1	1	9	0	0	0	12	1	0	20
50-Manche	24	4	1	1	0	0	0	0	0	7	0	0	5

Tableau A5-4 (2 sur 2). Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
51-Marne	45	12	4	0	1	3	0	2	2	14	0	0	9
52-Haute-Marne	10	NR	NR	NR	NR	NR	NR	0	0	0	0	0	0
53-Mayenne	22	4	1	0	2	0	0	0	0	12	0	0	43
54-Meurthe-et-Moselle	80	10	0	NR	NR	NR	0	2	2	10	0	2	NR
55-Meuse	7	4	0	0	0	0	0	1	1	3	0	1	NR
56-Morbihan	37	7	0	0	1	0	0	1	0	37	0	0	0
57-Moselle	46	10	2	0	0	0	0	2	2	9	0	0	0
58-Nièvre	11	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
59-Nord	118	33	6	12	1	21	0	0	0	118	0	0	49
60-Oise	23	7	0	0	0	0	0	1	1	7	0	2	0
61-Orne	13	2	0	6	0	2	0	5	5	15	0	2	1
62-Pas-de-Calais	230	30	18	13	27	55	1	1	1	11	0	2	70
63-Puy-de-Dôme	21	6	2	1	0	0	0	1	1	4	0	1	20
64-Pyrénées-Atlantiques	19	4	0	0	1	0	0	1	1	4	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	9	3	0	0	0	0	0	0	0	12	0	3	0
66-Pyrénées-Orientales	20	6	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
67-Bas-Rhin	52	8	0	0	2	9	0	1	1	16	2	4	1
68-Haut-Rhin	49	5	0	1	0	9	0	3	3	21	0	0	0
69-Rhône	82	16	2	0	0	0	0	1	1	18	1	1	12
70-Haute-Saône	7	3	2	0	0	0	0	0	0	11	0	0	4
71-Saône-et-Loire	18	4	0	0	0	2	0	1	1	10	0	0	0
72-Sarthe	15	6	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	NR
73-Savoie	20	5		0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
74-Haute-Savoie	37	7	1	0	4	0	0	0	0	21	0	0	42
75-Paris	62	14	4	1	0	5	5	5	5	17	0	10	7
76-Seine-Maritime	80	13	4	22	ND	ND	0	2	2	19	0	4	4
77-Seine-et-Marne	61	18	0	0	1	4	0	1	1	32	0	3	23
78-Yvelines	31	13	0	0	0	3	0	0	0	11	0	0	16
79-Deux-Sèvres	23	3	2	20	3	4	0	2	2	3	1	0	4
80-Somme	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	1	1	0	0	0	NR
81-Tarn	6	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	33	2	0	0	1	1	0	3	3	6	0	0	1
83-Var	57	17	8	5	10	1	1	2	2	30	0	4	42
84-Vaucluse	15	6	1	0	0	1	0	2	2	5	0	0	0
85-Vendée	31	3	2	NR	NR	NR	NR	0	0	6	0	2	0
86-Vienne	9	3	1	0	0	2	0	0	0	2	0	0	1
87-Haute-Vienne	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
88-Vosges	20	7	3	0	0	1	1	0	0	5	0	0	0
89-Yonne	8	4	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	2	2	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0
91-Essonnes	50	10	3	2	6	9	0	1	1	9	0	0	121
92-Hauts-de-Seine	68	7	0	1	9	6	0	3	3	7	0	0	60
93-Seine-Saint-Denis	49	7	3	7	0	12	0	2	2	4	4	0	2
94-Val-de-Marne	56	12	4	0	2	14	0	0	0	17	2	0	17
95-Val-d'Oise	20	11	3	2	2	0	0	0	0	4	0	0	6
971-Guadeloupe	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
972-Martinique	3	3	3		0	0	0	0	0	3	0	0	0
973-Guyane	11	3	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	1
974-Réunion	34	6	3	0	0	0		1	1	9	0	0	NR
976-Mayotte	15	0	0	1	0	0	0	2	2	15	1	1	1
Total	2886	629	141	156	105	224	13	98	94	927	26	60	772

ANNEXE 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

Tableau A6-1 (1 sur 2). Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2020

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2020	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2020	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2020	Nombre d'agréments accordés en 2020	Nombre de refus d'agrément en 2020	Nombre de retraits d'agrément en 2020	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2020	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2020 suite à un recours contentieux
01-Ain	75	41	86	19	4	6	2	0	0
02-Aisne	91	31	31	19	3	NR	NR	1	0
03-Allier	50	17	8	8	2	3	3	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	17	15	15	5	0	0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	15	23	5	4	0	9	6	0	0
06-Alpes-Maritimes	190	96	58	29	4	0	0	0	0
07-Ardèche	44	22	28	10	0	1	0	0	0
08-Ardenne	23	17	11	6	2	0	0	0	0
09-Ariège	31	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
10-Aube	33	6	15	9	2	3	2	0	0
11-Aude	22	41	10	10	0	2	2	0	0
12-Aveyron	23	24	14	6	1	4	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	243	230	126	77	7	25	13	0	0
14-Calvados	70	70	54	8	1	5	0	0	0
15-Cantal	25	15	4	3	0	0	0	0	0
16-Charente	62	24	18	10	1	2	0	0	0
17-Charente-Maritime	76	87	29	16	0	2	0	0	0
18-Cher	35	20	9	8	1	0	0	0	1
19-Corrèze	33	30	10	9	1	0	0	0	0
20-Corse	58	0	27	9	1	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	113	51	39	34	2	8	3	0	0
22-Côtes-d'Armor	124	58	27	22	0	0	0	0	0
23-Creuse	18	11	3	2	1	0	0	0	0
24-Dordogne	70	21	19	11	2	2	2	0	0
25-Doubs	72	59	18	10	2	5	2	0	0
26-Drôme	91	44	38	31	3	0	0	0	0
27-Eure	75	43	26	16	1	17	6	0	1
28-Eure-et-Loir	52	26	13	26	0	3	3	0	0
29-Finistère	135	75	69	14	4	11	8	0	0
30-Gard	88	52	56	33	1	4	3	1	1
31-Haute-Garonne	382	138	111	42	8	0	0	0	0
32-Gers	29	20	29	8	6	2	0	0	0
33-Gironde	172	122	84	40	5	0	0	0	0
34-Hérault	174	158	62	30	2	6	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	172	92	63	35	2	2	0	0	0
36-Indre	15	7	6	3	2	0	0	0	0
37-Indre-et-Loire	108	34	48	31	3	7	7	0	0
38-Isère	165	67	41	29	4	9	0	0	0
39-Jura	35	42	16	7	0	0	0	0	0
40-Landes	85	28	22	16	4	0	0	1	1
41-Loir-et-Cher	12	NR	6	2	1	0	0	0	0
42-Loire	81	37	47	NR	7	0	0	1	0
43-Haute-Loire	32	8	4	0	0	0	0	0	0
44-Loire-Atlantique	252	139	61	55	11	3	0	0	0
45-Loiret	95	65	59	34	4	0	0	0	0
46-Lot	22	9	13	2	0	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	40	32	26	15	1	7	3	0	0
48-Lozère	12	6	2	3	1	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	195	79	42	26	3	0	0	0	0
50-Manche	76	42	22	17	0	6	0	0	0

Tableau A6-1 (2 sur 2). Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2020

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2020	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2020	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2020	Nombre d'agréments accordés en 2020	Nombre de refus d'agrément en 2020	Nombre de retraits d'agrément en 2020	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2020	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2020 suite à un recours contentieux
51-Marne	84	56	26	20	1	2	2	0	0
52-Haute-Marne	16	8	4	3	1	0	0	0	
53-Mayenne	57	29	17	12	2	0	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	73	80	59	25	4	9	9	0	0
55-Meuse	9	NR	9	1	1	0	0	0	0
56-Morbihan	110	85	43	22	8	23	6	0	0
57-Moselle	122	46	36	31	4	13	6	0	0
58-Nièvre	21	9	7	4	1	0	0	0	0
59-Nord	396	214	154	89	3	0	0	0	0
60-Oise	74	140	49	13	7	9	4	0	0
61-Orne	27	23	11	9	0	0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	168	81	74	29	16	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	74	66	66	5	5	0	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	136	44	44	37	0	7	1	0	0
65-Hautes-Pyrénées	22	17	13	4	0	3	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	52	20	20	8	1	1	1	0	0
67-Bas-Rhin	185	74	108	33	14	1	0	0	0
68-Haut-Rhin	89	58	42	23	0	3	3	0	0
69-Rhône	327	212	103	60	18	8	4	0	0
70-Haute-Saône	19	12	16	6	0	1	1	0	0
71-Saône-et-Loire	44	33	20	5	6	2	2	0	0
72-Sarthe	43	33	17	12	2	6	6	0	0
73-Savoie	40	50	20	11	1	0	0	0	0
74-Haute-Savoie	77	85	48	19	3	17	17	0	0
75-Paris	486	367	181	95	14	8	0	0	0
76-Seine-Maritime	125	NC	75	29	11	8	2	0	0
77-Seine-et-Marne	162	149	41	33	2	4	3	0	0
78-Yvelines	236	292	93	33	0	0	0	0	0
79-Deux-Sèvres	28	11	19	6	2	21	6	0	0
80-Somme	70	53	NR	28	1	5	2	0	0
81-Tarn	80	15	19	7	1	0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	21	11	11	8	2	3	0	0	0
83-Var	164	156	51	48	3	10	10	0	0
84-Vaucluse	63	50	15	17	1	0	0	0	0
85-Vendée	95	58	27	16	2	8	2	1	0
86-Vienne	55	13	39	10	2	0	0	0	0
87-Haute-Vienne	65	25	15	11	1	1	0	0	0
88-Vosges	47	25	21	9	1	4	1	0	0
89-Yonne	53	34	19	17	2	3	3	0	0
90-Territoire-de-Belfort	23	13	6	6	2	0	0	0	0
91-Essonne	168	137	30	29	1	11	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	386	327	108	70	5	0	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	241	146	86	55	15	0	0	1	0
94-Val-de-Marne	155	81	75	28	9	0	0	0	2
95-Val-d'Oise	102	149	79	27	2	0	0	1	1
971-Guadeloupe	84	39	16	14	1	0	0	0	0
972-Martinique	23	8	5	4	1	0	0	0	0
973-Guyane	31	10	3	3	0	0	0	0	0
974-Réunion	123	75	34	25	0	0	0	0	0
976-Mayotte	17	10	6	0	0	0	0	0	0
France entière	9 576	6 103	3 710	1 968	289	345	156	7	7

Liste des figures, carte et tableaux

Figure 1	Évolution du nombre de pupilles de l'État en France, 2007-2020	12
Carte 1	Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2020	13
Figure 2	Conditions d'admission des pupilles de l'État – Situation au 31 décembre 2020	15
Figure 3	Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État (2009-2020) – Situation au 31 décembre	15
Figure 4	Âge au 31 décembre 2020 et âge à l'admission des pupilles de l'État selon les conditions d'admission	16
Tableau 1	Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission	17
Figure 5	Modalités d'accueil des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020	19
Figure 6	Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020	20
Figure 6 bis	Caractéristiques des enfants accueillis selon le type d'établissement au 31 décembre 2020	20
Figure 7a	Évolution des modalités d'accueil des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, 2009-2020	21
Figure 7b	Évolution des modalités d'accueil des pupilles confiés en vue d'adoption au 31 décembre, 2009-2020	22
Figure 8	Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2020	28
Figure 9	Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2020)	29
Figure 10	Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État (2010-2020)	30
Figure 11	Évolution des admissions selon l'article L.224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2009 et 2020	31

Figure 12	Prise en charge préalable de l'ASE pour les pupilles de l'État admis en 2020	32
Figure 13	Durée de prise en charge préalable à l'ASE pour les enfants admis en 2020	33
Figure 14	Évolution de la proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur à l'ASE d'au moins cinq ans selon les modes d'admission	33
Figure 15	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2020	35
Figure 16	Répartition des enfants confiés en vue d'adoption en 2020 en fonction de l'existence de besoins spécifiques	38
Figure 17	Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2006 et 2020	43
Carte 2	Taux d'agrèments accordés pour 100 000 adultes, en 2020	44
Carte 3	Taux d'agrèments en cours de validité au 31 décembre 2020	45
Tableau 2	Durée moyenne entre l'octroi de l'agrèment d'adoption et le placement en vue d'adoption	46
Tableau 3	Âge moyen des futures familles adoptives et des enfants au moment du placement en vue d'adoption	47
Figure 18	Évolution du nombre d'admissions au statut selon le mode d'admission (2009-2020)	48
Carte 4	État des lieux de la mise en œuvre des CESSEC au 31 décembre 2020	49
Figure 19	État des lieux de la mise en œuvre des CESSEC au 31 décembre 2020	50
Figure 20	Évolution de la mise en place des CESSEC	51
Figure 21	Nombre d'enfants dont la situation a été examinée en fonction du modèle de CESSEC	52
Tableau A2-1	Nombre de pupilles de l'État par département	66

Carte A2-1	Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2020	68
Tableaux et pyramide A2-2	Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2020	69
Tableaux et pyramide A2-3	Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupille de l'État	70
Tableaux et graphique A2-4	Durée de prise en charge par l'ASE avant admission comme pupille de l'État	71
Tableau A2-5	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département	72
Tableau et graphique A2-6	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par année de naissance	74
Tableaux A2-7	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par âge lors de l'admission	75
Tableaux A2-8	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation selon la durée de prise en charge l'ASE avant l'admission	76
Tableau A2-9	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par département	77
Tableau A2-10	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par année de naissance	80
Pyramides A2-10 bis	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par année de naissance	81
Tableaux A2-11	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par âge lors de l'admission	82
Tableaux A2-12	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission	83
Tableaux A2-13	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2020 : situation par condition d'admission	84
Tableau A2-14	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par département	85
Tableau A2-15	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par année de naissance	88

Tableau A2-16	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par âge lors de l'admission	89
Tableau A2-17	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant admission	90
Tableaux A2-18	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2020 : situation par condition d'admission	91
Tableau A2-19	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par département	92
Tableaux A2-20	Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par année de naissance	94
Tableaux A2-21	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission	95
Tableaux A2-22	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission	96
Tableaux A2-23	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par condition d'admission	97
Tableaux A2-24	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2020 (confiés ou non) : situation par modalité d'accueil	98
Tableau A3-1	Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2020 par département	100
Tableau A3-1 bis	Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2020 par département	102
Tableaux et pyramide A3-2	Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupille de l'État en 2020	104
Tableau A3-3	Conditions d'admissions des enfants admis comme pupille de l'État en 2020 : situation par âge lors de l'admission	105
Tableaux A3-4	Modalités d'accueil au 31/12/2019 des pupilles de l'État admis en 2020 : situation par âge lors de l'admission	106
Tableau A3-5	Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2020 : situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil	107
Tableaux et pyramide A3-6	Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2020	108

Tableau A3-7	Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2020 : situation par année de naissance	109
Tableau A3-8.	Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2020 : situation par année d'admission	110
Tableau A3-9	Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2020 : situation par département	111
Tableaux et pyramide A3-10	Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2020	113
Tableau A3-11	Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2020 : situation par condition d'admission	114
Tableaux A3-12	Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2020 : situation par particularité	115
Tableau A4-1	Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2020 : situation par département	118
Carte A4-1	Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2020 : situation par département	120
Tableau A5-1	Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils	122
Tableau A5-2	Fonctionnement des conseils de famille : examens de situations	124
Tableau A5-3	Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions	126
Tableau A5-4	Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations	128
Tableau A6-1	Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2020	132



Observatoire national de la protection de l'enfance
BP 30302 - 75823 Paris Cedex 17 - Tél : + 33 (0)1 53 06 68 68
www.giped.gouv.fr / www.onpe.gouv.fr

Pour s'inscrire à la
Lettre mensuelle de
l'ONPE, [cliquez ici](#)

